



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 31 – 14 septembre 2018

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 Cabinet du préfet

Arrêté 2018242-0003 du 30/08/18 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan départemental ORSEC dispositions générales « accueil et hébergement ».....	1
Arrêté 2018246-0003 du 03/09/18 - Arrêté préfectoral portant actualisation des listes prioritaire, supplémentaire et reletage des usagers prévues par les arrêtés ministériels des 5 juillet 1990 et 4 janvier 2005, fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques.....	3
Arrêté 2018253-0005 du 10/09/18 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours au Comité départemental du Finistère – Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins.....	6

03 Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté 2018243-0003 du 31/08/18 - Arrêté préfectoral accordant la dénomination de commune touristique à la commune de Combrit.....	8
Arrêté 2018253-0003 du 10/09/18 - Arrêté préfectoral portant institution de la commission d'établissement des listes électorales en vue du scrutin du 31 janvier 2019 relatif au renouvellement des membres de la chambre d'agriculture.....	9

04 Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté 2018246-0001 du 03/09/18 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Léon Trégor.....	12
Arrêté 2018249-0001 du 06/09/18 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n 2018194-0006 du 13 juillet 2018 portant autorisation de pénétration en propriétés privées.....	14
Arrêté 2018253-0001 du 10/09/18 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Mme Hélène CORROLLER, attachée principale, cheffe du service de l'immigration et de l'intégration.....	16
CDAC (Commission départementale d'aménagement commercial) du 28 août 2018. Avis n 029-2018019.....	19
CDAC (Commission départementale d'aménagement commercial) du 28 août 2018. Avis n 029-2018020.....	22

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté 2018250-0003 du 07/09/18 - Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard du conseil départemental du Finistère.....	25
Arrêté 2018250-0004 du 07/09/18 - Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard de Quimper Bretagne Occidentale, de la ville de Quimper et du centre communal d'action sociale (CCAS) de la ville de Quimper.....	28
Arrêté 2018250-0005 du 07/09/18 - Arrêté préfectoral modifiant la composition du comité médical du Finistère.....	31
Arrêté 2018250-0006 du 07/09/18 - Arrêté préfectoral modifiant la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes, pour le département du Finistère.....	34

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

01 Direction

Arrêté 2018246-0005 du 03/09/18 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la DDPP du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords-cadres.....	38
Arrêté 2018246-0006 du 03/09/18 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère.....	40

05 Service alimentation

Arrêté 2018243-0001 du 31/08/18 - Arrêté préfectoral portant levée de l'interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition des coquillages du groupe 2 (fouisseurs) provenant de la zone de production « Baie de Morlaix amont » n 29.01.030.....	43
Arrêté 2018249-0003 du 06/09/18 - Arrêté préfectoral portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Abers Ouessant – secteur les Blancs Sablons » (n 037).....	46
Arrêté 2018253-0002 du 10/09/18 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition des coquillages fouisseurs (groupe II) provenant de la zone de production « Anses de Pen Hir et de Dinan » n 29.05.030.....	49

Décision portant désignation de représentants pour prononcer les sanctions administratives prévues par le code de la consommation.....	53
--	----

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

01 Secrétariat général

Arrêté 2018255-0002 du 12/09/18 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère.....	54
Arrêté 2018255-0003 du 12/09/18 - Arrêté préfectoral donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire et en matière de marchés publics et d'accords-cadres	59

03 Délégation Mer et Littoral

Arrêté 2018239-0002 du 27/08/18 - Arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté n 2013352-0003 du 18 décembre 2013 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs (lieux-dits) « Pouldu », « Le Prat », « Le Théven », « Le Staol », « Le Billou » et « Pors ar Vil » sur le littoral de la commune de Santec.....	63
Arrêté 2018239-0003 du 27/08/18 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n 2014162-0003 du 11 juin 2014 approuvant la convention de transfert de gestion du 11 juin 2014 établie entre l'État et la commune de Pont-Aven sur une dépendance du domaine public maritime servant d'assise à une partie de la station d'épuration communale au lieu-dit « Keramperhec » sur le littoral de la commune de Pont-Aven.....	66
Arrêté 2018255-0004 du 12/09/18 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime pour un sentier sous-marin, au site des Curés sur le littoral de la commune de Plougonvelin.....	78

04 Service Economie agricole

Arrêté 2018253-0004 du 10/09/18 - Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture – formation plénière.....	85
--	----

05 Service Eau et biodiversité

Arrêté 2018246-0004 du 03/09/18 - Arrêté préfectoral autorisant la station d'épuration des eaux usées et fixant prescriptions sur l'agglomération d'assainissement de « Brest – Rive gauche ».....	88
Arrêté 2018249-0002 du 06/09/18 - Arrêté autorisant la capture de poissons sur les cours d'eau Déarun et Guillec pour en permettre le dénombrement.....	111
Arrêté 2018249-0004 du 06/09/18 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux dispositions des articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement. Dérogation pour capture, destruction ou perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées et pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, en vue d'aménagements hydrauliques sur le bassin versant de Kertatupage à Brest	114

06 Service Risques et sécurité

Erratum relatif au plan de gestion du trafic des RN 165, RN 265, RN12, RN 164 annexé à l'arrêté interpréfectoral n 2018201-0002 du 20 juillet 2018 publié au recueil des actes administratifs n 30.....	118
---	-----

2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère

Arrêté 2018248-0001 du 05/09/18 - Arrêté préfectoral autorisant une dérogation à la règle de repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la société GEOFIT EXPERT 1, route de Gachet – 44000 NANTES.....	121
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n SAP522301951 – Mme Adeline MEUNIER – 41 allée du Stancou – Quimper.....	123
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n SAP841249402 – M. Damien DUBOIS – 23 rue du Château – Le Guilvinec.....	124
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n SAP751885617 – M. Serge ROUE – 8 route du Lez – Plouguin.....	125
Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n SAP832209126 – Mme Elodie DANZE – 2 rue Annie Girardot – Ergué-Gabéric	126
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n SAP378832729 – M. Xavier LOUSSOUARN – Penfrajou – Plovan.....	128
Arrêté modificatif portant affectation des agents dans les unités de contrôle à compter du 15/9/2018.....	129

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

Décision portant délégation de signature aux agents de la trésorerie de Concarneau.....	131
---	-----

2908 Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

Arrêté n 18-199 portant modification de la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental placé sous la présidence de l'inspectrice d'académie-directrice académique des services de l'éducation nationale du Finistère.....	133
---	-----

2915 Service Départemental Incendie et Secours

Arrêté 2018242-0004 du 30/08/18 - Arrêté préfectoral annulant et remplaçant l'arrêté n 2018218-0002 établissant les listes départementales pour le tirage au sort des membres du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires.....	135
Arrêté 2018256-0001 du 13/09/18 - Arrêté préfectoral portant désignation des membres du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires.....	139

29170 Autres services

Centre Hospitalier de Cornouaille

Décision portant délégation de signature à M. Mattias ABALLEA, direction des affaires financières.....	141
--	-----

Décision portant délégation générale de signature à M. Mattias ABALLEA et Mme Sylvie LE MOAL.....	144
---	-----

Centre Hospitalier de Douarnenez

Décision portant délégation de signature à M. Vincent GUERET, directeur des ressources humaines.....	147
--	-----

Direction interdépartementale des routes Ouest

Arrêté 2018243-0002 du 31/08/18 - Arrêté donnant subdélégation de signature à des agents de la direction interdépartementale des routes-Ouest pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national.....	148
--	-----

Arrêté 2018250-0001 du 07/09/18 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue des études d'avant-projet détaillé de l'échangeur du ROUILHENN en bordure de la RN165 sur la commune d'Ergué-Gabéric.....	152
--	-----

Arrêté 2018250-0002 du 07/09/18 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue des études d'avant-projet détaillé de l'échangeur de Troyalac'h en bordure de la RN165 sur les communes de Saint-Evarzec et Quimper.....	156
---	-----

Maison d'arrêt de Brest

Décision portant délégation de signature à M. Samuel LE PAGE, premier-surveillant.....	160
--	-----

Décision portant délégation de signature à M. Ludovic PIETTE, premier-surveillant.....	161
--	-----

SNCF Réseau

Décision de déclassement du domaine public (terrain à Quimperlé).....	162
---	-----

Région Bretagne

DREAL

Arrêté 2018246-0002 du 03/09/18 - Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires relatives à la sécurité et à la sûreté des barrages de Saint-Michel et Saint-Herbot situés sur les communes de Brennilis et Loqueffret, et actant leur classement au titre de l'article R. 214-112 du code de l'environnement.....	165
--	-----

Arrêté 2018255-0001 du 12/09/18 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.....	170
---	-----

Direction Régionale des Finances Publiques

Arrêté 2018246-0007 du 03/09/18 - Arrêté préfectoral de subdélégation de signature en matière d'administration provisoire des successions non réclamées, de curatelle des successions vacantes, de gestion et de liquidation des successions en déshérences dans le département du Finistère.....	173
---	-----



PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté préfectoral
portant approbation du plan départemental ORSEC
dispositions générales «accueil et hébergement »

AP n° 2018242-0003 du 30 août 2018

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le plan ORSEC zonal « accueil et hébergement de population » du 31 juillet 2007 ;
- VU le plan ORSEC départemental approuvé par arrêté préfectoral n° 2007-1848 du 19 décembre 2007 ;
- VU les réponses des communes du département sur leurs capacités d'hébergement.

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère,

ARRETE :

Article 1 :

Le plan départemental « accueil et hébergement » visant à organiser les mesures d'assistance aux personnes déplacées dans le cas des catastrophes de grande ampleur est approuvé et entre en vigueur à compter de la date du présent arrêté.

Il constitue une disposition générale du dispositif départemental ORSEC.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2008-1552 du 26 août 2008 approuvant la version antérieure du plan départemental d'hébergement est abrogé.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture, MM. les sous-préfets de Brest, Châteaulin et Morlaix, M. le directeur de cabinet, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, Mme le directeur départemental de la sécurité publique, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le délégué départemental de l'agence régionale de santé du Finistère, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, Mme la directrice des services départementaux de l'Education nationale, les maires du département du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 30 AOUT 2018

Le préfet,



Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture du Finistère

Direction des sécurités

Service interministériel

de défense et de protection civiles

Arrêté préfectoral du 3 septembre 2018
portant actualisation des listes prioritaire, supplémentaire et restage des usagers
prévues par les arrêtés ministériels des 5 juillet 1990 et 4 janvier 2005,
fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques.

N°2018-246-0003

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la partie législative du code de l'énergie et notamment l'articles L. 143-1 relatif aux dispositions justifiées par une pénurie énergétique ;
- VU la partie réglementaire du code de l'énergie et notamment les articles R. 143-1 et R323-36 ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire du 5 juillet 1990, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie du 4 janvier 2005 modifiant l'arrêté du 5 juillet 1990 précité ;
- VU la circulaire ministérielle (Industrie) du 16 juillet 2004 relative à l'organisation en matière de délestage lié aux aléas climatiques ;
- VU la circulaire interministérielle (Industrie / Santé) du 21 septembre 2006 relative aux listes d'usagers prioritaire, supplémentaire et de restage intéressant les établissements de santé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017165-0001 relatif aux listes des usagers prévues aux articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié ;

Considérant les nouvelles demandes d'inscription de sites sur les listes ;

Considérant l'étude de faisabilité et le test réalisés par ENEDIS en 2018 sur l'équilibre entre l'offre (capacité d'alimentation électrique des sites prioritaires en cas de délestage) et les demandes exprimées,

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Bretagne,

ARRETE

Article 1 : Ce présent arrêté préfectoral porte approbation des trois catégories de listes d'usagers devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage préventif sur les réseaux électriques en application de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990.

- La liste prioritaire est définie conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990. Ce service prioritaire doit permettre le maintien de l'alimentation en énergie électrique des usagers entrant dans les catégories ci-après :

a) Hôpitaux, cliniques et laboratoires qui ne sauraient souffrir d'interruption dans leur fonctionnement sans mettre en danger des vies humaines ainsi que les établissements dont la cessation ou la réduction brutale d'activité comporterait des dangers graves pour les personnes ;

b) Installations de signalisation et d'éclairage de la voie publique jugées indispensables à la sécurité ;

c) Installations industrielles qui ne sauraient souffrir, sans subir de dommages, d'interruption dans leur fonctionnement, particulièrement celles d'entre elles qui intéressent la défense nationale.

Les organismes et établissements assurant la distribution de l'électricité devront veiller à pouvoir disposer à tout moment, et jusqu'à ce que le fonctionnement normal du service public de l'électricité puisse être rétabli, de moyens en matériel et en personnel indispensables à la sûreté de fonctionnement du système électrique permettant le maintien du service prioritaire défini ci-dessus.

- La liste supplémentaire d'usagers qui, en vertu de l'arrêté ministériel précité, en raison de leur situation particulière, peuvent bénéficier, dans la limite des disponibilités, d'une certaine priorité par rapport aux autres usagers, notamment en cas d'urgence. Ces listes peuvent concerner des usagers déjà compris dans les listes visées à l'article précédent, pour des puissances complémentaires, ou des usagers non compris dans ces listes. Le cas échéant, l'alimentation de ces usagers peut n'être prévue que pour un temps et une puissance limités.

- La liste de reletage : Lorsque sont mises en oeuvre les restrictions ou suspensions de fourniture d'électricité mentionnées à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 et si le distributeur concerné dispose d'une puissance disponible, il en informe l'autorité préfectorale, qui indique au distributeur, en fonction des circonstances locales et régionales, l'ordre de priorité des usagers à relester.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2017-165-0001 (portant actualisation des listes prioritaire, supplémentaire et reletage des usagers devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage préventif sur les réseaux électriques) est abrogé.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur d'ENEDIS - Unité Réseau Electrique Bretagne, le directeur du Réseau de Transport d'Electricité (RTE) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Quimper, le 03 SEP. 2018

LE PREFET,



Pascal LELARGE

Destinataires :

- le directeur d'ENEDIS - Unité Réseau Electriques Bretagne,
- le directeur du Réseau de Transport d'Electricité (RTE),
- le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL),
- les sous-préfets d'arrondissement,
- la présidente du conseil départemental,
- le directeur départemental de la sécurité publique (DDSP),
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie nationale du Finistère,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS),
- le directeur des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation (DRH3M),
- le directeur des sécurités (préfecture – cabinet)
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile (préfecture – cabinet -SIDPC),
- le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest (DSAC-O),
- le chef du centre en route de la navigation aérienne ouest (CRNA-Ouest),
- le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique Manche-Ouest (DIRM),
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne (DG ARS et DDARS29),
- le directeur régional du service de santé des armées (DRSSA) pour notification au HIA,
- le directeur de la maison d'arrêt de Brest,
- le délégué militaire départemental (DMD),
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM),
- le directeur départemental de la protection des populations (DDPP),
- le directeur départemental de la cohésion sociale (DDCS),
- la directrice départemental des finances publiques (DDFIP),
- le chef de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (UD-DIRECCTE 29),
- le chef du centre de déminage,
- le chef de la base hélicoptère de la sécurité civile.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° 2018253-0005 du **10 septembre 2018**
portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours
au Comité départemental du Finistère
Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU le Code de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 2 » ;
- VU l'arrêté du 03 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 03 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ;
- VU l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ;
- VU l'arrêté du 08 août 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 08 août 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;
- VU l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;
- VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- VU l'arrêté du 20 août 2018 modifiant l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

- VU** l'arrêté du 06 mars 1993 n° INTE 96 0116.A portant agrément de formation à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (FFESSM)
- VU** la décision d'agrément de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) n° 1710 B 14 délivrée le 10 octobre 2017 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, valable jusqu'au 31 octobre 2020;
- VU** la décision d'agrément de Formateur en Prévention et Secours Civiques (FPSC) n°1611 A 23 délivrée le 04 novembre 2016 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, valable jusqu'au 31 janvier 2020 ;
- VU** l'attestation d'affiliation délivrée le 05 septembre 2018 au Comité départemental du Finistère de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins ;
- VU** la demande d'agrément en date du 10 septembre 2018 présentée par la Comité départemental du Finistère de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins, 4 rue Turgot 29000 Quimper ;
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

En application du Titre II de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé, le Comité départemental du Finistère de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins est agréé au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- **Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) ;**
- **Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civique (PAE FPSC) ;**

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle le Comité départemental du Finistère de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins est affilié, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, en cours de validité lors de la formation.

ARTICLE 2

S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 3

Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins, le présent agrément est délivré pour une durée de **deux ans**, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 4

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le préfet, par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Martin LESAGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation

Arrêté préfectoral n° 2018243-0003
accordant la dénomination de commune touristique
à la commune de Combrit

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code du tourisme, notamment les articles L133-11, L133-18; R133-32, R133-34 et R133-35 ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud en date du 28 juin 2018 sollicitant la dénomination de commune touristique pour la commune de Combrit et le dossier présenté à l'appui de cette demande ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1er:

La dénomination de commune touristique est accordée à la commune de Combrit.

Article 2 :

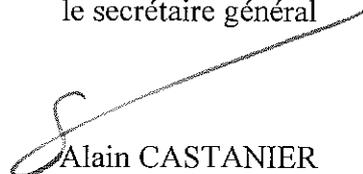
La validité du bénéfice de cette dénomination est d'une durée de cinq ans, prenant effet à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le maire de Combrit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Finistère et notifié au président de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud.

Fait à Quimper, le **31 AOUT 2018**

pour le préfet
le secrétaire général



Alain CASTANIER

PREFECTURE DU FINISTERE - 42, Boulevard Dupleix - CS 16033 - 29320 QUIMPER Cedex
TELEPHONE : 02-98-76-29-29 - TELECOPIE : 02-98-52-09-47 - COURRIEL : prefecture@finistere.gouv.fr
Horaires et modalités d'accès disponibles sur www.finistere.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation

ARRÊTÉ préfectoral n° 2018253-0003
portant institution de la commission d'établissement des listes électorales
en vue du scrutin du 31 janvier 2019 relatif au renouvellement
des membres de la chambre d'agriculture

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R 511-16 et R 511-28 ;
- VU le décret n° 2018-640 du 19 juillet 2018 relatif à l'organisation des élections des membres des chambres d'agriculture ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2018, convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture et fixant la date de clôture du scrutin au 31 janvier 2019 ;
- VU l'instruction technique du ministère de l'agriculture et de l'alimentation DGE/SDPE/2018-581 du 27 juillet 2018 ;
- VU les propositions de désignation reçues;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1

Il est institué, à l'occasion du scrutin du 31 janvier 2019 relatif au renouvellement des membres de la Chambre d'Agriculture, une commission départementale d'établissement des listes électorales, composée comme suit :

Membres avec voix délibérative

- le préfet ou son représentant, président
- **M. Philippe CHARRETON**, directeur départemental des territoires et de la mer, suppléé, le cas échéant, par **M. Raoul GUÉNODEN**, chef du service économie agricole
- **M. Jacques FRANÇOIS**, maire de SAINT-YVI,
- **M. Bernard SIMON**, président du conseil d'administration de la MSA d'Armorique, titulaire, ou **M. Pierre LE FLOCH**, administrateur, suppléant.

Membres avec voix consultative

- pour l'établissement des listes électorales des électeurs individuels :

En tant que représentants des exploitants agricoles, désignés sur proposition des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées dans le département en application de l'article R.514-37 du code rural et de la pêche maritime :

- **M. Hervé LE SAINT**, proposé par la FDSEA
- **M. Alexandre CASTREC**, proposé par les Jeunes Agriculteurs du Finistère
- **Mme Christine CORVEST**, proposée par l'UDSEA – Confédération Paysanne du Finistère
- **M. Jean-Michel FAVENNEC**, titulaire, et **M. Bruno DEMEURE**, suppléant, proposés par la Coordination Rurale du Finistère

En tant que représentants des salariés agricoles, désignés sur proposition des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au sens de l'article L.2121-1 du code du travail :

- **M. Jean-Marc JOLLY**, proposé par la fédération FNAF-CGT
- **M. Michel LE BOT**, titulaire, et **M. Jean-Luc FEILLANT**, suppléant, proposés par le syndicat SGA-CFDT du Finistère
- **M. Joseph LE MER**, proposé par l'union départementale CFE-CGC du Finistère
- **M. Pierre EUZENES**, proposé par la fédération CFTC-AGRI
- **Mme Nadine HOURMANT**, proposé par l'union départementale FO du Finistère

En tant que représentant des propriétaires fonciers, désigné sur proposition des membres de la chambre d'agriculture élus au titre du collège des propriétaires et usufruitiers :

- **Mme Hélène BEAU de KERGUERN**

- pour l'établissement des listes électorales des groupements professionnels agricoles :

- **M. Guy LE BARS**, vice-président de Coop de France Ouest – Métiers du lait, ou son représentant
- **M. Ronan LE BOURHIS**, président de la FD CUMA, ou son représentant
- **M. Thierry MERRET**, président de la FDSEA, ou son représentant
- **M. Viucnt PENNOBER**, président de l'UDSEA, ou son représentant

Article 2

Le siège de la commission est fixé à la préfecture du Finistère, son secrétariat est assuré par la Chambre d'Agriculture du Finistère. Elle se réunit sur convocation de son président.

Elle a pour mission de procéder à l'établissement des listes électorales provisoires et définitives pour les électeurs individuels et les groupements professionnels agricoles dans les conditions fixées par le code rural et de la pêche maritime.

La commission peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît nécessaire.

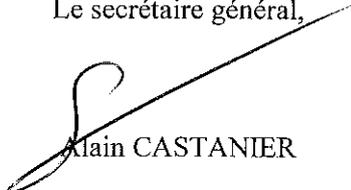
Le préfet, ainsi que tout électeur et toute personne intéressée par les décisions de la commission d'établissement des listes électorales, peut saisir le tribunal d'instance dans le ressort duquel est située la préfecture, siège de la commission. Cette saisine doit être faite dans les cinq jours de l'affichage de l'avis annonçant le dépôt des listes définitives à la mairie, au siège de la Chambre d'Agriculture du Finistère et à la préfecture.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Chambre d'Agriculture du Finistère, les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera adressé à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le **10 SEP. 2018**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

Préfecture

Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui
territorial

Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Léon Trégor

AP n° 2018246-0001

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1) ;
- VU l'arrêté inter préfectoral n° 2007- 1213 du 18 septembre 2007 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion du Léon Trégor ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015035-0003 du 4 février 2015 modifié renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Léon Trégor ;
- VU la désignation de la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine de Bretagne Ouest en date du 29 mai 2017 ;
- VU la désignation de l'association « Eau et rivières de Bretagne » en date du 26 novembre 2017 ;
- VU la désignation du Syndicat mixte du Trégor en date du 12 juillet 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Léon Trégor pour tenir compte de ces désignations ,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRÊTE :

Article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2013189-0010 du 8 juillet 2013 modifié renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bas Léon est modifié ainsi qu'il suit :

A l'article 1,

- les mots « Mme Christine PRIGENT, Vice-présidente » sont remplacés par les mots « M. Guy PENNEC »
- les mots « M. Pierre MERCIER » sont remplacés par les mots « GURVAN FALC'HUN »
- les mots « M. Daniel PIQUET PELLORCE, membre de Bretagne Vivante » sont remplacés par les mots « Mme Christine PRIGENT, représentant Eau et rivières de Bretagne »

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère et mis à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Morlaix sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le

14 SEP 2018

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général


Alain CASTANIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial
Bureau de la coordination

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 2018194-0006 du 13 juillet 2018 portant autorisation de pénétration en propriétés privées.

AP n° 2018249-0001

*Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du mérite*

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018194-0006 du 13 juillet 2018 portant autorisation de pénétration en propriétés privées ;

Vu la demande en date du 3 septembre 2018 par laquelle le responsable du Département Foncier Domanial pour le Directeur de la Direction de l'Ingénierie de GRTGaz sollicite l'autorisation pour l'entreprise KORNOG GEOTECHNIQUE de pénétrer dans les propriétés privées sises dans les communes de Bodilis, La Martyre, Landivisiau, Loc-Eguiner, Ploudiry, Saint-Urbain et Treflevenez en vue d'y exécuter des levés topographiques et sondages dans le cadre du projet de centrale de production d'électricité de type CCCG à Landivisiau ;

Considérant que pour réaliser les inventaires et les sondages, les intervenants désignés par le directeur de la Direction de l'Ingénierie de GRTGaz sont dans l'obligation de pénétrer les propriétés privées,

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour que les intervenants désignés par le directeur de la Direction de l'Ingénierie de GRTGaz n'éprouvent aucun empêchement dans l'exercice des missions qui leur sont confiées dans le cadre de la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 2018194-0006 du 13 juillet 2018 portant autorisation de pénétration en propriétés privées est modifié ainsi que suit :

A l'alinéa 2, entre les mots et signe de ponctuation « l'entreprise GRTGaz, » et les mots « de l'entreprise BEP Ingénierie » ,sont ajoutés les mots et signe de ponctuation « de l'entreprise Kornog Geotechnique, »

Article 2 :

La notification aux maires est faite par le préfet.

Le présent arrêté est affiché dans la mairie des communes de Bodilis, La Martyre, Landivisiau, Loc-Eguiner, Ploudiry, Saint-Urbain et Tréflévéné au moins 10 jours avant le commencement des opérations d'inventaire.

Les maires des communes de Bodilis, La Martyre, Landivisiau, Loc-Eguiner, Ploudiry, Saint-Urbain et Tréflévénez adressent au préfet un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Dans le cas où les études visées à l'article 1^{er} requerraient de pénétrer dans des propriétés privées closes, le présent arrêté est notifié aux propriétaires concernés, et, en leur absence, au gardien de la propriété et, à défaut de gardien connu dans la commune aux propriétaires en mairie, au moins cinq jours avant l'opération.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents mentionnés à l'article 1^{er} peuvent y pénétrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance de

- Brest : communes de La Martyre, Loc-Eguiner, Ploudiry, Saint-Urbain et Tréflévénez
- Morlaix : communes de Bodilis et Landivisiau

Article 3 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour tous dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations sont à la charge de la direction départementale des territoires et de la mer.

A défaut d'accord, ces indemnités sont déterminées par le tribunal administratif de Rennes conformément au code de justice administrative.

Article 4 :

Les maires des communes de Bodilis, La Martyre, Landivisiau, Loc-Eguiner, Ploudiry, Saint-Urbain et Tréflévénez prêtent leur concours pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations d'inventaire envisagées.

Les personnes bénéficiant de l'autorisation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté peuvent faire appel aux agents de la force publique pour l'exécution du présent arrêté sans préjudice des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 3.

Article 5 :

Chaque agent visé à l'article 1 est muni d'une copie du présent arrêté et de tout document attestant de son appartenance à une entreprise chargée des tâches citées au même article qu'il doit présenter à toute réquisition.

Arrêté 6 :

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

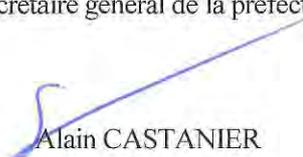
Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest et Morlaix, les maires des communes de Bodilis, La Martyre, Landivisiau, Loc-Eguiner, Ploudiry, Saint-Urbain et Tréflévénez, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le

6 SEP. 2018

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture,


Alain CASTANIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à Mme Hélène CORROLLER,
attachée principale, cheffe du service de l'immigration et de l'intégration

AP n° 2018253-0001

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 modifié, portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée à Mme Hélène CORROLLER, attachée principale, cheffe du service de l'immigration et de l'intégration, à l'effet de signer tout document relevant de la compétence du service de l'immigration et de l'intégration de la préfecture, à l'exception de :

- les arrêtés préfectoraux et décisions, à portée générale ;
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents de chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général

- les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- les courriers adressés aux ministères ;
- les déférés et mémoires en défense devant une juridiction administrative à l'exception des actes mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.
- Les actes suivants :
 - o décisions refusant la délivrance d'un titre de séjour ;
 - o refus de délivrance d'un visa ou d'accorder une prolongation de visa ;
 - o arrêtés de réadmission des demandeurs d'asile ;
 - o refus de délivrance de la carte de résident ;
 - o décisions d'admission exceptionnelle au séjour ;
 - o décisions accordant ou refusant le bénéfice du regroupement familial.

Article 2 :

Mme Hélène CORROLLER reçoit délégation à effet de signer les actes suivants :

- décisions portant obligation de quitter le territoire à l'encontre des étrangers en situation irrégulière et fixant le pays de destination ;
- décisions refusant d'accorder un délai de départ volontaire à l'étranger visé par une obligation de quitter le territoire ;
- décisions d'interdiction de retour sur le territoire français ;
- décisions de placement initial en rétention administrative des ressortissants étrangers faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire ou d'une mesure de réadmission ;
- décision d'assignation à résidence des ressortissants étrangers faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire ;
- décision de maintien en rétention administrative d'un étranger qui sollicite l'asile ;
- demandes adressées au juge de la liberté et de la détention en vue de la prolongation de la rétention administrative ;
- mémoires en défense devant les juridictions de l'ordre administratif et les juridictions de l'ordre judiciaire s'agissant de leurs compétences respectives pour les litiges relatifs aux obligations de quitter le territoire français, le placement, les refus de prolongation ou le maintien en rétention administrative, l'assignation à résidence et les mesures de réadmissions.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène CORROLLER, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions sauf pour les décisions mentionnées à l'article 2, à :

- M. Stéphane SCHLICK, attaché d'administration, chef du bureau du séjour ;
- Mme Nicole MALFONDET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau, cheffe de la section séjour de Brest ;
- M. Mathieu KURZWEG, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef de bureau, chef de la section séjour de Quimper ;
- Mme Sandra HALBWAX, attachée d'administration, cheffe du bureau de l'asile et de l'éloignement ;
- Mme Isabelle MAUGARD, attachée d'administration, adjointe à la cheffe du bureau de l'asile et de l'éloignement.
- M. Ronan PUGET, attaché d'administration, adjoint à la cheffe de bureau de l'asile et de l'éloignement.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2017327-0002 du 23 novembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Hélène CORROLLER est abrogé.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le chef du service de l'immigration et de l'intégration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le **10 SEP. 2018**

Pascal LELARGE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination
Secrétariat de la CDAC

Quimper, le – 6 SEP. 2018

**Commission départementale d'aménagement commercial du 28 août 2018
Avis n° 029-2018019**

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 28 août 2018 prise sous la présidence de M. Martin LESAGE, directeur de cabinet, représentant M. le Préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 423-2 et R 423-13-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018045-0001 du 14 février 2018, fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur, de développement durable et d'aménagement du territoire appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce ;
- VU la demande de permis de construire n° 029 254 18 000 16 - valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale - relative à l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin à l enseigne GRAND FRAIS d'une surface de vente de 923,60 m² et d'une boulangerie à l'enseigne MARIE BLACHÈRE d'une surface de vente de 37,80 m², situés Zone Commerciale Ar Brug à SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS (29600) ; projet présenté par la société GFDI 108, située 205 rue des Frères Lumière, Zone d'activité Commerciale du Chapotin à CHAPPONAY (69970), représentée par M. Julien DAVID ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- M. Lucien GOLIAS, adjoint au maire, représentant le maire de Saint-Martin-des-Champs ;
- M. Jean-Michel PARCHEMINAL, maire de Plouneour-Ménez, représentant le président de la communauté d'agglomération Morlaix communauté ;
- M. Yvon PREMEL, adjoint au maire, représentant le maire de Morlaix ;
- M. Claude JAFFRE, représentant la présidente du conseil départemental ;
- Mme Christine ZAMUNER, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

Personnes qualifiées :

- Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- M. André LAGATHU au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

assisté de :

- M. Franck DUBOSCQ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

Motivation de l'avis

Considérant que le projet est encadré par le SCOT de Morlaix communauté ;

Considérant que l'offre commerciale est suffisante et satisfaisante dans le secteur de Morlaix, au niveau de l'agglomération, des communes semi-urbaines et des communes rurales ;

Considérant que l'offre commerciale alimentaire est déjà saturée sur la commune de Saint-Martin-des-Champs ;

Considérant que les commerces alimentaires doivent plutôt s'implanter en centre-ville qu'en périphérie ;

Considérant que ce projet risque de fragiliser l'animation urbaine du centre-ville de Morlaix ;

Considérant le manque d'éléments pour évaluer les flux routiers générés par le projet ;

La commission a décidé d'émettre un avis défavorable par 6 voix défavorables et 1 abstention sur 7 votants :

Ont émis un avis défavorable au projet : M. GOLIAS, M. PARCHEMINAL, M. PREMEL, M. JAFFRE, Mme ZAMUNER et Mme QUIDEAU-DENIEL

S'est abstenu au projet : M. LAGATHU

En conséquence, la CDAC émet un avis défavorable à la demande de permis de construire n° 029 254 18 000 16 - valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale - relative à l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin à l enseigne GRAND FRAIS d'une surface de vente de 923,60 m² et d'une boulangerie à l enseigne MARIE BLACHÈRE d'une surface de vente de 37,80 m², situés Zone Commerciale Ar Brug à SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS (29600) ; projet présenté par la société GFDI 108, située 205 rue des Frères Lumière, Zone d'activité Commerciale du Chapotin à CHAPPONAY (69970), représentée par M. Julien DAVID.

Pour le Préfet,
Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,



Martin LESAGE

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article L752-17 du code de commerce (extraits) :

I.- Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial¹ contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'Etat dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.- Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article R752-30 du code de commerce

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article [L. 752-17](#), à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article [R. 752-19](#)².

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article R752-32 du code de commerce (extrait)

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

¹Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédocus 121 - Bâtiment Sieyes – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13

² Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination

Secrétariat de la CDAC

Quimper, le - 6 SEP. 2018

**Commission départementale d'aménagement commercial du 28 août 2018
Avis n° 029-2018020**

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 28 août 2018 prise sous la présidence de M. Martin LESAGE, directeur de cabinet, représentant M. le Préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-I et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 423-2 et R 423-13-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018045-0001 du 14 février 2018, fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur, de développement durable et d'aménagement du territoire appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce ;
- VU la demande de permis de construire n° 029 259 18 00031 - valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale - relative à l'extension d'un ensemble commercial par l'extension de 2 535 m² de surface de vente d'un magasin exploité sous l'enseigne BRICOMARCHÉ, par la création d'un BATIDRIVE portant la surface totale de vente à 5 859 m², situé ZA de Kervent, rue Joseph Kersebet à SAINT-POL-DE-LÉON (29250) ; projet présenté par la SCCV FONCIÈRE CHABRIÈRES, située 24, rue Auguste Chabrières à PARIS (75015), représentée par M. PROVOST ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- Mme Odile MULNER-LORILLON, adjointe au maire, représentant le maire de Saint-Pol-de-Léon ;
- M. Joseph SEITE, maire de Roscoff, vice-président du Haut Léon Communauté, représentant le président de la communauté de communes du Haut-Léon communauté ;
- M. Claude JAFFRE représentant la présidente du conseil départemental ;
- Mme Christine ZAMUNER, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Personnes qualifiées :

- Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- M. André LAGATHU au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

assisté de :

- M. Franck DUBOSCQ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

Motivation de l'avis

Considérant que ce projet est compatible avec le ScoT du pays de Brest ;

Considérant que ce projet s'intègre dans le PLU de la commune et respecte la loi littoral ;

Considérant que ce projet permet de créer 5 emplois ;

Considérant que l'implantation de ce projet permet de dynamiser la zone d'activité commerciale avec un effort sur l'aspect paysager ;

Considérant que ce projet apporte une offre nouvelle aux habitants de la commune et des communes limitrophes dans une zone déjà dédiée à ce genre d'activité, sans consommation foncière supplémentaire ;

La commission a décidé d'émettre un avis favorable à l'unanimité par 6 voix favorables sur 6 votants :

Ont émis un avis favorable au projet : Mme Odile MULNER-LORILLON, M. Joseph SEITE, M. Claude JAFFRE, Mme Christine ZAMUNER, Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL et M. André LAGATHU.

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable à la demande de permis de construire n° 029 259 18 00031 - valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale - relative à l'extension d'un ensemble commercial par l'extension de 2 535 m² de surface de vente d'un magasin exploité sous l'enseigne BRICOMARCHÉ, par la création d'un BATIDRIVE portant la surface totale de vente à 5 859 m², situé ZA de Kervent, rue Joseph Kersebet à SAINT-POL-DE-LÉON (29250) ; projet présenté par la SCCV FONCIÈRE CHABRIÈRES, située 24, rue Auguste Chabrières à PARIS (75015), représentée par M. PROVOST.

Pour le Préfet,
Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,



Martin LESAGE

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article L752-17 du code de commerce (extraits) :

I.- Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial¹ contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'Etat dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.- Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article R752-30 du code de commerce

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article [L. 752-17](#), à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article [R. 752-19](#)².

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article R752-32 du code de commerce (extrait)

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

¹Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédocus 121 - Bâtiment Sieyes – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13

² Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux.

Direction départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté Préfectoral n° 2018250-0003
Fixant la composition de la commission départementale
de réforme des agents de la fonction publique territoriale
compétente à l'égard du conseil départemental du Finistère

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015289-0003 du 16 octobre 2015 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard du conseil départemental du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017270-0003 du 27 septembre 2017 fixant la composition du comité médical départemental ;
- VU la proposition du conseil départemental du Finistère reçue le 16 juillet 2018 ;
- SUR proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 : La commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard du conseil départemental du Finistère est composée comme suit :

1 – DEUX MEDECINS GENERALISTES

(Deux des médecins figurant sur cette liste siègent en commission)

- ☐ M. le Docteur L'HENAFF Pierre-Yves
- M. le Docteur PRIMAULT Stéphane
- M. le Docteur LOSQUIN André
- ☐ M. le Docteur LE MOIGNE Gwénaél
- ☐ Mme le Docteur MATHILIN Nathalie
- ☐ M. le Docteur BARRAINE Pierre
- ☐ M. le Docteur LABIA Robert
- ☐ M. le Docteur CHUINE Thierry
- M. le Docteur PONDAVEN François
- ☐ M. le Docteur OUTY Pascal
- M. le Docteur SAPINA Denis
- M. le Docteur REUNGOAT Jean-Yves
- ☐ M. le Docteur BRIANT Hervé

2 – REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

TITULAIRES :

M. Stéphane LE BOURDON

M. Roger MELLOUET

SUPPLEANTS :

M. Claude JAFFRE
Mme Nathalie TANNEAU

Mme Françoise PERON
Mme Jocelyne POITEVIN

3 – REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

PERSONNEL CATEGORIE A :

TITULAIRES :

Mme Joëlle HEMERY

Mme Sylvie PERON

SUPPLEANTS :

Mme Chantal LAGADIC
M. Alain BESANÇON

Mme Christine COLLIN
Mme Fatima AMEUR

PERSONNEL CATEGORIE B :

TITULAIRES :

M. Patrick LE ROUX

Mme Danielle KERJAN

SUPPLEANTS :

Mme Catherine SEKSEK
Mme Claire LE GUILLOU

M. Denis DOUGET
Mme Marie-Claire LE GAC

PERSONNEL CATEGORIE C :

TITULAIRES :

Mme Anne-Marie GINGUENET

Mme Bruna COLOSIMO

SUPPLEANTS :

Mme Gersande LECOMTE
Mme Nelly CHARPENTIER

Mme Marie-Françoise TRICHARD
M. Eric BAYLE

Article 2 : Le mandat des représentants de l'administration prend fin au terme de leur mandat d'élu et le mandat des représentants du personnel se termine à la fin du mandat de la commission administrative paritaire.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2015289-0003 du 16 octobre 2015 susvisé est abrogé.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 7 SEP. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté Préfectoral n° 2018250-0004
Fixant la composition de la commission départementale de réforme
des agents de la fonction publique territoriale compétente
à l'égard de Quimper Bretagne Occidentale, de la Ville de Quimper, et
du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Quimper

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

- VU le Code des Communes ;
- VU le Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017270-0003 du 27 septembre 2017 fixant la composition du comité médical départemental du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017333-0002 du 29 novembre 2017 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard de Quimper Bretagne Occidentale, de la Ville de Quimper et du CCAS de la Ville de Quimper ;
- VU la proposition de Quimper Bretagne Occidentale-Ville de Quimper-CCAS de la Ville de Quimper du 26 juillet 2018 ;
- SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale,

ARRETE

Article 1 : La commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard de Quimper Bretagne Occidentale, de la Ville de Quimper et du CCAS de la Ville de Quimper est composée comme suit :

MEDECINS GENERALISTES

(deux des médecins figurant sur cette liste siègent en commission)

- M. le Docteur L'HENAFF Pierre-Yves
- M. le Docteur PRIMAULT Stéphane
- M. le Docteur LOSQUIN André
- M. le Docteur LE MOIGNE Gwénaél
- Mme le Docteur MATHILIN Nathalie
- M. le Docteur BARRAINE Pierre
- M. le Docteur LABIA Robert
- M. le Docteur CHUINE Thierry
- M. le Docteur PONDAVEN François
- M. le Docteur OUTY Pascal
- M. le Docteur SAPINA Denis
- M. le Docteur REUNGOAT Jean-Yves
- M. le Docteur BRIANT Hervé

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Titulaires :

M. CALVEZ Philippe
Mme GARREC Danielle

Suppléant :

M. GUILLOU Alain

REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

PERSONNEL CATEGORIE A :

Titulaires :

M. RIVALLIN Yoann

Mme RASSAT Magali

Suppléants :

M. LE GALL Bruno
M. MIGUET Jérôme

M. CUISINIER Jean-Pierre

PERSONNEL CATEGORIE B :

Titulaires :

M. GUIVARCH Patrick

M. JARDIN Matthieu

Suppléants :

Mme LAGADEC Isabelle
Mme LE BORGNE Catherine

M. KERAVEC Jean-Christophe

PERSONNEL CATEGORIE C :

Titulaires :

Mme MANIERE Sylvie

M. DIF Jean

Suppléants :

Mme GUERLESQUIN Sylvie
Mme HENRIOT Elodie

Mme PONSOT Sylvie
Mme FLOCH Valérie

Article 2 : Le mandat des représentants de l'administration prend fin au terme de leur mandat d'élu et le mandat des représentants du personnel prend fin au terme de leur mandat à la commission administrative paritaire.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2017333-0002 du 29 novembre 2017 susvisé est abrogé.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le → 7 SEP. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER

Direction départementale
De la cohésion sociale

Arrêté Préfectoral n° 2018250-0005
modifiant la composition du Comité Médical
du Finistère

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 42 ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires et notamment les articles 1^{er}, 6 et 54 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014 fixant la composition du comité médical départemental du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017054-0004 du 23 février 2017 fixant la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes, pour le département du Finistère, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017158-0003 du 07 juin 2017 modifiant la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes, pour le département du Finistère

SUR proposition de monsieur le directeur départemental de la Cohésion Sociale ;

A R R E T E

Article 1^{er} : le comité médical départemental est composé comme suit :

Médecins généralistes :

1 - Membres titulaires :

- M. le Docteur L'HENAFF Pierre-Yves, **QUIMPER**
- M. le Docteur LOSQUIN André, **PONT L'ABBE**
- M. le Docteur PRIMAULT Stéphane, **ERGUE-GABERIC**
- M. le Docteur LE MOIGNE Gwénaél, **SAINT-RENAN**
- M. le Docteur LABIA Robert, **BREST**
- M. le Docteur CHUINE Thierry, **CHATEAULIN**
- M. le Docteur LOUBOUTIN Jean-Paul, **QUIMPER**
- Mme le Docteur MATHILIN Nathalie, **BREST**
- M. le Docteur SQUIBAN Jacques, **QUIMPER**

2 - Membres suppléants :

- M. le Docteur OUTY Pascal, **QUIMPER**
- M. le Docteur BARRAINE Pierre, **BREST**
- M. le Docteur RATEL Daniel, **BREST**
- M. le Docteur HENRY Pierre, **BREST**
- M. le Docteur LARVOR Jean-Yves, **BREST**
- M. le Docteur PONDAVEN François, **BREST**
- M. le Docteur SAPINA Denis, **POULDREUZIC**
- M. le Docteur REUNGOAT Jean-Yves, **PLOUVORN**
- M. le Docteur TANGUY Roger, **PLOUZANE**
- M. le Docteur BRIANT Hervé, **LOGONNA-DAOULAS**
- M. le Docteur BLONDEL Philippe, **FOUESNANT**

Cardiologue :

- M. le Docteur VERLINGUE Luc, **QUIMPER**, membre titulaire

Chirurgiens, notamment en cancérologie :

- M. le Docteur FOUCAUD Xavier, **QUIMPER**, membre titulaire
- M. le Docteur HASBINI Ali, **BREST**, membre suppléant

Endocrinologues :

- Mme le Docteur BLANCHARD Patricia, **QUIMPER**, membre titulaire
- M. le Docteur MONGUILLON Pascal, **BREST**, membre suppléant

Gastro-entérologue :

- M. le Docteur SAVARY Olivier, **CHATEAULIN**, membre titulaire

Neurologues :

- M. le Docteur DIRAISON Philippe, **QUIMPER**, membre titulaire
- M. le Docteur BELLARD Serge, **BREST**, membre suppléant

Néphrologue :

- Mme le Docteur DEPRAETRE Pascale, **BREST**, membre titulaire

Ophtalmologue :

- M. le Docteur CANEVET Jean, **DOUARNENEZ**, membre titulaire

Pneumologues :

- M. le Docteur EVEILLEAU Cyrille, **BREST**, membre titulaire

Psychiatre :

- M. le Docteur BARANGER Jean-Paul, **QUIMPER**, membre titulaire

Rhumatologue :

- M. le Docteur LE HENAFF Pierre, **QUIMPER**, membre titulaire

Article 2 : Les membres du Comité Médical Départemental sont désignés jusqu'au 28 février 2020

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2017270-0003 susvisé est abrogé.

Article 4 : M. Le Secrétaire Général de la préfecture et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 7 SEP. 2018
Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral n° 2018250-0006
modifiant la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes,
pour le département du Finistère

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

- VU** la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84 16 du 11 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires et notamment les articles 1er, 6 et 54 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018193-0012 du 12 juillet 2018 modifiant la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes, pour le département du Finistère pour une durée de 3 ans à compter du 01/03/2017 ;
- VU** Les listes des médecins, généralistes et spécialistes agréés pour l'examen des agents de la fonction publique, mises à jour le 6 juillet 2018 ;
- VU** L'avis du Conseil Départemental de l'ordre des médecins en date du 22 mars 2018 ;
- VU** La demande du Dr KERGASTEL Hélène de ne plus figurer sur la liste des médecins agréés généralistes ;
- SUR** Proposition de Monsieur le directeur de la Délégation Territoriale de l'ARS ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les médecins dont les noms suivent sont agréés, jusqu'au 1^{er} mars 2020, pour les contrôles et expertises de fonctionnaires :

MEDECINS GENERALISTES :

Mme le Docteur CAM Florence	BREST
M. le Docteur BARRAINE Pierre	BREST
M. le Docteur CONAN Pierre-Yves	BREST
M. le Docteur CRITON Michel	BREST
M. le Docteur DONNOU Philippe	BREST
M. le Docteur FURET Eric	BREST
M. le Docteur HENRY Pierre	BREST
Mme le Docteur KAPRY Marianne	BREST
M. le Docteur LABIA Robert	BREST
M. le Docteur LARVOR Jean-Yves	BREST
M. le Docteur MAILLOUX Florent	BREST
Mme le Docteur MATHILIN Nathalie	BREST
M. le Docteur PONDAVEN François	BREST
M. le Docteur RATEL Daniel	BREST
Mme le Docteur JOUINEAU Laurence	BREST
M. le Docteur FERS Jean-Paul	PLOUNEVENTER
Mme le Docteur LE GAC Corinne	KERLOUAN
M. le Docteur GALLOT-LAVALLEE Olivier	LANDERNEAU
Mme le Docteur SAFFRE Diane	LA ROCHE MAURICE
M. le Docteur BRIANT Hervé	LOGONNA DAOULAS
M. le Docteur LE HIR Alain	PLABENNEC
M. le Docteur TANGUY Roger	PLOUZANE
M. le Docteur LE MOIGNE Gwenaël	SAINT RENAN
M. le Docteur LE JACQUES Aurélien	MILIZAC
M. le Docteur CHUINE Thierry	CHATEAULIN
M. le Docteur NAOUR Michel	CHATEAULIN
M. le Docteur PARENTHOINE François	CROZON
Mme le Docteur KERDUDO Sara	CARANTEC
M. le Docteur LE RESTE Jean-Yves	LANMEUR
M. le Docteur BEYSSEY Alain	PLOUESCAT
M. le Docteur BENHAIM Jean-Pierre	PLOUGASNOU
M. le Docteur LAGIER Pierre	PLOUNEVEZ-LOCHRIST
M. le Docteur REUNGOAT Jean-Yves	PLOUVORN
M. le Docteur CORRE Philippe	St MARTIN DES CHAMPS
M. le Docteur LEBRUN Hervé	CLOHARS CARNOET
M. le Docteur PRIMAULT Stéphane	ERGUE-GABERIC
M. le Docteur MAO Gildas	ELLIANT
M. le Docteur LE MUR Paul	AUDIERNE
M. le Docteur LOSQUIN André	PONT-L'ABBE
M. le Docteur SAPINA Denis	POULDREUZIC
M. le Docteur L'HENAFF Pierre-Yves	QUIMPER
M. le Docteur LOUBOUTIN Jean-Paul	QUIMPER
M. le Docteur OUTY Pascal	QUIMPER
M. le Docteur SQUIBAN Jacques	QUIMPER
M. le Docteur BLONDEL Philippe	FOUESNANT
M. le Docteur LE NEVEZ Sébastien	ARZANO

MEDECINS SPECIALISTES :

PNEUMOLOGIE :

M. le Dr. **EVEILLEAU** Cyrille
M. le Dr. **GUILLERM** Daniel

BREST
BREST

CHIRURGIE :

M. le Dr **ROBLIN** Loïc
M. le Dr. **FOUCAUD** Xavier

LANDERNEAU
QUIMPER

CANCEROLOGIE :

M. le Dr. **HASBINI** Ali
M. le Dr **ROBLIN** Loïc
Mme le Dr **LE ROL** Annick
M. le Dr **MIRANDA** Omar
M. le Dr **MALOU** Mohamed

BREST
LANDERNEAU
QUIMPER
QUIMPER
MORLAIX

PSYCHIATRIE :

Mme le Dr. **MONOT** Sylvie
M. le Dr. **SCHMOUCHKOVITCH** Michel
Mme le Dr. **BERGOT** Brigitta
M. le Dr. **RUET-LE NEN** Elodie
M. le Dr. **TAYEB** Pierre
Mme le Dr **MOUDEN** Catherine
Mme le Dr **MAGUET** Julie
Mme le Dr **DIALLO** Anna
M. le Dr **BARANGER** Jean-Paul
M. le Dr **CHAIBAN** Jérémy

BREST
BOHARS
LANDERNEAU
MORLAIX
MORLAIX
MORLAIX
BREST
BOHARS
QUIMPER
QUIMPER
BOHARS

CARDIOLOGIE :

M. le Dr. **CHAPPUIS** Laurent
M. le Dr. **LE LEYOUR** Tanguy
M. le Dr. **VERLINGUE** Luc

LANDERNEAU
MORLAIX
QUIMPER

RHUMATOLOGIE :

M. le Dr. **LE HENAFF** Pierre
M. le Dr **OBERT** Daniel

QUIMPER
QUIMPER

MEDECINE PHYSIQUE ET READAPTATION FONCTIONNELLE :

M. le Dr **ROBLIN** Loïc
M. le Dr **FALCOZ** Edouard

LANDERNEAU
CONCARNEAU

GASTRO-ENTÉROLOGIE :

M. le Dr. **SAVARY** Olivier

CHATEAULIN

ENDOCRINOLOGIE :

M. le Dr. **MONGUILLON Pascal**
Mme le Dr. **BLANCHARD** Patricia

BREST
QUIMPER

OPHTALMOLOGIE :

M. le Dr **L'HELGOUALC'H** Guy
M. le Dr. **CANEVET** Jean
Mme le Dr. **LE LIBOUX** M-Josée

BREST
DOUARNENEZ
MORLAIX

O.R.L. :

M. le Dr. **FEGER** Benoit
Mme le Dr **LE GAC** Marie-Suzanne

BREST
BREST

HÉMATOLOGIE :

M. le Dr. **FEREC** Claude

BREST

NEUROLOGIE :

M. le Dr **DIRAISON** Philippe
M. le Dr **BELLARD** Serge

QUIMPER
BREST

NÉPHROLOGIE :

Mme le Dr **DEPRAETRE-SAUNIER** Pascale

BREST

STOMATOLOGIE

M. le Dr **BRACHET** Michel

QUIMPER

ARTICLE 2 : L'arrêté n° 2018193-0012 du 12 juillet 2018 susvisé est abrogé ;

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Finistère.

Fait à Quimper, le 7 SEP. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER

Préfecture
Direction départementale de la protection
des populations du Finistère
Direction

Arrêté préfectoral
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la DDPP du Finistère
en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords-cadres

AP n° 2018246-0005

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU La loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 5 mai 2014 portant nomination de M. Eric DAVID, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 2018 portant nomination de M. Guillaume CAROFF, directeur départemental adjoint de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-349-0005 du 14 décembre 2016 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018050-0004 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, directeur départemental de la protection des populations du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords-cadres ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018052-0003 du 21 février 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la DDPP en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords-cadres

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRETE :

Article 1

Délégation de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et accords-cadres, pour l'ensemble des matières figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé n° 2018050-0004 du 19 février 2018 à :

- M. Guillaume CAROFF, directeur adjoint;
- M. François JACQUES, adjoint au directeur ;
- Mme Diane SANCHEZ, secrétaire générale ;
- M. Martial FAUCOZ, responsable qualité et contrôleur de gestion ;
- Mme Karen LOUCHART, responsable budgétaire,

Article 2

Délégation de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire, pour l'ensemble des matières relevant des domaines d'activité dont ils ont la charge et pour ceux dont ils seraient amenés à assurer l'intérim, dans la limite de leurs attributions, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2016-349-0005 du 14 décembre 2016, portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Finistère susvisé :

- Mme Aline SCALABRINO, chef du service santé et protection des animaux et des végétaux,
- M. Loïc GOUYET, adjoint au chef du service santé et protection des animaux et des végétaux,

Article 3

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-France BOZEC, Eric VILLIERE, Jean-Luc ROGARD, à l'effet de valider la constatation du service fait dans Chorus Formulaires.

Article 4

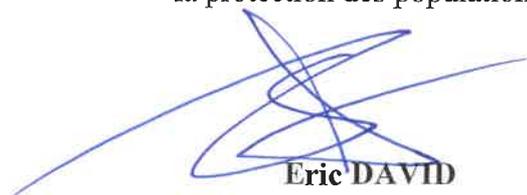
L'arrêté préfectoral n° 2018052-0003 du 21 février 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la DDPP en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords-cadres est abrogé.

Article 5

Le directeur départemental de protection des populations du Finistère et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 03 septembre 2018

Le directeur départemental de
la protection des populations,



Eric DAVID

Préfecture
Direction départementale de la protection
des populations du Finistère
Direction

Arrêté préfectoral
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires
de la direction départementale de la protection des populations du Finistère

AP n° 2018246-0006

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment l'article R.214-17 ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 5 mai 2014 portant nomination de M. Eric DAVID, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 2018 portant nomination de M. Guillaume CAROFF, directeur départemental adjoint de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018050-005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-3490005 du 14 décembre 2016 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018106-0008 du 16 avril 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la DDPP du Finistère

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Guillaume CAROFF, directeur départemental adjoint et à M. François JACQUES, adjoint au directeur, pour l'ensemble des matières visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé n° 2018050-005 du 19 février 2018.

Article 2

Délégation est donnée, pour toutes décisions et tous documents relevant des domaines d'activité dont ils ont la charge et pour ceux dont ils seraient amenés à assurer l'intérim, dans la limite de leurs attributions, conformément à l'arrêté préfectoral n°2016-3490005 du 14 décembre 2016 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Finistère susvisé, à l'effet de signer les actes et décisions dans les matières figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé n°2018050-005 du 19 février 2018, aux agents désignés ci-après :

- Mme Monica BECKER, chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes,
- M. Thierry BONHORE, adjoint du chef de service concurrence, consommation et répression des fraudes,
- Mme Fabienne DAOUDAL, adjointe du chef de service environnement,
- Mme Véronique DUBOIS, chef du service environnement,
- M. Martial FAUCOZ, responsable qualité et contrôleur de gestion,
- M. Loïc GOUYET, adjoint au chef du service santé et protection des animaux et des végétaux,
- M. Noël GUILCHER, adjoint du chef de service environnement,
- Mme Florence LE CRENN, chef du service alimentation,
- M. Patrick LE FLOCH, adjoint au chef du service alimentation et responsable de filière au service alimentation,
- Mme Ghislaine LOBJOIT, responsable de filière au service alimentation.
- M. Manuel PETIT, adjoint au chef du service santé et protection des animaux et des végétaux,
- M. Pascal PERRET, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement au service santé et protection des animaux et des végétaux,
- M. Patrick PLUCHON, responsable de filière au service alimentation,
- Mme Diane SANCHEZ, secrétaire générale,
- Mme Aline SCALABRINO, chef du service santé et protection des animaux et des végétaux,

Article 3

Délégation est donnée, à l'effet unique de signer les actes et décisions prévus par l'article R.214-17 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la prise de mesures nécessaires pour que la souffrance des animaux soit réduite au minimum (possibilité d'ordonner l'abattage ou la mise à mort éventuellement sur place, sur avis d'un vétérinaire), aux agents désignés ci-après :

- M. Sébastien AMANIEU, inspecteur au service santé et protection des animaux et des végétaux ;
- M. Gilles HERROU, inspecteur au service santé et protection des animaux et des végétaux.

Article 4

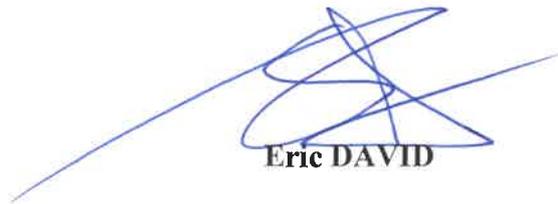
L'arrêté préfectoral n° 2018106-0008 du 16 avril 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la DDPP du Finistère est abrogé.

Article 5

Le directeur départemental de protection des populations du Finistère et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 03 septembre 2018

Le directeur départemental de
la protection des populations,



Eric DAVID

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral n° 2018243-0001 du 31 août 2018

portant levée de l'interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition de
des coquillages du groupe 2 (fouisseurs)
provenant de la zone de production « Baie de la Morlaix amont » n° 29.01.030

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU L'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016362-0004 du 27 décembre 2016 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018106-0008 du 16 avril 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU les résultats d'analyses de LABOCEA du 27 août 2018 ;
- VU les résultats d'analyses de LABOCEA du 31 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que les résultats en date du 29 et du 31 août 2018 des analyses microbiologiques effectuées par LABOCEA sur les palourdes prélevées le 27 et 29 août 2018 dans la zone de production « Baie de la Morlaix amont » n° 29.01.030 classée B pour le groupe 2 sont inférieurs à la valeur seuil de 4600 E. coli par 100 g de chair et de liquide intervalvaire

Sur avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE :

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2018232-0002 du 20 août 2018 est **abrogé**.

Article 2

Le sous-préfet de Morlaix, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le

délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et le maire de la commune de Taulé, Locquénolé, Plouezoc'h sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 31 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la protection des populations
par empêchement,
la cheffe du service Alimentation

Florence LE CRENN
Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts
Chef de Service Alimentation



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral
portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de
l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du
pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
« Abers Ouessant – secteur les Blancs Sablons » (n°037).

AP n° 2018249-0003 du 06 septembre 2018

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016362-0004 du 27 décembre 2016 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018106-0008 du 16 avril 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU les 2 résultats successifs des analyses effectuées par le réseau de surveillance phyco-planctonique (REPHYTOX) de LABOCEA en dates du 30 août 2018 et du 06 septembre 2018;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les tellines prélevées le 28 août 2018 et le 03 septembre 2018 démontrent un retour à la normale sur la zone « Abers Ouessant – secteur les Blancs Sablons » (n°037),

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2018173-0002 du 22 juin 2018 est **abrogé**.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et,

les maires des communes de Ploumoguier et Le Conquet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 06 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement l'adjoint au chef de service alimentation



Patrick LE FLOCH
Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral n° 2018253-0002 du 10 septembre 2018

portant interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition des
coquillages fouisseurs (groupe II) provenant de la zone de production
«Anses de Pen Hir et de Dinan» n° 29.05.030.

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

(IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016362-0004 du 27 décembre 2016 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018106-0008 du 16 avril 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le bulletin d'alerte REMI niveau 2 de l'IFREMER du 10 septembre 2018 ;
- VU Le bulletin d'alerte niveau 1 de l'IFREMER du 6 septembre 2018

CONSIDÉRANT que les résultats en date du 10 septembre 2018 des analyses microbiologiques effectuées par LABOCEA montrent une contamination bactérienne sur les tellines analysées de la zone de production « Anses de Pen Hir et de Dinan » (n° 29.05.030) classée A de 7 900 E. coli, dépassant la valeur seuil de 700 E. coli / 100 g de chair et de liquide intervalvaire, limite pour une zone classée A;

CONSIDÉRANT que les résultats en date du 06 septembre 2018 des analyses microbiologiques effectuées par LABOCEA montrent une contamination bactérienne sur les tellines analysées de la zone de production « Anses de Pen Hir et de Dinan » (n° 29.05.030) classée A de 5 400 E.coli dépassant la valeur seuil de 230 E. coli / 100 g de chair et de liquide intervalvaire, limite pour une zone classée A,

CONSIDÉRANT que ce niveau de contamination est susceptible d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion des coquillages ;

Sur avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

La pêche professionnelle et récréative ainsi que le ramassage, la purification et l'expédition en vue de la mise à la consommation humaine des coquillages fouisseurs (groupe II), provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes, sont interdits à partir du 7 septembre 2018 dans la zone de production «Anses de Pen Hir et de Dinan » (n° 29.05.030) ainsi délimitée :

L'estran, de la pointe de Pen Hir à la pointe de Dinan.

ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Les coquillages fouisseurs récoltés et/ou pêchés dans la zone n° 29.05.030 Anses de Pen Hir et de Dinan depuis le 7 septembre 2018, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMEE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages fouisseurs, quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone n° 29.05.030 Anses de Pen Hir et de Dinan tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 7 septembre 2018 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages fouisseurs qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Camaret-sur-mer et de Crozon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 10 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement la responsable de filière au service
alimentation


Dr Vét. Ghislaine LOBJOIT
Inspecteur en chef de la
santé publique vétérinaire

DDPP DU FINISTÈRE

DECISION PORTANT DESIGNATION DE REPRESENTANTS pour
prononcer les sanctions administratives prévues par le code de la consommation

Le Directeur départemental,

- Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.522-1 et R.522-1 ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 5 ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 5 mai 2014 portant nomination de M. Eric DAVID, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 2018 portant nomination de M. Guillaume CAROFF, directeur départemental adjoint de la protection des populations du Finistère ;

DECIDE

Article 1^{er}

Monsieur Guillaume CAROFF, directeur départemental adjoint est désigné comme représentant du directeur départemental de la direction départementale de la protection des populations du Finistère pour prononcer les sanctions administratives prévues par le code de la consommation.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guillaume CAROFF, directeur départemental adjoint, la représentation prévue à l'article 1^{er} est dévolue à :

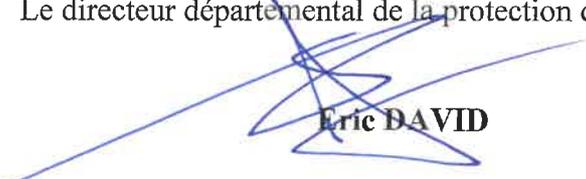
- Mme Monica BECKER, chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes,
- M. Thierry BONHOURE, adjoint à la chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes,

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 03 septembre 2018

Le directeur départemental de la protection des populations,



Eric DAVID



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Direction

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des
fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère

AP n° 2018255-0002

Date : 12 septembre 2018

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004
modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans
les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du
Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017213-0002 du 1^{er} août 2017 portant organisation de la direction
départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 27 juillet 2015 portant nomination de M. Philippe
CHARRETTON en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016263-0013 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à
Philippe CHARRETTON en qualité de directeur à la direction départementale des territoires et
de la mer du Finistère ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRÊTÉ

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Yves Le MARÉCHAL, directeur adjoint et à M. Hugues VINCENT, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral, pour l'ensemble des matières figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé 2016263-0013 du 19 septembre 2016.

Article 2

Dans la limite de la délégation donnée au directeur départemental des territoires et de la mer, délégation est donnée aux chefs de service, à leur adjoint, aux chefs de pôle et d'unité désignés ci-après, dans le cadre des attributions de leur service, pôle et unité et des intérim qu'ils exercent.

Service Surveillance & Contrôle des Activités Maritimes		
M.	Pierre VILBOIS – chef du service	Administrateur principal des affaires maritimes
Service Littoral		
M.	Jean-Pierre GUILLOU – chef du Service	Ingénieur en chef des TPE
Service Économie & Emploi Maritimes		
M.	Francis KLETZEL – Chef du Service	Attaché principal d'administration
Mme	Pascale GUEHENNEC - adjointe	Attachée principale d'administration
Service Eau et Biodiversité		
M.	Guillaume HOFFLER – chef du service	Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts
Service Économie Agricole		
M.	Raoul GUENODEN – chef du service	Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire
Service Aménagement		
M	Philippe LANDAIS – chef du service	Ingénieur en chef des TPE
Mme	Armelle LE DOEUFF – adjointe	Attachée d'administration hors classe
Secrétariat Général		
Mme	Annick VIONNET-TICHIT – secrétaire générale	Conseillère d'administration
Mme	Esther FOEGUE-DEMTALI	Attachée d'administration
Service Habitat Construction		
M.	Gérard DÉNIEL – chef du service	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe

Service Risques et Sécurité		
M.	Florence RICHARD – cheffe de service	Ingénieur divisionnaire des TPE
Conseil en Stratégies Territoriales		
M.	François MARTIN – chef de service	Architecte-Urbaniste général de l'État
Pôles « Aménagement et Territoire »		
M.	Franck DUBOSCQ - chef de pôle Arrondissement de Morlaix	Ingénieur des TPE
Mme	Anne-Hélène LE DU – cheffe de pôle Arrondissement de Brest	Attachée d'administration
M.	Jean-Baptiste GOBERT – chef de pôle Arrondissement de Châteaulin	Ingénieur des TPE
M.	Cyril CHAMBOREDON – chef de pôle Arrondissement de Quimper	Ingénieur divisionnaire des TPE
Pôles « Littoral et Affaires Maritimes »		
Mme	Jacqueline DEJARDIN – chef de pôle de Brest	Attachée principale d'administration de L'État
M.	Denis SEDE – chef de pôle de Morlaix	Technicien supérieur en chef du développement durable
M.	Théophile MANTEAU– chef de pôle du Guilvinec	Administrateur des affaires maritimes de première classe

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires désignés à l'article 2, délégation est donnée aux agents ci-dessous dans le cadre de leurs attributions et des intérim qu'ils exercent et dans la limite de la délégation donnée à M. le directeur départemental des territoires et de la mer.

Service Économie & Emploi Maritimes		
M	Jean-Marc Le GRAND	Ingénieur divisionnaire des TPE
Service Littoral		
Mme	Nathalie QUILLEVERE	Ingénieur divisionnaire des TPE
Mme	Zaïg Le PAPE	Ingénieur des TPE
Mme	Valérie SORET	Attachée principale d'administration
M.	Frédéric MOGENOT	Ingénieur des TPE
Service Surveillance & Contrôle des Activités Maritimes		
M.	Pierre OUDIN	Technicien supérieur du développement durable-affaires maritimes
M.	Frédéric Le MEIL	Technicien supérieur en chef du développement durable-affaires maritimes
M.	Bruno LASSUS	Capitaine de port de deuxième classe
M.	Philippe Le JANNOU	Lieutenant de port de deuxième classe
M.	Eric ROELLINGER	Capitaine de port de deuxième classe
M.	Marc SERVAIN	Lieutenant de port de deuxième classe
M.	Loïc CAZAJOUS-POULOT	Officier de port de deuxième classe, commandant par intérim du port de Lorient.

Service Eau et Biodiversité		
M.	Serge Le DAFNIET	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement
Mme	Anne Marie L'AOUR	Ingénieur divisionnaire des TPE
M.	Jean-Marc LINDER	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement
Mme	Françoise LUMALE	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement
Mme	Sandra MORDELET	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
Service Économie Agricole		
Mme	Sophie DEHAEZE	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
M.	Emmanuel Le CLOITRE	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
M.	Fabien POIRIER	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
Mme	Élise SIONVILLE	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement
Service Aménagement		
M.	Luc SALOMON	Attaché d'administration
M	Pascal MORNAT	Ingénieur divisionnaire des TPE
M	Emmanuel COCHARD	Ingénieur des TPE
Secrétariat Général		
M.	Pierre Le LOCH	Technicien supérieur en chef du développement durable
Mme	Mathilde LEBRET	Secrétaire administrative de classe exceptionnelle
Mme	Michelle JUHEL	Secrétaire administrative de classe supérieure
Service Habitat Construction		
M.	Philippe ABRAHAM	Ingénieur divisionnaire des TPE
M.	Anne-Laure Le GOFF	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
M	Joël RIOU	Ingénieur des TPE
Service Risques et Sécurité		
Mme	Katell BOTREL-LUGUERN	Attachée d'administration
M.	Didier BLAISE	Ingénieur divisionnaire des TPE
Mme	Sylvie LAURENT	Déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière
Mme	Sophie Le GALL	Inspectrice du permis de conduire
M.	Guillaume BRYER	Ingénieur des Travaux géologiques et cartographiques de l'État
M.	Jean-François PERTUET	Secrétaire administratif de classe exceptionnelle
Unité Système d'Information Géographique		
M.	Alain FELER	Attaché d'administration

Pôles Aménagement et Territoire Et Pôles Littoral et Affaires Maritimes

Mme	Catherine KERBOUL adjointe à la cheffe de pôle de Brest	Secrétaire administrative de classe exceptionnelle
Mme	Gwenaëlle AUTRET adjointe au chef de pôle de Morlaix	Technicien supérieur en chef du développement durable
M.	Claude SINOÛ adjoint au chef de pôle de Quimper	Technicien supérieur en chef du développement durable
Mme	Christelle Le GUILLOU adjointe au chef de pôle de Châteaulin	Secrétaire administrative de classe exceptionnelle
Mme	Bernadette STREIFF adjointe au chef de pôle de GUILVINEC / Concarneau	Secrétaire administrative de classe exceptionnelle

Article 4

Est abrogé l'arrêté n° 2018169-0001 du 18 juin 2018 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 5

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 12 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

~~Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Philippe CHARRETTON~~



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Direction

Arrêté Préfectoral

portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire et en matière de marchés publics et d'accords-cadres

AP n° 2018255-0003
du 12 septembre 2018

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code des marchés publics (décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006) ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017213-0002 du 1^{er} août 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 juillet 2015 portant nomination de M. Philippe CHARRETON en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018080-0001 du 21 mars 2018 donnant délégation de signature à Philippe CHARRETON, directeur à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et accords-cadres ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRÊTÉ

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CHARRETON et sous sa responsabilité, subdélégation de signature est donnée à M. Yves le MARÉCHAL, directeur adjoint et à M. Hugues VINCENT, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral pour l'ensemble des matières figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé n° 2018080-0001 du 21 mars 2018.

Article 2

Subdélégation de signature est donnée, à l'exception du BOP 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (action 2), dans la limite des montants indiqués ci-dessous, aux agents suivants :

1 / Pour des montants inférieurs à 20 000 € hors taxes, dans le cadre de leurs compétences ou des intérim qu'ils exercent :

Service/Mission	Responsable	Grade
Service Aménagement	Philippe LANDAIS	Ingénieur en chef des TPE
Service Surveillance et Contrôle des Activités Maritimes	Pierre VILBOIS	Administrateur principal des affaires maritimes
Service Économie et Emploi Maritimes	Francis KLETZEL	Inspecteur principal des affaires maritimes
Service du Littoral	Jean-Pierre GUILLOU	Ingénieur en chef des TPE
Service Risques et Sécurité	Florence RICHARD	Ingénieur en chef des TPE
Service Habitat Construction	Gérard DÉNIEL	Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement hors classe
Service Économie Agricole	Raoul GUENODEN	Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire
Service Eau et Biodiversité	Guillaume HOFFLER	Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts
Secrétariat général	Annick VIONNET-TICHIT	Conseillère d'administration

2 / Pour des montants inférieurs à 10 000 € hors taxes, dans le cadre de leurs compétences ou des intérim qu'ils exercent :

Secrétariat général		
SG – Moyens financiers	Esther FOUEGUE-DEMTELI	Attachée d'administration
	Michelle JUHEL	Secrétaire administrative de classe supérieure
SG-Unité logistique	Pierre Le LOCH	Technicien supérieur en chef du développement durable

Article 3

Pour des montants inférieurs à **10 000 € hors taxes**, la subdélégation de signature est donnée dans le cadre du BOP 333 (action 2) à :

Secrétariat général		
SG	Annick VIONNET-TICHIT	Conseillère d'administration
SG – Moyens financiers	Esther FOUEGUE-DEMTELI	Attachée d'administration
	Michelle JUHEL	Secrétaire administrative de classe supérieure
SG-Unité logistique	Pierre Le LOCH	Technicien supérieur en chef du développement durable

Article 4

La délégation de signature dans le cadre de l'interface ADS2007 et CHORUS pour la signature de l'état récapitulatif des recettes issu de ce logiciel, est donnée à :

Service aménagement		
Service Aménagement	Philippe LANDAIS	Ingénieur en chef des TPE
Service Aménagement	Armelle LE DOEUFF	Attachée d'administration hors classe
SA/Application du droit des sols (ADS)	Luc SALOMON	Attaché d'administration

Article 5

La délégation de signature pour les aides publiques au logement, dans le cadre des délégations de compétence des articles L 301-5-1 et L 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, est donnée à :

Service habitat construction		
Service Habitat Construction	Gérard DÉNIEL	Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement hors classe
Service Habitat Construction	Philippe ABRAHAM	Ingénieur divisionnaire des TPE

Article 6

Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 2018169-0006 du 18 juin 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer en matière d'ordonnancement secondaire et en matière de marchés publics et d'accords-cadres.

Quimper, le 12 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental des territoires et de la mer

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Philippe CHARRETTON

PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle littoral et affaires maritimes de Morlaix

ADOC n° 29-29273-0025

Arrêté interpréfectoral n° 2018239-0002
modifiant l'arrêté n° 2013352-0003 du 18 décembre 2013
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
par une zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs (lieux-dits)
«Pouldu», «Le Prat», «Le Théven», «Le Staol», «Le Billou» et «Pors ar Vil»
sur le littoral de la commune de Santec

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code du tourisme,
- VU le code de l'environnement,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2013352-0003 du 18 décembre 2013 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs (lieux-dits) «Pouldu», «Le Prat», «Le Théven», «Le Staol», «Le Billou» et «Pors ar Vil» sur le littoral de la commune de Santec,
- VU la demande du maire de la commune de Santec sollicitant une autorisation limitée à 250 mouillages à partir du 1^{er} janvier 2019,
- VU la délibération du conseil municipal de Santec du 07 juin 2018 sollicitant la réduction à 250 le nombre de mouillages autorisés sur les 6 secteurs de la ZMEL et l'attestation du maire de la commune de Santec certifiant que le nombre de mouillages est inférieur à 250,

CONSIDÉRANT que les 300 mouillages autorisés n'ont pas tous été installés,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTENT

Article 1

Les articles de l'arrêté interpréfectoral n° 2013352-0003 du 18 décembre 2013 susvisé sont modifiés comme suit :

Le premier alinéa du paragraphe «A. Délimitation» de l'article 2 est remplacé par :
«Les six secteurs de la zone de mouillages, représentés sur les plans qui demeurent annexés, sont situés aux lieux-dits «Pouldu», «Le Prat», «Le Théven», «Le Staol», «Le Billou» et «Pors ar Vil» ; elle comportera 250 mouillages à évitage.»

Le premier paragraphe de l'article 14 «Redevance domaniale» est remplacé par :
«Le bénéficiaire versera à la direction départementale des finances publiques du Finistère – service comptabilité – une redevance annuelle de 19 250 € (dix-neuf mille deux cent cinquante euros), valeur au 1^{er} janvier 2018. Cette redevance est indexée pour les années suivantes sur les variations de l'indice TP 02 du mois de juin de l'année. »

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral n° 2013352-0003 du 18 décembre 2013 susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

Article 3

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

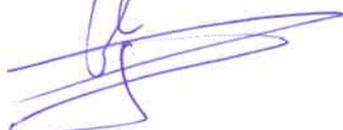
- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère / service local du Domaine, le maire de Santec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

À Quimper, le **27 AOUT 2018**

Pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer



Philippe CHARRETTON

À Quimper, le **27 AOUT 2018**

Pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur adjoint,
délégué à la mer et au littoral

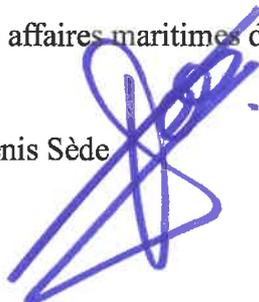


Hugues VINCENT

Le présent arrêté a été notifié le **03 SEP. 2018**

Le chef du pôle littoral et affaires maritimes de Morlaix,

Denis Sède



Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation – *Commune de Santec*
- Direction départementale des finances publiques du Finistère / service local du Domaine
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 BREST cedex 9
- Service Hydrographique et Océanique de la Marine (SHOM)
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UAPL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

*Pôle littoral et affaires maritimes de Guilvinec
Antenne de Concarneau*

ADOC n° 29-29217-0001

Arrêté préfectoral n° 2018239-0003

modifiant l'arrêté préfectoral n°2014162-0003 du 11 juin 2014
approuvant la convention de transfert de gestion du 11 juin 2014
établie entre l'État et la commune de Pont-Aven
sur une dépendance du domaine public maritime
servant d'assise à une partie de la station d'épuration communale
au lieu-dit « Keramperchec » sur le littoral de la commune de Pont-Aven

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2123-3 à L. 2123-6, R. 2123-9 à R. 2123-14, R. 2124-56, R. 2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 219-7, L. 214-1 à L. 214-4,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine golfe de Gascogne,
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-1752 du 6 octobre 2008 fixant les prescriptions particulières relatives à l'exploitation de la station d'épuration de la commune de Pont-Aven,

- VU la délibération du conseil municipal de Pont-Aven du 23 septembre 2013, sollicitant auprès de l'État la réduction de la surface d'occupation du domaine public maritime par la station d'épuration à 1430 m² de l'emprise de 3200 m² accordée par arrêté préfectoral susvisé
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 20 janvier 2014,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 19 décembre 2013,
- VU l'avis du maire de la commune de Pont-Aven du 9 décembre 2013,
- VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère / service local du Domaine du 10 janvier 2014 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,
- VU l'avis du chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du 17 janvier 2014,
- VU la convention de transfert de gestion acceptée par le maire de la commune de Pont-Aven le 26 mai 2014,

CONSIDÉRANT qu'en séance du 11 mai 2017, le conseil communautaire de Concarneau Cornouaille Agglomération a accepté d'initier la procédure de transfert de compétence eau potable et assainissement collectif des communes la composant à Concarneau Cornouaille Agglomération au 1^{er} janvier 2018,

CONSIDÉRANT qu'en séance du 30 juin 2017, le Conseil Municipal de la commune de Pont-Aven a décidé à l'unanimité d'accepter le transfert de la compétence eau potable et assainissement collectif, à l'exclusion de la compétence eaux pluviales, au 1^{er} janvier 2018,
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 :

La convention de transfert de gestion du 11 juin 2014 établie entre l'État et la commune de Pont-Aven sur une dépendance du domaine public maritime servant d'assise à une partie de la station d'épuration communale au lieu-dit « Keramperhec » sur le littoral de la commune de Pont-Aven, est transférée de plein droit à Concarneau Cornouaille Agglomération.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2014162-0003 du 11 juin 2014 susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

Article 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

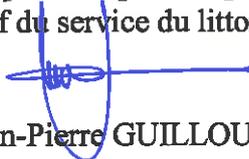
Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère / service local du Domaine, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Pont-Aven sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté doit être publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

A Quimper, le ..**27 AOUT 2018**

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral,



Jean-Pierre GUILLOU

Annexe : convention acceptée le 26 mai 2014

Le présent arrêté a été notifié à Concarneau Cornouaille Agglomération le

La responsable du service local du Domaine

Destinataires :

- Communauté de communes de Concarneau Cornouaille Agglomération, bénéficiaire de la convention
- Mairie de Pont-Aven
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 BREST cedex 9
- Direction départementale des finances publiques du Finistère / service local du Domaine
- Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Finistère
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes de Guilvinec -Antenne de Concarneau
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral
Unité affaires maritimes de Concarneau

**Convention de transfert de gestion
établie entre l'État et la commune de Pont-Aven
sur une dépendance du domaine public maritime pour l'aménagement
d'un espace destiné aux activités nautiques
au lieu-dit « Keramperchec » sur le littoral de la commune de Pont-Aven**

Entre

L'État, représenté par le préfet du Finistère,

et la commune de Pont-Aven, désignée par la suite sous le nom du bénéficiaire, représentée par son maire,

Titre I : Objet, nature et durée du transfert de gestion

Article 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire, d'un transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime d'une superficie totale de 1 770 m² au lieu-dit « Keramperchec », sur le littoral de la commune de Pont-Aven, suivant les plans ci-annexés de localisation (annexe 1) et de masse (annexe 2) et selon les coordonnées géo-référencées suivantes (Lambert RGF 93) :

1	X = 195 672, 829 Y = 6 771 232, 914	6	X = 195 736, 076 Y = 6 771 270, 904	11	X = 195 656, 623 Y = 6 771 247, 644
2	X = 195 695, 434 Y = 6 771 232, 914	7	X = 195 727, 806 Y = 6 771 267, 863	12	X = 195 644, 591 Y = 6 771 248, 438
3	X = 195 731, 348 Y = 6 771 246, 819	8	X = 195 696, 233 Y = 6 771 261, 605	13	X = 195 650, 113 Y = 6 771 236, 615
4	X = 195 736, 966 Y = 6 771 250, 901	9	X = 195 694, 411 Y = 6 771 261, 731		
5	X = 195 739, 327 Y = 6 771 255, 785	10	X = 195 693, 252 Y = 6 771 245, 024		

Le transfert de gestion concerne l'occupation du domaine public maritime par un terre-plein, constitué de remblais anciens, en vue d'y aménager un espace dédié aux activités nautiques.

Article 1-2 : Nature

Le transfert de gestion est accordé à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il devra en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

Le transfert de gestion n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 1-3 : Durée

Le présent transfert de gestion subsistera tant que l'État n'exercera pas son droit de révocation ou qu'il présentera une utilité pour le bénéficiaire et que les termes de la convention seront respectés.

Titre II : Conditions générales

Article 2-1 : Dispositions générales

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :
 - aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
 - aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance.
 - aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.
2. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.
3. Pour des raisons de sécurité, le bénéficiaire est dispensé sur la dépendance de préserver la continuité de la circulation des piétons, qui est assurée sur le domaine public portuaire en continuité de la servitude de passage des piétons le long du littoral.
4. La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime, sauf sur la dépendance, objet du présent transfert de gestion, où ils sont autorisés.
5. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.
6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 2-2 : Risques divers

Le bénéficiaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations, matériels s'y trouvant. Il garantira l'État contre le recours des tiers.

Titre III : Travaux et entretien de la dépendance

Article 3-1 : Mesures préalables

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre du transfert de gestion, le bénéficiaire informera le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes devra être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Article 3-2 : Travaux

Tous les travaux seront exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux ne devront pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime, en vue de leur approbation, les projets d'interventions sur la dépendance sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime peut prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets sera tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire fournira au service gestionnaire du domaine public maritime tous les documents (plans, relevés, supports numériques) nécessaires à la localisation précise des aménagements, constructions ou installations réalisés et à la connaissance de leur position sur le sous-sol dans un délai de deux mois après la fin des travaux entrepris dans le cadre de la présente convention de transfert de gestion.

Article 3-3 : Entretien

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. A défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux d'entretien feront l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime, et devront répondre à ses prescriptions.

Article 3-4 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui auraient pu être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

Titre IV : Terme mis au transfert de gestion

Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'État, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) devra être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

Article 4-2 : Révocation du transfert de gestion prononcée par l'État

a) Révocation dans un but d'intérêt général

A quelque époque que ce soit, l'État a le droit de retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

Au vu de cette liste, le bénéficiaire peut prétendre, outre à la restitution de la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir, à une indemnité égale, sous déduction de l'amortissement calculé dans les conditions fixées par le titre d'autorisation, au montant des dépenses exposées pour la réalisation des équipements et installations expressément autorisés, dans la mesure où ceux-ci subsistent à la date du retrait.

Ce montant est fixé sur la base des dépenses réelles justifiées à l'autorité qui a délivré le titre. Celles-ci sont déterminées à partir du devis joint à la demande d'autorisation, rectifié au plus tard dans les six mois de l'achèvement des travaux ou de chaque tranche de travaux.

b) Révocation pour inexécution des clauses de la convention

Le transfert de gestion peut être révoqué, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention. Dans ce cas-là, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

Article 4-3 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

Le transfert de gestion peut être résilié à la demande du bénéficiaire, après accord de l'État.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

Titre V : Conditions financières

Article 5-1 : Redevance domaniale

Le bénéficiaire paie le 30 juin de chaque année au plus tard, la redevance domaniale due au titre de ladite année, à la direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, adresse : 7 allée Couchouren – BP 1709 – 29107 Quimper Cedex

Cette redevance est fixée à 2 508 € - deux mille cinq cent huit euros par an (valeur au 1^{er} janvier 2014). Elle est indexée suivant la formule :

$$R_n = R(n-1) \times \frac{I(n-1)}{I(n-2)}$$

dans laquelle :

- R_n représente le montant de la redevance exigible pour l'année considérée,
- R (n-1) le montant de la redevance de l'année précédente,
- I (n-1) l'indice TP 02 (ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales) du mois de juin de l'année précédente,
- I (n-2) le même indice du mois de juin de l'année (n-2).

Les agents de France Domaine pourront prendre communication des documents comptables du bénéficiaire en vue de contrôler les renseignements fournis.

Sauf en cas de révocation par l'État dans un but d'intérêt général, les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

En cas de retard dans les paiements, les sommes restant dues portent intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des finances publique au taux annuel applicable en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois sont négligées pour le calcul de ces intérêts.

Les intérêts dus à chaque échéance portent eux-mêmes intérêt, au même taux, à partir du jour de cette échéance jusqu'au jour du paiement, pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

Article 5-2 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien de la dépendance ainsi que ceux liés à sa signalisation maritime, et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur du transfert de gestion.

Article 5-3 : Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Article 5-4 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels est ou pourrait être assujettie le transfert de gestion.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

Titre VI : Mesures environnementales

Article 6-1 : Contraintes relatives à la qualité des eaux

Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Les produits et matériaux anti-fouling utilisés respecteront les normes en vigueur. Il est prévu la tenue d'un registre dans lequel le bénéficiaire indiquera la dénomination des produits utilisés, le nom du fabricant, les quantités utilisées, la composition chimique (avec liste complète des biocides et leur taux de relargage dans le milieu naturel) ainsi que la périodicité et les modalités de pose de ces produits.

Titre VII : Dispositions diverses

Article 7-1 : Mesures de police

Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public seront prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

Article 7-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Titre VIII : Approbation de la convention

Article 8-1 : Approbation

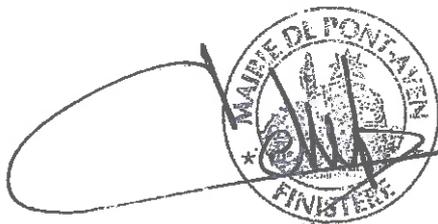
La présente convention fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui sera annexée.

Vu et accepté,

A Pont-Aven, le **26 MAI 2014**

Le maire,

Jean-Marie LEBRET



A Quimper, le **11 JUIN 2014**

Le préfet du Finistère
pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral,

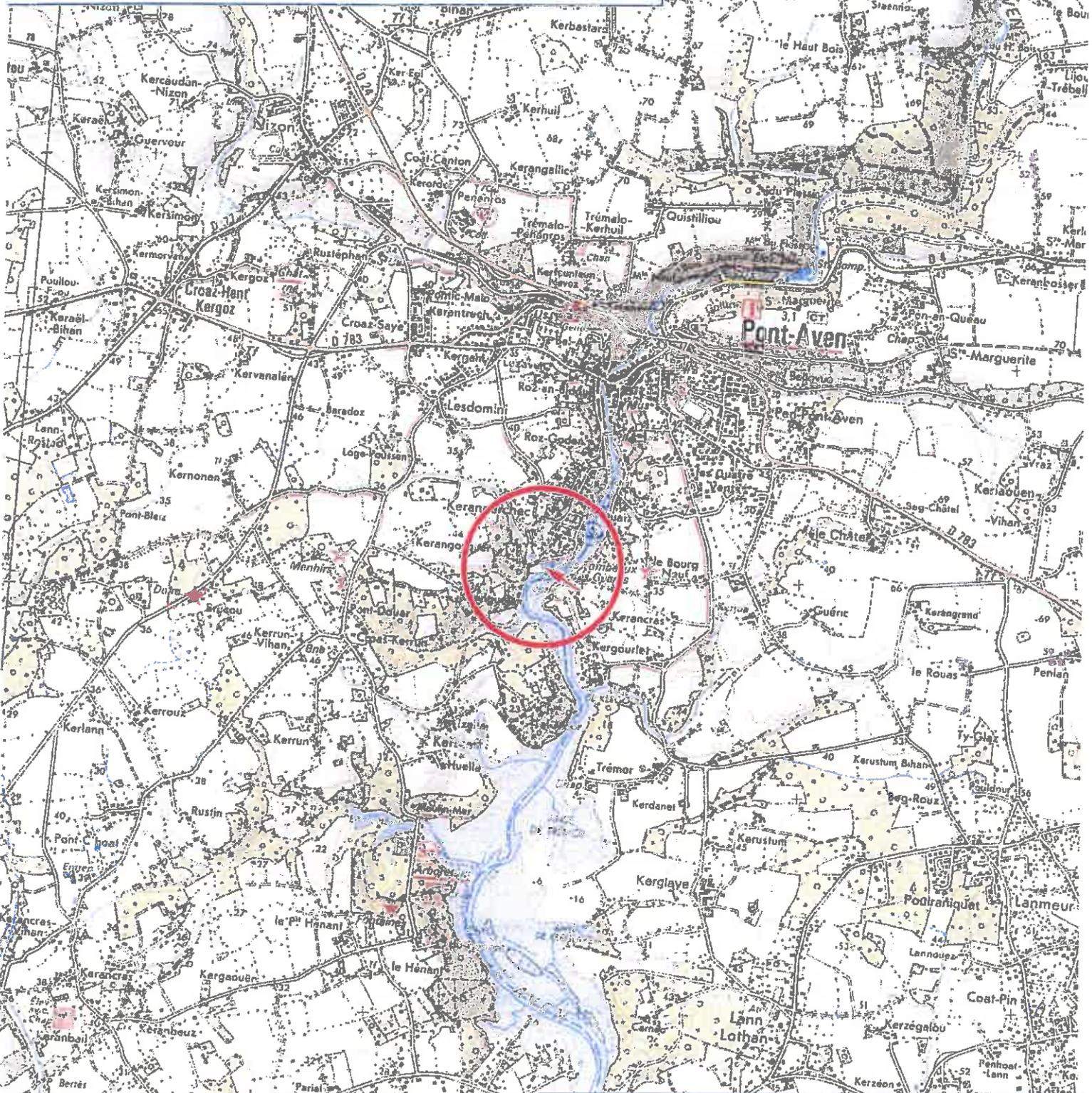
Jean-Pierre GUILLOU

Annexe 1 : Plan de localisation du transfert de gestion

Annexe 2 : Plan de masse de la dépendance

**Annexe 1 à la convention de transfert de gestion
établie entre l'Etat et la commune de Pont-Aven
sur une dépendance du domaine public maritime pour l'aménagement
d'un espace destiné aux activités nautiques
au lieu-dit "Keramperchec" sur le littoral de la commune de Pont-Aven**

PLAN DE LOCALISATION DU TRANSFERT DE GESTION - Echelle 1/25000



Vu et accepté,
A Pont-Aven, le **26 MAI 2014**
Le maire,
Jean-Marie LEBRET

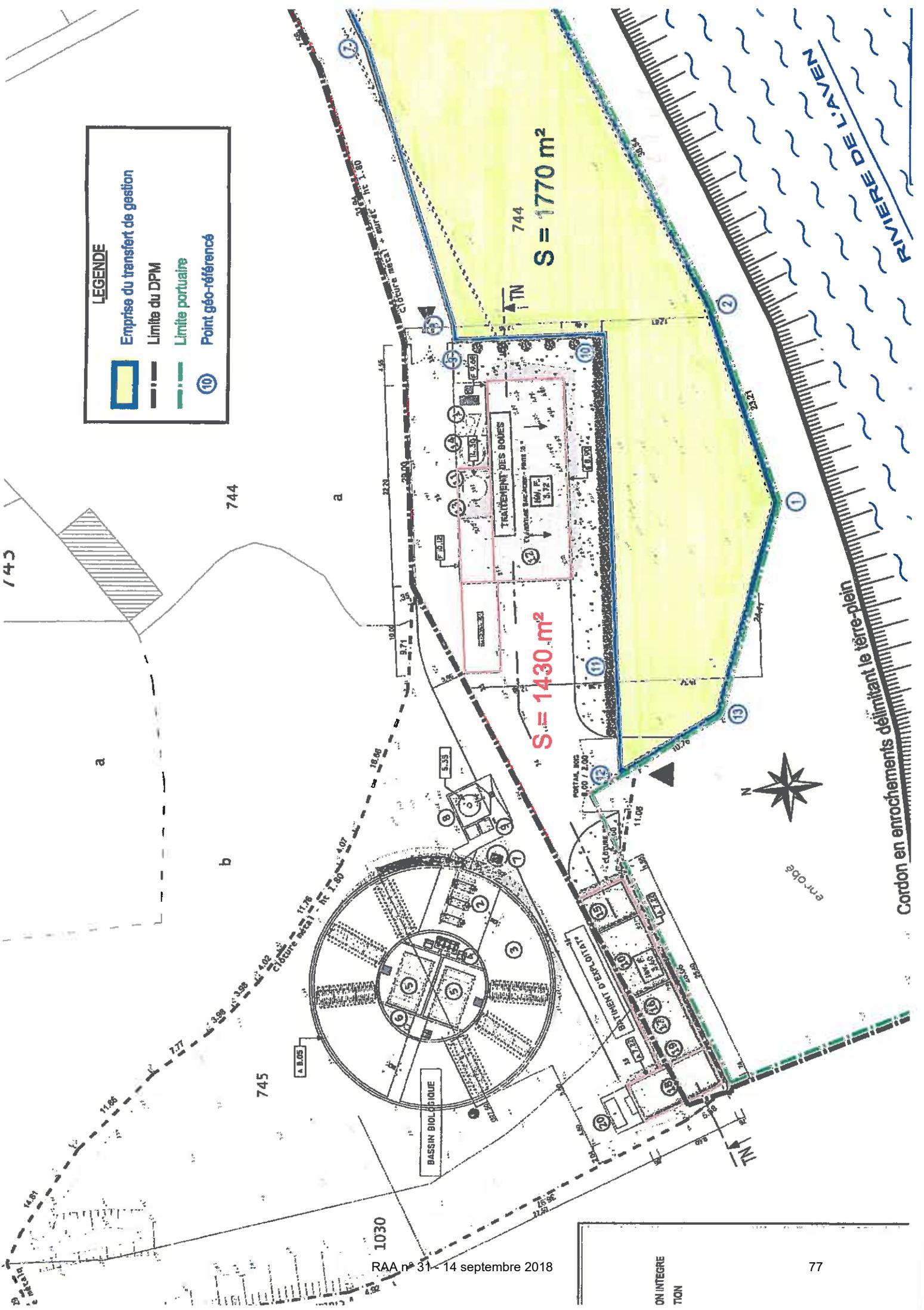
A Quimper, le **31 JUIN 2014**
Le préfet du Finistère
pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral,
Jean-Pierre GUILLOU

(Handwritten signature of Jean-Marie Lebrét)

(Handwritten signature of Jean-Pierre Guillou)

LEGENDE

-  Emprise du transfert de gestion
-  Limite du DPM
-  Limite portuaire
-  Point géo-référencé



Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral
Pôle littoral et affaires maritimes de Brest

ADOC n° 29-29190-0036

Arrêté préfectoral n° 2018255-0004
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime
pour un sentier sous-marin,
au site des Curés sur le littoral de la commune de Plougonvelin

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'État, notamment l'article A12,
- VU le code de l'environnement, notamment l'article L219-7,
- VU le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,
- VU la délibération, du 16 mars 2018 par laquelle M. Bernard Gouerec, représentant la commune de Plougonvelin sise rue des Martyrs - 29217 Plougonvelin, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime au lieu-dit site des Curés sur le littoral de la commune de Plougonvelin pour une période de 10 ans,
- VU l'avis du maire de Plougonvelin du 09 août 2018,
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 01 août 2018,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 25 juillet 2018,
- VU l'avis et décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère / service local du Domaine du 31 juillet 2018 fixant les conditions financières,
- VU l'avis du parc naturel marin du 31 août 2018,

CONSIDÉRANT que l'activité projetée sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La commune de Plougonvelin, SIRET n° 212 901 904 00012, représentée par M. Bernard Gouerec, désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement au lieu-dit site des Curés sur le littoral de la commune de Plougonvelin, la dépendance du domaine public maritime représentée aux plans qui sont annexés à la présente décision pour un sentier sous-marin.

Les coordonnées géo-référencées (Lambert 93) de la dépendance susvisée sont :

A : X : 130346	Y : 6832525	B : X : 130480	Y : 6832452
C : X : 130456	Y : 6832414	D : X : 130341	Y : 6832495

Article 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Article 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'à la condition particulière suivante :

- Les équipements de type pontons et bouées devront être installés préférentiellement dans les zones sableuses.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable des conséquences de l'occupation.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront,
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur,
- entretenir en bon état les installations qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Article 6 : Travaux

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment en mer et sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Article 7 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât ni risque potentiel ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervient, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 8 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime.

Article 9 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État – service gestionnaire du domaine public maritime – peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Article 10 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article «remise en état des lieux et reprise des ouvrages» s'appliquent.

Article 11 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article «remise en état des lieux et reprise des ouvrages» s'appliquent.

Article 12 : Conditions financières

Le montant de la redevance domaniale est fixé à la somme de deux cent cinquante-deux euros (252 €), tarif au 1^{er} janvier 2018 indexé chaque année en fonction des variations de l'indice TP 02 du mois de juin (indice de départ juin 2017 : 107,9).

Toutefois, en cas de révocation ou de résiliation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeurent acquis à la direction départementale des finances publiques.

Article 13 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire doit seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

Article 14 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Recours

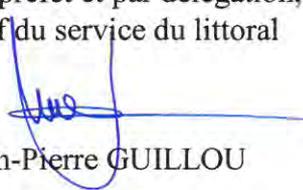
Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère / service local du Domaine, le maire de Plougonvelin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Quimper, le **12 SEP. 2018**
Pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral


Jean-Pierre GUILLOU

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le
Direction départementale des finances publiques
Le responsable du service local du Domaine

Destinataires :

Bénéficiaire de l'autorisation

Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer – BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9

Direction départementale des finances publiques du Finistère / service local du Domaine

Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (na-fra@shom.fr)

Mairie de Plougonvelin

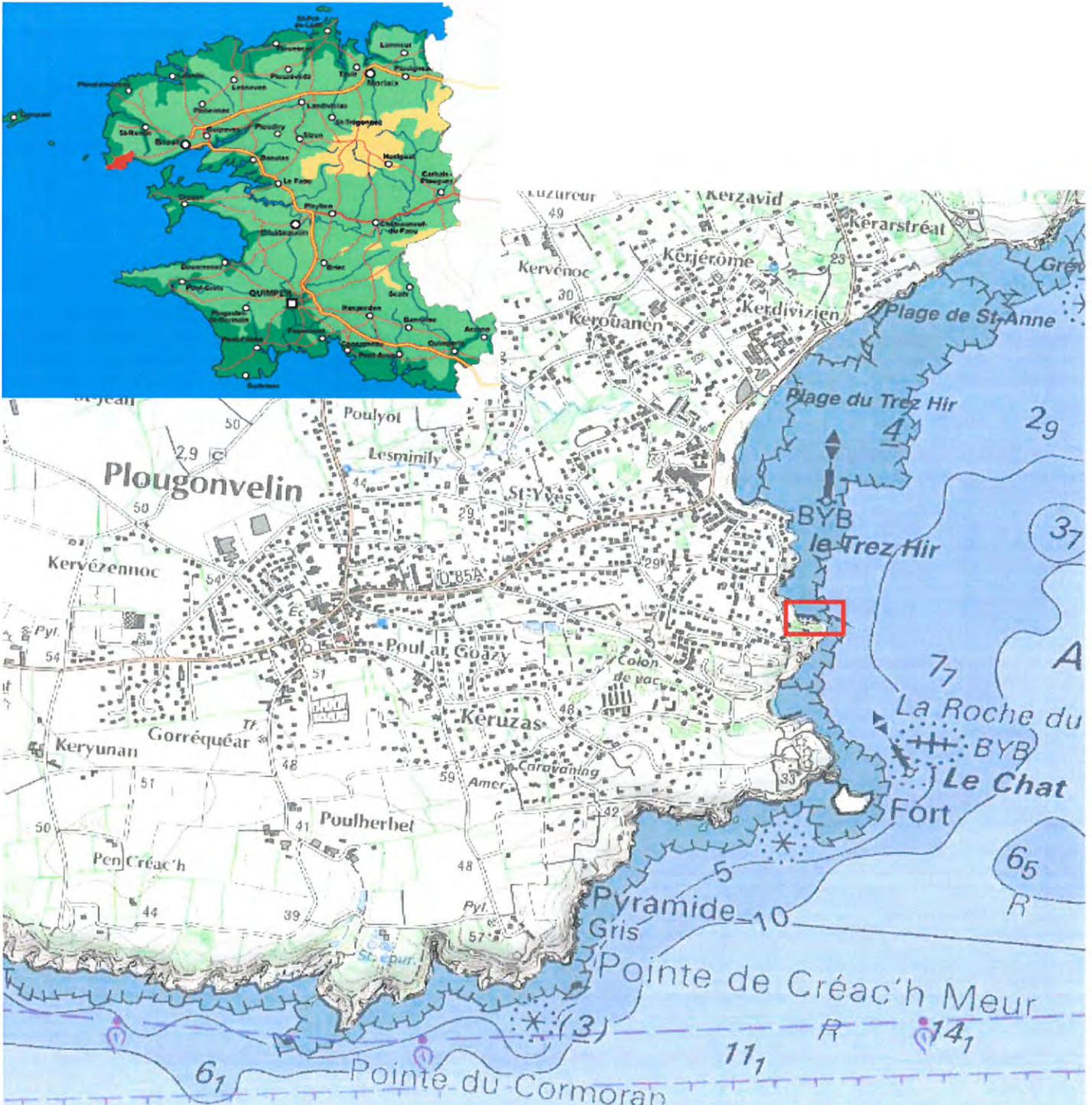
Parc naturel marin d'Iroise

Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes de Brest

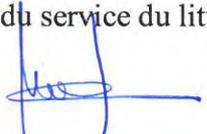
Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2018255-0004
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime
pour un sentier sous-marin,
au site des Curés sur le littoral de la commune de Plougonvelin

Plan de situation



À Quimper, le **12 SEP. 2018**
Pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral

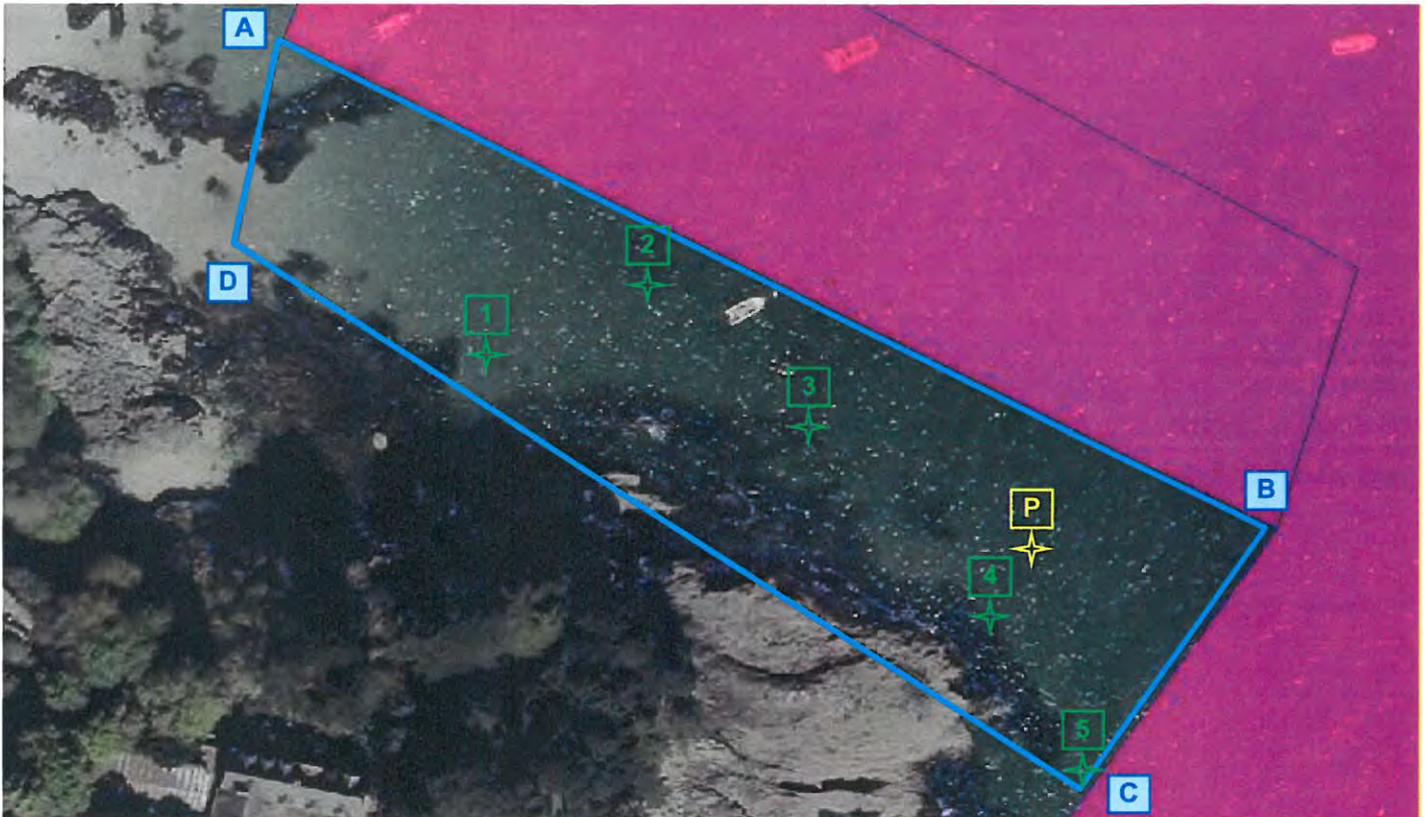


Jean-Pierre GUILLOU

R0044-31-14 septembre 2018

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2018255-0004
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime
pour un sentier sous-marin,
au site des Curés sur le littoral de la commune de Plougonvelin

Plan de la dépendance

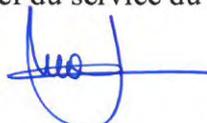


Zone de mouillages et d'équipements légers

Coordonnées géo-référencées des différents points

	Lambert 93	WGS84
Dépendance		
A	X : 130346 Y : 6832525	48°20'34,18" N 004°42'00,58" W
B	X : 130480 Y : 6832452	48°20'32,25" N 004°41'53,75" W
C	X : 130456 Y : 6832414	48°20'30,95" N 004°41'54,73" W
D	X : 130341 Y : 6832495	48°20'33,20" N 004°42'00,68" W
Ponton		
P	X : 130454 Y : 6832447	48°20'32,00" N 004°41'55,00" W
Bouées		
1	X : 130375 Y : 6832478	48°20'32,75" N 004°41'58,94" W
2	X : 130397 Y : 6832488	48°20'33,15" N 004°41'57,96" W
3	X : 130419 Y : 6832467	48°20'32,54" N 004°41'56,77" W
4	X : 130443 Y : 6832439	48°20'31,72" N 004°41'55,46" W
5	X : 130456 Y : 6832416	48°20'31,03" N 004°41'54,76" W

À Quimper, le **12 SEP. 2018**
Pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral


Jean-Pierre GUILLOU
RVAH n° 31 du 14 septembre 2018



PREFET DU FINISTERE

Direction départementale des
Territoires et de la mer
Service Economie Agricole

**ARRETE PREFECTORAL
MODIFIANT LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE
- FORMATION PLENIERE -**

**LE PREFET du FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

10 SEP. 2018

AP n° 2018253-0004

- VU le code rural, notamment ses articles R-313-1 et suivants,
- VU le décret n° 2006-662 du 7 juin 2006 relatif à la réorganisation, au retrait de magistrats et à la suppression de diverses commissions administratives,
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la simplification des commissions administratives, et notamment ses articles 8, 9, 15 et 17,
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création et au fonctionnement des commissions à caractère consultatif,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015250-0003 du 7 septembre 2015 fixant la désignation des organisations syndicales agricoles représentatives,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016172-0003 du 20 juin 2016 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa formation plénière,

Considérant

la nécessité de renouveler la composition de la commission initiale compte tenu de l'élection de nouveaux membres ;

sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

.../...

ARRETE**ARTICLE 1 :**

l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2016172-0003 du 20 Juin 2016 est modifié comme suit en ses points 9, 11 et 13 :

• 9) - au titre des syndicats agricoles :

a) au titre de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles et des Jeunes Agriculteurs :

- Membre titulaire :

- M. André QUENET, Penker Bloas 29120 PLOMEUR

- Membres suppléants :

- Mme Brigitte REST, Lescledan 29270 MOTREFF

- M. François KERSCAVEN, Toul al Lan 29670 TAULE

- Membre titulaire :

- M. Thierry MERRET, Kerlogot 29670 TAULE

- Membres suppléants :

- M. Alain SALOU, Kérozar 29600 MORLAIX

- M. Benoît AUDREN, Le Grand Garlouet 29360 CLOHARS CARNOET

- Membre titulaire :

- Mme Nadine PLUSQUELLEC, Le Rest - 29270 CLEDEN POHER

- Membres suppléants :

- Simon LE BAUT, Guernevez - 29460 - LOGONNA DAOULAS

- Gwénohé PUECH, Kerniou - 29700 PLUGUFFAN

- Membre titulaire :

- M. Stéphane CORNEC, La Garenne - 29710 PLONEIS

- Membres suppléants :

- M. Loïc BERNARD, Lieu dit Keryere - 29720 PLOVAN

- M. Martin CLOITRE, 8 place Gilles Le Gléau - 29810 PLOUARZEL

b) au titre de l'Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :

- Membre titulaire :

- M. Pierre QUENIAT, Kerbennet 29650 GUERLESQUIN

- Membres suppléants :

- M. Jérôme JACOB, Le Brieuc 29000 QUIMPER

- M. Joël KERGLONOU, Keravennoc 29830 LAMPAUL PLOUDALMEZEAU

- Membre titulaire :

- M. Ronan LE CLEAC'H, Kerandraon 29120 TREMEOC

- Membres suppléants :

- M. Stéphane BRELIVET, Kerampranou 29460 DIRINON

- M. Vincent PENNOBER, Kerzégalo 29340 RIEC SUR BELON

c) au titre de la Coordination rurale :

- Membre titulaire :

- M. Bruno DEMEURE, le Meneic 29190 LE CLOITRE PLEYBEN

- Membre suppléant :

- M. Hervé GUILLERM, Tregoën 29270 KERGLOFF

- M. Pascal DEMEURE, le Meneic 29190 LE CLOITRE PLEYBEN

.../...

- Membre titulaire :
 - M. Jean Michel FAVENNEC, Breuguntun 29190 LE CLOITRE PLEYBEN
 - Membre suppléant :
 - Mme Marie Claire LE DALL, Le Heun 29860 PLABENNEC
 - M. Jérôme DANIEL, Pors Richard 29150 CAST
- 11) - *au titre de la distribution des produits agro-alimentaires* :
 - a) *Grande distribution* :
 - Membre titulaire :
 - M. le directeur ou son suppléant, Super U, Le Lannou 29120 COMBRIT
 - Membres suppléants :
 - M. le directeur ou son suppléant, Géant Cornouaille, route de Bénodet 29196 QUIMPER Cédex
 - M. le directeur ou son suppléant, Carrefour, Pont de Poulguinan 29196 QUIMPER Cédex
 - b) *Commerce indépendant* :
 - Membre titulaire :
 - Claude RAVALEC, CCI Métropolitaine Bretagne Ouest, Service Vie Consulaire, 1 place du 19ème RI 29200 BREST
 - Membres suppléants :
 - Lionel BONDU, CCI Métropolitaine Bretagne Ouest, Service Vie Consulaire, 1 place du 19ème RI 29200 BREST
- 13) - *au titre des fermiers métayers* :
 - Membre titulaire :
 - M. Alain LE BELLAC, 60 route du Lendu 29000 QUIMPER
 - Membre suppléant :
 - M. Jean Paul MIOSSEC, Guernez 29340 RIEC SUR BELON
 - M. Rachel MARIETTE, Kerlastre, 29800 PLOUDIRY

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2017318-0003 du 14 novembre 2017 est abrogé .

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pascal LELARGE



Arrêté préfectoral
autorisant la station d'épuration des eaux usées et fixant prescriptions sur
l'agglomération d'assainissement de « Brest – Rive gauche »

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

AP n° 2018246-0004 du 3 septembre 2018

Vu la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines;

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;

Vu le code de l'environnement;

Vu le Code de la santé publique;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8, L.2224-10 et R.2224-6 à R.2224-22;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05;

Vu les arrêtés du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne des 9 janvier 2006 et 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole;

Vu le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération de Brest ;

Vu le courrier du préfet du Finistère au président Brest Métropole en date du 02 mai 2018, sollicitant son avis sur les propositions de prescriptions spécifiques, et les observations formulées par courrier en réponse du 5 juin 2018 ;

CONSIDERANT que les prescriptions particulières du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée du milieu aquatique et de ses usages,

CONSIDERANT qu'il n'a pu être statué sur la demande de renouvellement avant la date d'expiration de l'arrêté préfectoral n° 99.1543 du 2 septembre 1999, les prescriptions applicables avant cette date continuaient à s'appliquer jusqu'à ce que le préfet ait pris sa décision par le présent arrêté, conformément à l'article R. 214-22 du Code de l'Environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 - Objet de l'arrêté

En vertu de l'article R.214-21 du code de l'environnement, le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 99-1543 du 2 septembre 1999.

La Métropole Brest-Métropole (n° SIREN: 242900314) ayant pour concessionnaire la société publique locale Eau du Ponant (n° SIREN: 529268633) ci-après désignée sous le terme "le permissionnaire", exploite le système de collecte ainsi que le système de traitement, situé sur le territoire de la commune de Brest. L'ensemble (système de collecte et système de traitement) constitue le système d'assainissement.

La directive européenne du 21 mai 1991 définit l'équivalent-habitant (E.H.) comme la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jour (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour. Sur la base de ce paramètre, le système de traitement des eaux

usées possède une capacité de **163 330 équivalents habitants**.

1.1. - Périmètre d'application du présent arrêté

Par application de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement est conçu pour recevoir les eaux usées de l'agglomération d'assainissement n° 040000129019 comprenant en totalité ou en partie le réseau de collecte des eaux usées de:

**BOHARS
BREST - RIVE GAUCHE
GOUESNOU
GUILERS
GUIPAVAS
LE RELECQ-KERHUON**

Le système de traitement rattaché au système de collecte de cette agglomération est donc en capacité de recevoir une charge de pollution journalière de:

9 800 kg de DBO5 (demande biochimique en oxygène pendant 5 jours),
31 000 kg de DCO (demande chimique en oxygène),
13 500 kg de MES (matières en suspension),

1.2. - Cadre de délivrance du présent arrêté

Le présent arrêté est délivré au permissionnaire, au titre des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement:

2.1.1.0 - Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : > à 600 kg de DBO5 - Autorisation.

2.1.2.0 - Déversoirs d'orage situés dans un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier. > à 600 kg de DBO5 - Autorisation.

2.2.2.0 - Rejets en mer capacité totale de rejet > 100 000 m³ / j - Déclaration.

Le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Prescriptions techniques relatives au système de collecte

2.1. - Réseau de collecte

Le réseau de l'agglomération d'assainissement est considéré comme mixte. Il est donc composé

de collecteurs unitaires assurant la collecte et le transport des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales. Il peut être complété avec des collecteurs assurant la collecte et le transport des eaux usées à l'exclusion des eaux pluviales.

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités conformément aux règles de l'art suivant le cahier des clause techniques générales "Fascicule 70 - Titre I", et de manière à réduire le plus possible la quantité d'eaux pluviales à véhiculer.

2.2. - Points de déversements situés sur le réseau de collecte

Le permissionnaire doit évaluer les déversements directs d'eaux usées au milieu naturel (en nombre de déversements, en volume et en charge de pollution). Cette obligation concerne a minima les points de déversements situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 120 Kg/j de DBO5. Tous ces ouvrages sont soumis à la rubrique 2.1.2.0 au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

En présence d'un point de déversement dont le tronçon situé à l'amont, véhicule une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 Kg/j de DBO5 et déversant plus de 10 jours par an (moyenne quinquennale), un équipement supplémentaire permettant de mesurer et enregistrer en continu les débits, doit être mis en place.

En présence de points de déversements situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique inférieure à 120 Kg/j de DBO5, et risquant de porter atteinte à une zone à usages sensibles, un équipement permettant de comptabiliser le nombre de déversements doit être mis en place.

Tout projet consistant à réaliser une installation, un ouvrage, des travaux et activités, dimensionné avec un point de déversement supérieur à 12 Kg/j de DBO5 est soumis à la rubrique 2.1.2.0 au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

L'inventaire des points de déversements connus à la date de signature du présent arrêté figure à titre indicatif au tableau 4 de l'annexe 3 du présent arrêté. Le manuel d'autosurveillance reprend cette liste et sert de référence pour son inventaire. Il est régulièrement mis à jour.

2.3. - Postes de refoulement et postes de relèvement

Ils doivent être réalisés conformément au "fascicule n°81 - Titre I" et à l'annexe de la norme NF EN 752. S'ils sont équipés d'un trop-plein, ils sont soumis à l'article 2.2 du présent arrêté.

Le service chargé de la police de l'eau doit être informé au moins 3 mois à l'avance de la construction d'un nouveau poste (sous maîtrise d'ouvrage publique ou sous maîtrise d'ouvrage privée susceptible d'être intégré dans le domaine public) ou de la modification du débit nominal de pompage d'un poste déjà existant.

2.4. - Eaux parasites sur réseau de collecte de type séparatif

Sur la partie séparative du réseau de collecte, le niveau de présence d'eaux parasites est approché par la différence entre le volume mesuré arrivant au point de comptage des eaux usées (donnée issue de l'autosurveillance), et le total des volumes assujettis à la redevance assainissement sur le secteur de l'agglomération d'assainissement concernée.

2.5. - Bassins de stockage-restitution

Ils doivent être réalisés conformément au "fascicule n°81 - Titre II". Le dimensionnement est fonction des caractéristiques du bassin versant (topographie, hydrologie, imperméabilisation, etc.), et de la pluie critique.

Pour toutes nouvelles réalisations sur les réseaux de type unitaires, sauf dans le cas où l'article 2, §4 et §5, de l'arrêté du 21 juillet 2015 peut s'appliquer, le trop-plein ne doit pas déverser pour une pluie inférieure à une pluie trimestrielle d'intensité 2 heures.

Les résultats de l'étude en cours de réalisation (Méthodologie de dimensionnement des systèmes d'assainissement), et initiée par le permissionnaire, permettront éventuellement de modifier cette obligation.

Pour les ouvrages existants, le nombre de déversements autorisés dans la note technique du 7 septembre 2015 (NOR: DEVL1519953N) ne pourra s'appliquer qu'en cas de pluie significative. Il sera limité à 2 jours par an pour des déversements de temps sec. Pour les réseaux de type séparatif, le nombre de déversements ne peut être supérieur à 2 jours par an, quel que soit le type de pluie.

2.6. - Eaux pluviales

Sauf justificatif express du permissionnaire, les rejets d'eaux pluviales dans un réseau séparatif de collecte des eaux usées, à partir d'un branchement de particulier, sont interdits.

En cas de découverte, des travaux nécessaires à la cessation du déversement doivent être engagés.

Afin de diminuer le volume d'eaux favorisant les déversements en tête de station, le permissionnaire a engagé un programme de suppression des ouvrages de déversement d'eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées (RQTS). Le suivi de l'avancement de ce programme fait l'objet d'un article dans le bilan annuel de fonctionnement visé à l'article 8.5.

2.7. - Raccordement d'effluents non-domestiques

Tout déversement non-domestique dans le système de collecte doit faire l'objet d'une ou des autorisations mentionnées à l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont soumis en application du livre cinq, titre premier du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et de toute autre réglementation qui leur serait applicable.

La liste de toutes les autorisations est jointe en annexe au manuel d'autosurveillance du système d'assainissement. Le service chargé de la police de l'eau est destinataire des documents mis à jour.

2.8. - Raccordement d'effluents non-domestiques assimilables à des effluents domestiques

Sont classés dans les effluents assimilables domestiques, tous les rejets liés à des activités impliquant des utilisations de l'eau à des fins domestiques, en application des articles L.213-10-2 et R.213-48-1 du code de l'environnement, à savoir principalement les activités tertiaires, de restauration et de laverie-pressings.

Article 3 - Prescriptions techniques relatives au système de traitement et au rejet

3.1. - Implantation de la station de traitement des eaux usées (STEU) et de son point de rejet

La station de traitement des eaux usées nommée "Zone Portuaire", est implantée sur la commune de Brest (Rue Charles Cornic - 29200 BREST) et le rejet des eaux traitées se fait en mer.

- Mode de traitement: Traitement biologique de type boues activées (aération prolongée).
- Code SANDRE du système de traitement: 0429019S0010
- Coordonnées du point de rejet:
 - Latitude (WGS84 - Décimales): 48.386649
 - Longitude (WGS84 - Décimales): -4.453163
- Coordonnées de la STEU:
 - Latitude (WGS84 - Décimales): 48.388423
 - Longitude (WGS84 - Décimales): -4.449749

3.2. - Débit de référence

Le débit de référence, débit journalier au delà duquel le niveau de traitement exigé par la directive 91/271/CEE n'est pas garanti, est à ce jour estimé à 62000 m³/jour. Pour les années suivantes, le débit de référence utilisé pour l'évaluation de la conformité ERU correspond au centile 95 des débits arrivants à la station de traitement des eaux usées. Le débit de référence est calculé chaque année par le service chargé de la police de l'eau, à partir des données des années N-1 à N-5. Le nouveau débit de référence N+1 est communiqué au permissionnaire lors de l'évaluation de la conformité du système d'assainissement de l'année N-1. A défaut de communication d'un nouveau débit de référence, c'est le dernier débit estimé qui fait référence.

3.3. - Prescriptions

3.3.1. - Valeurs limites au niveau du rejet des eaux traitées et nombre de prélèvements réglementaires

En conditions normales de fonctionnement, le rejet doit respecter les concentrations maximales ou les rendements minimaux figurant au tableau 2 de l'annexe 2. Les concentrations et rendements sont appréciés sur un échantillon moyen journalier non décanté. Les mesures sont effectuées en entrée et en sortie des installations, sur des échantillons correctement homogénéisés (sauf pour le paramètre E.Coli - prélèvement ponctuel en sortie). Le nombre et la répartition des prélèvements à réaliser dans l'année sont détaillés au tableau 3 de l'annexe 2. Le total des prélèvements est de:

Paramètres physico-chimiques:

- DBO5: 104 prélèvements (nombre de prélèvements non-conformes autorisés: 9);
- DCO: 156 prélèvements (nombre de prélèvements non-conformes autorisés: 13);
- MES: 156 prélèvements (nombre de prélèvements non-conformes autorisés: 13);
- NH4: 52 prélèvements (évaluation sur la moyenne annuelle);

NTK: 104 prélèvements (évaluation sur la moyenne annuelle);
NGL: 52 prélèvements (évaluation sur la moyenne annuelle);
Pt: 52 prélèvements (évaluation sur la moyenne annuelle);

Paramètres bactériologiques:

E.Coli: 12 prélèvements;

Débits et acidité:

Débits: 365 mesures;

pH: 156 prélèvements (nombre de prélèvements non-conformes autorisés: 13) - En remplacement des prélèvements pour le pH, le permissionnaire a la possibilité de procéder aux mesure de pH et de température par la mise en place d'un appareil de mesure en continue sur 365 jours (restitution au format Sandre en moyenne journalière);

Le pH du rejet doit être compris entre 6 et 8,5 et la température doit être inférieure à 25°C.

Quantité de matières sèches de boues produites:

Boues : 365 mesures.

Dans le cas où la Charge Brute de Pollution Organique (CBPO) reçue par la station l'année N est supérieure à la capacité de la station, les fréquences minimales et les paramètres à mesurer l'année N+2 sont déterminés à partir de la CBPO en référence à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

3.3.2. - Modalités liées aux prélèvements et au suivi des performances du système de traitement

Le suivi de la qualité des eaux est assuré au moyen d'échantillonneurs réfrigérés avec prélèvements temporisés et conforme à la norme NF EN 16479. Les échantillonneurs sont situés en entrée de station et en sortie après traitement.

En entrée de station (Code SANDRE - A3), l'échantillonneur doit comptabiliser toutes les entrées d'eaux usées en provenance du système de collecte qui parviennent à la station pour y être épurés.

En sortie après traitement (Code SANDRE - A4), l'échantillonneur doit comptabiliser toutes les sorties d'eaux usées traitées et rejetées dans le milieu naturel.

L'ensemble des contrôles est à la charge du permissionnaire.

3.3.3. - Déversoir en tête de station / Bypass en cours de traitement

3.3.3.1. - Déversoir en tête de station

Les points de déversement identifiés en tête de station (S16a - déversement en tête de station) et (S16b - Trop-plein du bassin d'orage) doivent faire l'objet d'une autosurveillance.

3.3.3.2. - Bypass en cours de traitement

Le point réglementaire A5 (à ouverture manuelle) désigne toutes les eaux usées dérivées de la station vers le milieu naturel qui n'ont pas bénéficié de l'ensemble des traitements des files « eau ». Il doit faire l'objet d'une autosurveillance comptabilisant le nombre d'ouverture du bypass. La mesure des paramètres physico-chimiques se fait au niveau du préleveur situé en

sortie de STEU (point A4).

3.3.3.3. - Modalités liées à l'évaluation des déversements

Les mesures caractérisant les eaux usées portent sur l'ensemble des paramètres du tableau 3 de l'annexe 2 quand le volume déversé est jugé significatif pour l'analyse. Ce volume est à préciser dans le manuel d'autosurveillance et à valider par le service chargé de la police de l'eau. Un commentaire doit accompagner ces données au format SANDRE. Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés ou isothermes et asservis au débit.

L'existence de déversements trop fréquents ou importants au niveau de ces ouvrages doit conduire le permissionnaire à identifier la cause de ces rejets et mettre en œuvre les actions nécessaires pour les réduire voire les supprimer dans les meilleurs délais.

3.4. - Apports extérieurs sur le file "eau"

Le dispositif recevant les apports extérieurs entrant dans la file "eau" et n'ayant pas été acheminé par le système de collecte (code Sandre A7), doit fonctionner de sorte à éviter les difficultés de gestion et d'entretien. Il est conçu pour recevoir (en référence à la directive européenne 2000/532/CE du 3 mai 2000) les déchets visés à l'annexe 4.

Le permissionnaire s'assure au préalable de leur acceptabilité. Pour ce faire, le dispositif recevant les apports extérieurs, est assorti d'un règlement spécifique définissant les modalités de fonctionnement et les relations établies avec les utilisateurs du service.

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions prévues par le schéma départemental de gestion des boues et des sous-produits de l'assainissement.

3.5. - Traitement tertiaire

La station de traitement des eaux usées ne possède pas de traitement tertiaire.

Article 4 - Présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées

4.1. - Références réglementaires

A minima, sont concernées toutes les stations d'épuration des eaux usées visées par les documents de référence suivants:

- *Note technique du 12/08/2016 (NOR : DEVL1620663N) relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction.*
- *Note technique du 17/03/2017 - Articulation entre la note technique du 12/08/2016 RSDE/STEU et le SDAGE.*

4.2. - Diagnostics

Conformément à la note technique du ministère de l'environnement du 12 août 2016, de nouvelles campagnes de recherche doivent être réalisées. La première campagne débute dans le courant de l'année 2018. La campagne suivante doit ensuite débiter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin 2022. Les campagnes suivantes ont lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans. Ces campagnes sont basées sur un principe de 6 analyses sur l'ensemble des micropolluants dans les eaux brutes, dans les eaux traitées et dans les boues d'épuration.

En cas de mise en évidence de micropolluants trouvés à des taux significatifs lors d'une campagne de recherche, le permissionnaire doit réaliser un diagnostic vers l'amont. Ce diagnostic doit alors débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche.

Suite à la réalisation d'un diagnostic vers l'amont, le permissionnaire procède à la mise à jour des autorisations de rejets des contributeurs identifiés ou des contributeurs potentiels, afin de prendre en compte les objectifs de réduction des substances identifiées comme significatives présentes dans les eaux brutes, les eaux traitées ou détectées dans les boues de la station d'épuration.

Article 5 - Boues et autres déchets

5.1. - Boues

Les boues issues du traitement des eaux usées sont gérées conformément aux principes prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Si la totalité ou une partie des boues fait l'objet d'une valorisation agricole, le producteur de boues doit transmettre aux autorités administratives, les données relatives aux plans et campagnes d'épandage (plan prévisionnel et bilan) via l'application informatique VERSEAU ou en les saisissant directement dans l'application informatique SILLAGE. Il doit également justifier d'une capacité de stockage suffisante permettant le respect des périodes d'épandage et dans tous les cas, de 6 mois minimum, cohérente avec les tonnages de boues qu'il destine à l'épandage.

En cas de recours à des filières de valorisation ou d'élimination autres que celles déclarées préalablement, le permissionnaire en informe le service chargé de la police de l'eau et justifie de la solution retenue.

5.2. - Refus de dégrillage, graisses et sables

Les refus de dégrillage sont dirigés vers la filière d'élimination des ordures ménagères. L'épandage des graisses est interdit. Elles sont évacuées vers une unité de traitement habilitée à les recevoir. Les sables sont mis en décharge ou valorisés après lavage.

Article 6 - Suivi régulier du milieu récepteur

La mise en place d'un suivi régulier de l'impact du rejet des eaux traitées de la station, est

fonction de la capacité du milieu naturel à recevoir ces eaux. Il dépend également des risques sur les usages situés en aval du rejet et du contexte géographique. La situation du point de rejet figure à l'article 3.1.

4 points doivent être contrôlés afin d'évaluer l'impact du rejet sur le milieu naturel. La description ainsi que la fréquence des prélèvements figurent au tableau 3 bis de l'annexe II.

Article 7 - Autres prescriptions relatives à l'usage des ouvrages des systèmes de collecte et de traitement

7.1. - Dispositions générales

L'ensemble des sites liés à l'assainissement collectif est maintenu propre et toutes les installations sont entretenues régulièrement. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

7.2. - Fiabilité des installations

Le concessionnaire veille à ce que le service d'exploitation des ouvrages dispose en permanence des pièces de rechange et matériels utiles pour remédier aux pannes courantes, de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité des installations. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

En cas de manque de courant force, la sûreté de fonctionnement du système de traitement est assuré par la mise en place, de façon permanente, d'un groupe électrogène de secours. La file eau est à minima secourue.

7.3. - Nuisances sonores

Les bruits émis par la station d'épuration des eaux usées ne doivent pas dépasser les normes réglementaires en vigueur. Ils ne doivent pas faire l'objet d'un préjudice anormal et spécial.

7.4. - Nuisances olfactives

La lutte contre la propagation des odeurs doit être assurée par le confinement des zones génératrices d'odeurs. Les confinements et la ventilation sont conçus de manière à assurer au personnel, une exploitation et une maintenance sans utilisation de dispositif individuel de protection respiratoire dans les enceintes fermées accessibles. Dans les locaux accessibles au personnel et dans les locaux attenants à l'exploitation, les conditions de concentrations sont strictement inférieures, en toutes circonstances, aux valeurs limites réglementaires en vigueur au moment de la construction des installations. Elles ne doivent pas générer un préjudice anormal et spécial.

7.5. - Sécurité

Les personnes étrangères à l'exploitation ou au contrôle des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des installations de traitement des eaux usées est délimité par une clôture et l'interdiction d'accès au public est clairement signalée.

7.6. - Périodes de travaux

La continuité du traitement et de la collecte des eaux usées de l'agglomération est assurée en permanence durant les périodes de travaux. Toutes précautions utiles sont prises lors de travaux sur la station d'épuration ou sur le réseau de collecte afin éviter les atteintes au milieu naturel, notamment du fait d'écoulements non maîtrisés. A cet effet les entreprises intervenant sur le chantier veillent à :

- aménager des zones spécifiques, pour le stockage des carburants, lubrifiants et produits dangereux et pour l'entretien du matériel de chantier;
- réaliser autant que nécessaire des dispositifs de filtration ou de décantation des eaux de ruissellement chargées en sédiments.

Article 8 - Information et production documentaire

8.1. - Information préalable

Périodes d'entretien

Le service chargé de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront être précisées.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en atténuer les effets.

Modification des installations

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration ou d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

8.2. - Transmissions immédiates

Les transmissions immédiates se font par téléphone, fax ou mèl. Toutes les coordonnées figurent dans le manuel d'autosurveillance obligatoirement présent dans le local d'exploitation de la station de traitement des eaux usées.

Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident, affectant la station de traitement des eaux usées ou le réseau

de collecte des effluents et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être signalé par l'exploitant, sans délai et par tout moyen à sa disposition, au service chargé de la police de l'eau. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'exploitant doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et pour y remédier.

L'exploitant établit, dans les meilleurs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'incident ou de l'accident, les dispositions prises pour en minimiser l'impact et les mesures mises en œuvre ou envisagées pour éviter son renouvellement. L'événement doit être consigné dans le registre des incidents et des pannes (support papier ou numérique), disponible sur le site de la station.

Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés, dès leur constatation, au service chargé de la police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

8.3. - Consignation des données

L'ensemble des résultats liés à l'autosurveillance est consigné dans le registre d'exploitation. Ce registre mentionne également les incidents, pannes, et mesures prises pour y remédier. Il est tenu à disposition des autorités de contrôle.

8.4. - Transmissions mensuelles

Les résultats de l'ensemble des mesures réalisées mensuellement dans le cadre de l'autosurveillance sont communiqués au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau avant le 20 du mois suivant. Ces données sont transmises sous le format informatique d'échange de données « SANDRE ».

Conformément aux dispositions de la convention OSPAR du 22 septembre 1992, l'exploitant de la station d'épuration d'une capacité de traitement supérieure à 600 kg/j, dont l'émissaire déverse ses effluents directement dans l'Atlantique, la Manche ou la mer du Nord, doit fournir l'estimation ou la mesure du flux annuel déversé pour les paramètres suivants : mercure total (Hg), cadmium total (Cd), cuivre total (Cu), zinc total (Zn), plomb total (Pb), azote ammoniacal exprimé en N (N-NH₄⁺), orthophosphates exprimés en P (P-PO₄³⁻), azote global exprimé en N (NGL), phosphore total exprimé en P (Ptotal) et matières en suspension (MES).

Le service chargé de la police de l'eau peut exiger, le cas échéant, la mise en place d'un suivi complémentaire, en cas de dégradation sensible de la qualité du milieu récepteur ou de dysfonctionnements graves du système d'assainissement.

Ces analyses seront effectuées deux fois par an, dont au moins une en période estivale et les résultats des analyses établies dans le cadre de la convention OSPAR devront être intégrés dans les fichiers « SANDRE » communiqués mensuellement.

Les transmissions mensuelles des fichiers SANDRE se font par mèl à une adresse disponible auprès du service chargé de la police de l'eau et visible sur le manuel d'autosurveillance. Dès la

mise en service de l'application informatique VERSEAU, le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées transmet ces données via cette application.

8.5. - Transmissions annuelles

Le permissionnaire doit réaliser et transmettre:

- Le programme annuel d'autosurveillance prévu pour l'année suivante est transmis au service chargé de la police de l'eau avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en oeuvre de ce programme, pour acceptation et à l'agence de l'eau. Il est joint avec le calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages.
- Le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement avant le 1er mars de l'année N+1. Sa composition doit être conforme à l'article 20/I/2. de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.
- Les valeurs des indicateurs et des données caractérisant leur service à l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement via une plateforme internet créée à cet effet (SISPEA). Les données de l'année N doivent être renseignées sur le site internet avant le 30 septembre de l'année N+1.
- Les valeurs des indicateurs et des données caractérisant leur service au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets via une plateforme internet créée à cet effet (GEREP). Les données de l'année N doivent être renseignées sur le site internet avant le 1er avril de l'année N+1.

8.6. - Autres échéances

Diagnostic du système d'assainissement des eaux usées:

Un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées doit être réalisé par le permissionnaire. Ce diagnostic portera sur:

- La gestion des entrants dans le système d'assainissement: connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques;
- L'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau: inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte;
- La gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel: installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues;
- La gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement.

Ce diagnostic est permanent et doit commencer avant le 31 décembre 2020.

Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement:

Un unique manuel d'autosurveillance est à rédiger et à transmettre à l'agence de l'eau pour validation, pour chaque système d'assainissement. Le service chargé de la police de l'eau enregistre ensuite le document avant sa mise en service. Le manuel d'autosurveillance doit spécifier toutes les normes, mentions, performances et descriptions d'ouvrages prévus par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Le dernier manuel d'autosurveillance date du 22/02/2010. Il doit être mis à jour avant le 31/12/2018 puis tous les 5 ans.

Article 9 - Contrôle des installations

Les agents de contrôle ont accès aux lieux qu'ils ont à contrôler selon des modalités distinctes en police administrative et en police judiciaire.

Le permissionnaire est tenu de laisser libre accès aux lieux où doit se réaliser le contrôle, sous réserve du respect des horaires, hormis dans le cas particulier des domiciles ou locaux à usage d'habilitation. Il doit tenir à disposition des contrôleurs, les informations, données et pièces justificatives utiles et nécessaires et faciliter le déroulement du contrôle.

Lorsqu'il a été préalablement averti du contrôle, le permissionnaire se rend disponible à l'heure et au lieu prévu, avec les documents nécessaires à la réalisation du contrôle.

Le service chargé de la police de l'eau se réserve également le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires.

Article 10 - Validité de l'arrêté et dispositions transitoires

L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2030. Pour son renouvellement, le permissionnaire doit présenter une demande accompagnée d'un dossier de mise à jour des éléments techniques et des évolutions du système d'assainissement conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 11 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux dispositions des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

En vertu de l'article R.216-12 du code de l'environnement, la non déclaration d'un incident ou d'un accident affectant une installation, un ouvrage, une activité ou des travaux nuisibles à l'eau ou au milieu aquatique est punissable d'une contravention pénale de classe 5 (code Natinf 13236).

Article 13 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié selon les formes suivantes :

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Brest et peut y être consultée;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Brest pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale d'un mois.

Article 14 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement:

- Par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 15 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le président de Brest-Métropole,
Les maires des communes de :

BOHARS

BREST

GOUESNOU

GUILERS

GUIPAVAS

LE RELECQ-KERHUON

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper le - 3 SEP. 2018

 PRÉFET

Pascal LELARGE

Diffusion :

*Préfecture du Finistère,
Sous-préfecture de Brest,
Préfecture Maritime,*

DDTM du Finistère,

Brest Métropole,

Mairie de Brest, Mairie de Bohars, Mairie de Gouesnou, Mairie de Guilers, Mairie de Guipavas, Mairie du Relecq-Kerhuon.

ANNEXE 1
RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES S'APPLIQUANT AUX DISPOSITIONS
DU PRÉSENT DOCUMENT:

Arrêté préfectoral
autorisant la station d'épuration des eaux usées et fixant prescriptions sur l'agglomération
d'assainissement de « Brest – Rive gauche »

Tableau 1. Récapitulatif des échéances.

Article concerné	NATURE de la prescription	DATE LIMITE / DELAI de mise en oeuvre
8.1	Périodes d'entretien et de réparations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.	1 mois avant le début de la période
8.2	Accidents, incidents graves et dépassements de valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral.	Sans délai
8.5	Programme annuel d'autosurveillance prévu pour l'année suivante.	1er décembre de l'année N-1
8.5	Bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement.	1er mars de l'année N+1
8.5	Valeurs des indicateurs et des données caractérisant le service lié à l'agglomération d'assainissement (SISPEA).	1er septembre de l'année N+1
8.6	Mise à jour du manuel d'autosurveillance	31 décembre 2018 puis tous les 5 ans
8.6	Diagnostic du système d'assainissement.	Diagnostic permanent et doit commencer avant le 31 décembre 2020
8.4	Transmission mensuelle dans le cadre de l'autosurveillance (Format SANDRE).	Le 20 du mois suivant
4.2	Campagne de recherche de micropolluants.	Échéances variables suivant critères de l'art. 4.2
8.5	Déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (GEREP).	1er avril de l'année N+1

ANNEXE 2

PERFORMANCES MINIMALES DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET MODALITÉS D'AUTOSURVEILLANCE & SUIVI DU MILIEU RÉCEPTEUR

Tableau 2. Performances minimales de traitement attendues.

La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum sont appliqués.

Période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

PARAMÈTRE	CONCENTRATION maximale à respecter, moyenne journalière	RENDEMENT MINIMUM à atteindre, moyenne journalière	CONCENTRATION rédhibitoire, moyenne journalière
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	20 mg/L	90%	50 mg/L
Demande chimique en oxygène (DCO)	90 mg/L	90%	250 mg/L
Matières en suspension (MES)	20 mg/L	90%	85 mg/L
Azote ammoniacal (NH4)			
Azote Kjeldhal (NTK)	10 mg/L	80%	
Azote Globale (NGL)	15 mg/L	80%	
Phosphore total (Pt)	1 mg/L	85%	
Bactériologie (E.Coli)			

Tableau 3. Paramètres et fréquences minimales des mesures à réaliser sur la file eau de la station de traitement des eaux usées

PARAMÈTRE	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	N.C. autorisée
DBO5	6	6	7	7	7	13	13	13	13	7	6	6	9
DCO	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13
MES	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13
NH4	6	6	7	7	7	13	13	13	13	7	6	6	
NTK	6	6	7	7	7	13	13	13	13	7	6	6	
NGL	6	6	7	7	7	13	13	13	13	7	6	6	
Pt	6	6	7	7	7	13	13	13	13	7	6	6	
E.Coli	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Débit	31	28	31	30	31	30	31	31	30	31	30	31	
pH	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13
Boues (MS)	31	28	31	30	31	30	31	31	30	31	30	31	

Tableau 3 bis. Paramètres et fréquences minimales des mesures à réaliser dans le cadre du suivi régulier du milieu récepteur en référence à l'article 6.

Les types de mesures sont définis de la façon suivante:

- * Type 1 : mesure de température,
- * Type 2 : Chimie: pH, MES, DBO5, DCO, NTK, NH4 +, NO2, NO3, P,
- * Type 3 : Indice Biologique Global Normalisé (IBGN) et Indice Biologique Diatomées (IBD),
- * Type 4 : Indice Poisson Rivière (IPR),
- * Type 5 : Suivi microbiologique: E.coli,
- * Type 6 : Chimie: pH, MES, COT, NH4+, NO2, NO3, PO4, P,
- * Type 7 : E.coli sur les coquillages.

*PED***: Prélèvement en eau douce,*

*PEM***: Prélèvement en eau de mer,*

*PMN***: Prélèvement autre milieu ().*

N°	Description du point	Coordonnées (WGS84 - Deg.Min.)	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
PEM.ZP1	Entre quais de réparation n°1 et n°4 Prélèvement à PM + 3 heures	48° 23,1956' -4° 27,2998'			T5 T6			T5 T6	T5 T6	T5 T6	T5 T6			T5 T6
PEM.ZP2	Entre quais de réparation n°1 et n°4 Prélèvement à PM + 3 heures	48° 23,1172' -4° 27,3862'			T5 T6			T5 T6	T5 T6	T5 T6	T5 T6			T5 T6
PEM.ZP3	Entre quais de réparation n°1 et n°4 Prélèvement à PM + 3 heures	48° 23,0276' -4° 27,5088'			T5 T6			T5 T6	T5 T6	T5 T6	T5 T6			T5 T6
PEM.ZP5	Bouée R3 (cardinale Sud) Prélèvement à PM + 3 heures	48° 22,481' -4° 27,3551'			T5 T6			T5 T6	T5 T6	T5 T6	T5 T6			T5 T6

ANNEXE 3
POINTS DE DÉVERSEMENTS POTENTIELS :

Arrêté préfectoral

autorisant la station d'épuration des eaux usées et fixant prescriptions sur l'agglomération d'assainissement de « Brest – Rive gauche »

Définitions:

Le point réglementaire « A1 » correspond individuellement à un déversoir du système de collecte situé sur des tronçons de réseau et devant faire l'objet d'un dispositif d'autosurveillance réglementaire (généralement chaque déversoir où transite une charge organique supérieure à 120 kg de DBO5/jour). Un système de collecte comportera autant de points réglementaires A1 qu'il y a de déversoirs à surveiller et dont la surveillance est réglementairement obligatoire. La nature des données d'autosurveillance recueillies au niveau d'un déversoir varie selon la quantité de charge brute de pollution organique:

- Les déversoirs et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les temps de déversement et les volumes rejetés.
- Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance, permettant de mesurer en continu le débit et d'estimer la charge polluante (MES, DCO) déversés par temps de pluie ou par temps sec.

Le point réglementaire « A2 » correspond à tous les déversoirs en tête de station. Il désigne, selon une vue macroscopique de la station, tous les dispositifs situés en amont de l'entrée de la station, utilisé pour dériver tout ou partie des effluents aqueux en provenance du système de collecte, lors de pannes sévères ou de périodes de maintenance programmées de la station d'épuration nécessitant un arrêt total ou partiel de celle-ci. Les données relatives à un point réglementaire « A2 » peuvent provenir de l'agrégation de données acquises sur des points logiques de type « S16 » et/ou sur des points physiques. Un seul point réglementaire « A2 » ne peut être défini au sein d'une station. Une station peut ne pas comporter de point réglementaire « A2 ».

Le point réglementaire « A5 » désigne tous les eaux usées dérivées de la station vers le milieu naturel qui n'ont pas bénéficié de l'ensemble des traitements des files « eau ». Une station peut ne pas comporter de point réglementaire « A5 » dès lors qu'il n'y a pas de dispositif de by-pass observé sur la station. Les données relatives à un point réglementaire « A5 » peuvent provenir de l'agrégation de données acquises sur des points logiques de type « S3 » et/ou sur des points physiques.

Le point logique « R1 » désigne individuellement un dispositif du système de collecte, non soumis à un dispositif d'autosurveillance réglementaire, à l'origine de déversements directs et exceptionnels dans le milieu naturel de tout ou partie de l'effluent drainés par le réseau en amont de ce dernier.

Type d'ouvrage: "PR": Poste de refoulement ou de relèvement; "DO": Déversoir d'orage; "D": Déversoir sur réseau séparatif, "RQTS": Déversoir d'eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées.

Réseau: "S": Séparatif; "U": Unitaire; "M": Mixte; "P": Pluvial.

ZAUS: Zone à usages sensibles (définition n°31 de l'arrêté du 21 juillet 2015)

CBPO: Charge Brute de Pollution Organique

Tableau 4. Liste des points de déversements potentiels.

Type d'ouvrage	Situation (Commune)	Réseau	Nom ouvrage	CBPO	Code SANDRE	Situé en ZAUS
PR	BOHARS	S	MOULIN NEUF	0<<120	R1	
RQTS	BREST	P	ROUTE DU STANGALARD	0<<120		X
RQTS	BREST	P	PARKING STANGALARD	0<<120		X
RQTS	BREST	P	RAMPE STANGALARD	0<<120		X
RQTS	BREST	P	AULNE	0<<120		X
D	BREST	S	AIRE DE JEUX PENFELD	120<<600	A1	X
PR	BREST	S	RAOZOC	600<<	A1	X
PR	BREST	U	PORT DE COMMERCE	600<<	A1	X
DO	BREST	U	AMIRAL TROUDE	120<<600	A1	X
PR	BREST	U	PALAREN	600<<	A1	X

Type d'ouvrage	Situation (Commune)	Réseau	Nom ouvrage	CBPO	Code SANDRE	Situé en ZAUS
PR	BREST	S	MESNOS	120<<600	A1	
DO	BREST	U	ROOSEVELT	120<<600	A1	
PR	BREST	S	BELLEVUE	600<<	A1	
D	BREST	S	BARATIER	120<<600	A1	
DO	BREST	U	CHANGARNIER	120<<600	A1	
DO	BREST	U	JEAN MOULIN / PASTEUR	600<<	A1	
DO	BREST	U	JEAN MOULIN / MICHELET	120<<600	A1	
DO	BREST	U	RUE DU BOUGUEN	120<<600	A1	
PR	BREST	U	MOULIN A POUDRE	600<<	A1	
DO	BREST	U	SCHUMANN	600<<	A1	
DO	BREST	U	PORTZMOGUER	120<<600	A1	
DO	BREST	U	SIAM	600<<	A1	
DO	BREST	U	DE GAULLE 1	120<<600	A1	
DO	BREST	U	MOULIN GRIVARD	120<<600	A1	
DO	BREST	U	GIRATOIRE PIERRE SEMARD	120<<600	A1	
DO	BREST	U	MURIBANE	120<<600	A1	
DO	BREST	U	LA GUINGUETTE	120<<600	A1	
D	BREST	S	SPERNOT	600<<	A1	
PR	BREST	U	SPERNOT 1	600<<	A1	
D	BREST	U	STEU	600<<	A2	
D	BREST	U	STEU	600<<	A5	
PR	BREST	U	ALLEE DU BOT	0<<120	R1	X
D	BREST	S	RIVES DE LA PENFELD	0<<120	R1	X
D	BREST	S	JARDIN DE PENFELD	0<<120	R1	X
PR	BREST	S	3EME EPERON	0<<120	R1	X
PR	BREST	S	MADAGASCAR	0<<120	R1	X
DO	BREST	U	PORSTREIN	0<<120	R1	X
PR	BREST	S	ZAPP DU MOULIN BLANC	0<<120	R1	X
PR	BREST	S	PORT DE PLAISANCE	0<<120	R1	X
PR	BREST	S	PORT MOULIN BLANC	0<<120	R1	X
PR	BREST	S	MALBERT	0<<120	R1	X
PR	BREST	S	IER EPERON	0<<120	R1	X
D	BREST	S	LE GOYEN	0<<120	R1	X
PR	BREST	S	MAC DO	0<<120	R1	
PR	BREST	S	QUAI TABARLY	0<<120	R1	
DO	BREST	U	KERGRACH	0<<120	R1	
DO	BREST	U	JARDIN DE KERVALLON	0<<120	R1	
D	BREST	S	RUE DE NORMANDIE 1	0<<120	R1	
D	BREST	S	RUE DE NORMANDIE 2	0<<120	R1	
PR	BREST	U	BOUGUEN	0<<120	R1	
DO	BREST	U	JEAN MOULIN / SUFFREN	0<<120	R1	
DO	BREST	U	MOULIN A POUDRE / FALAISE	0<<120	R1	
DO	BREST	U	RUE DE LA DIGUE	0<<120	R1	
DO	BREST	U	JEAN MOULIN / FAUTRAS	0<<120	R1	
DO	BREST	U	JEAN MOULIN / AIGUILLON	0<<120	R1	
DO	BREST	U	JEAN MOULIN / 2EME RIC	0<<120	R1	
DO	BREST	U	FRANCAIS LIBRES	0<<120	R1	
DO	BREST	U	DE GAULLE 2	0<<120	R1	
DO	BREST	U	BROSSOLETTE 1	0<<120	R1	
DO	BREST	U	BROSSOLETTE 2	0<<120	R1	
PR	BREST	S	CCI	0<<120	R1	
PR	BREST	S	SOJA	0<<120	R1	
DO	BREST	U	TRISCHER	0<<120	R1	
PR	BREST	S	FORME DE RADOUB N2	0<<120	R1	
PR	BREST	S	LAMBEZELLE	0<<120	R1	
PR	BREST	S	SPERNOT 2	0<<120	R1	
DO	BREST	U	EMILE AUGIER	0<<120	R1	
DO	BREST	U	RUE DE KERMARIA	0<<120	R1	
PR	GOUESNOU	S	LECLERC	0<<120	R1	
PR	GOUESNOU	S	KERGRADEC	0<<120	R1	

Type d'ouvrage	Situation (Commune)	Réseau	Nom ouvrage	CBPO	Code SANDRE	Situé en ZAUS
PR	GOUESNOU	S	KERDIDRUN 1	0<<120	R1	
PR	GOUESNOU	S	KERDIDRUN 2	0<<120	R1	
PR	GOUESNOU	S	KERALENOC	0<<120	R1	
PR	GOUESNOU	S	LE CRANN	0<<120	R1	
PR	GOUESNOU	S	SAINT SIMON	0<<120	R1	
PR	GUILERS	S	GUILERS ZA	120<<600	A1	X
PR	GUILERS	S	KERMENGLEUZ	120<<600	A1	X
PR	GUILERS	S	IZELLA	600<<	A1	X
PR	GUILERS	S	PEN AR C'HOAT	0<<120	R1	
PR	GUILERS	S	ZA KREBARS	0<<120	R1	
PR	GUILERS	S	COAT MEZ	0<<120	R1	
PR	GUILERS	S	KERASCOUL	0<<120	R1	
PR	GUILERS	S	MEZANTELOU	0<<120	R1	
RQTS	GUIPAVAS	P	RUE VERLAINE	0<<120		X
RQTS	GUIPAVAS	P	COATAUDON	0<<120		X
PR	GUIPAVAS	S	LE COMTE	120<<600	A1	
PR	GUIPAVAS	S	POULDU	0<<120	R1	X
PR	GUIPAVAS	S	PEN AR TRAON PLAGE	0<<120	R1	X
PR	GUIPAVAS	S	ELORN	0<<120	R1	X
PR	GUIPAVAS	S	POUL AR VILIN	0<<120	R1	X
PR	GUIPAVAS	S	PEN AR TRAON RUE	0<<120	R1	X
PR	GUIPAVAS	S	KERMAD	0<<120	R1	
PR	GUIPAVAS	S	KERGARDEC 3	0<<120	R1	
PR	GUIPAVAS	S	KERJAOUEN	0<<120	R1	
PR	GUIPAVAS	S	KERAFUR	0<<120	R1	
PR	GUIPAVAS	S	KERIVIN 2	0<<120	R1	
PR	GUIPAVAS	S	KERIVIN 1	0<<120	R1	
PE	GUIPAVAS	S	GOAR	0<<120	R1	
PR	GUIPAVAS	S	PRAT PIP	0<<120	R1	
PR	GUIPAVAS	S	QUATRE SAISONS	0<<120	R1	
PR	GUIPAVAS	S	SAINT THUDON 3	0<<120	R1	
PR	GUIPAVAS	S	PONT OLIVIER	0<<120	R1	
PR	GUIPAVAS	S	PEN AR GUEAR	0<<120	R1	
DO	GUIPAVAS	U	RUE DE LA VALLEE	0<<120	R1	
PR	GUIPAVAS	S	SAINT THUDON 2	0<<120	R1	
RQTS	LE RELECQ-KERHUON	P	LA CANTINE	0<<120		X
RQTS	LE RELECQ-KERHUON	P	RUE DU COSTOUR	0<<120		X
RQTS	LE RELECQ-KERHUON	P	TRAONOUZ	0<<120		
PR	LE RELECQ-KERHUON	S	CAMFROUT	600<<	A1	X
PR	LE RELECQ-KERHUON	S	FRONT DE MER / ABATTOIRS	600<<	A1	X
D	LE RELECQ-KERHUON	S	KERIGUEL	120<<600	A1	X
PR	LE RELECQ-KERHUON	S	MESDOUN	120<<600	A1	
PR	LE RELECQ-KERHUON	S	MOULIN DU PONT	600<<	A1	
PR	LE RELECQ-KERHUON	S	LE GOULET	0<<120	R1	X
PR	LE RELECQ-KERHUON	S	BARADOZIC	0<<120	R1	X
PR	LE RELECQ-KERHUON	S	PORTE DE LA RADE	0<<120	R1	X
PR	LE RELECQ-KERHUON	S	QUE FLEURI	0<<120	R1	X
PR	LE RELECQ-KERHUON	S	PYROTECHNIE	0<<120	R1	
PR	LE RELECQ-KERHUON	S	ROCH DU	0<<120	R1	

ANNEXE 4
DECHETS AUTORISES:

Arrêté préfectoral

*autorisant la station d'épuration des eaux usées et fixant prescriptions sur l'agglomération
d'assainissement de « Brest – Rive gauche »*

Déchets provenant des installations de traitement des déchets des stations d'épuration des eaux usées hors site et de l'industrie de l'eau:

- liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux (19 06 03),
- digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux (19 06 04),
- liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux (19 06 05),
- digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux (19 06 06),
- lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubrique 19 07 02 (19 07 03),
- boues provenant du traitement des eaux usées urbaines (19 08 05),
- mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées contenant seulement des huiles et graisses alimentaires,
- boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11 (19 08 12),
- boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13 (19 08 14),
- déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux (19 01 06),
- boues de clarification d'eau (19 09 02).

Déchets municipaux et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations, y compris les fractions collectées séparément:

- boues de fosses septiques (20 03 04),
- huiles et matières grasses alimentaires (20 01 25).

Déchets provenant de la production primaire de l'agriculture, de l'horticulture, de la chasse, de la pêche et de l'aquaculture ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments:

- boues provenant du lavage et du nettoyage (02 01 01) & (02 02 01),
- boues provenant du traitement in situ des effluents (02 02 04)/(02 03 05)/(02 04 03)/(02 05 02)/(02 06 03)/(02 07 05),
- boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation (02 03 01).

ANNEXE

- **A la demande de modification de la capacité de traitement de la station formulée par Brest Métropole : La STEU de Zone portuaire n'a pas subi de modification depuis sa création. Les capacités de traitement resteront donc celles du précédent arrêté préfectoral. (MODIFICATION PARTIELLE).**
- **A la demande de modification du titre de l'article 2.4. La DDTM rajoute la mention demandée. (MODIFICATION).**
- **A la demande de modifications de paramètres au niveau de l'annexe 2. La DDTM estime que la demande est justifiée. (MODIFICATION).**
- **A la demande de modifications de l'article 2.5 pour que seuls les critères de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 soient retenus. La DDTM maintient la référence à la pluviométrie (dans l'attente des résultats de l'étude en cours pour le dimensionnement des bassins d'orages) et complète l'article en différenciant les déversements sur des réseaux unitaires, des déversements sur des réseaux séparatifs. (MODIFICATION PARTIELLE).**
- **A la demande de modifications de l'article 4.2 et la suppression à la référence des micropolluants et notamment l' »INDENO PYRENE ». Les éléments fournis par Eau du poant permettent au préfet d'exempter la réalisation d'un diagnostic initial vers l'amont pour la station de Zone Portuaire. Les références aux micropolluants sont donc supprimées. (MODIFICATION).**
- **La demande de modifications de l'annexe 3 concerne une mise à jour des points de déversements. Le nombre de points de déversements a en effet évolué entre la date de rédaction du projet d'arrêté et la date de consultation pour observations du maître d'ouvrage. (MODIFICATION).**

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

Arrêté autorisant la capture de poissons sur les cours d'eau
Déarun et Guillec pour en permettre le dénombrement.

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

AP n°2018249-0002

Vu	le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R432-5 à R432-11,
Vu	l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L432-10 et à l'article L436-9 du code de l'environnement,
VU	l'arrêté préfectoral n° 2016263-0013 du 19/09/2016 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
VU	l'arrêté préfectoral n° 2018169-0001 du 18/06/2018 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère,
Vu	la demande présentée le 14 juillet 2018 par l'institut universitaire européen de la mer,
Vu	l'accord tacite du chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
Vu	l'accord tacite du président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire :

L'institut universitaire européen de la mer (IUEM) Place Nicolas Copernic 29280 PLOUZANE est autorisé à réaliser des pêches exceptionnelles conformément au dossier de demande et selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Objet :

Capture de poissons pour en permettre le dénombrement sur la station de pêche suivante :

- Cours d'eau Le Déarun – à l'amont immédiat de sa confluence avec l'Elorn – Sizun
- Cours d'eau Le Guillec – lieu-dit Moulin de Kerguidu– communes de Plougoulm, Tréflaouenan et Trézilidé

Article 3 : Personnel chargé de l'exécution matérielle de l'opération :

- Personnel encadrant :

Jean LAROCHE (Professeur UBO), Gregory CHARIER (Maître de conférence UBO), Nicolas GROSZ (AAPPMA Elorn), Michel THOUVENOT (Président de l'AAPPMA St-Pol de Léon)

- Etudiants de l'IUEM :

GIBEAULT ROUSSEAU Jean-Manuel	KERVAREC Julia	QUENDO Fabien
REUNGOAT Nolwenn	BOLZER Ewen	CALVEZ Corentin
BOTCAZOU François	IRIEN Corentin	SMINON Manuel
VÉRITÉ Vincent	GERBER Elodie	DEBLIQUI Laura
VIRETTO Hugo	GAY Audrey	BONHOTAL Hannah
ROUSTAING Annelise	SIBERIL Gaby	

Article 4 : Validité :

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 septembre 2018.

Article 5 : Moyen de capture autorisé :

Pêche à l'électricité. Le matériel employé doit être conforme au descriptif fourni dans le courrier de demande.

Article 6 : Destination du poisson capturé :

Les poissons capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau.

Article 7 : Accord du(des) détenteurs(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 : Déclaration préalable

Dès que la (ou les) date(s) précise(s) de l'opération est (sont) connue(s), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer:

- le préfet du Finistère (ddtm-seb@finistere.gouv.fr),
- le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (sd29@afbiodiversite.fr et eric.michelot@afbiodiversite.fr)

Article 9 : Service destinataire et délai de transmission du compte-rendu d'exécution

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont à adresser au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (sd29@afbiodiversite.fr et eric.michelot@afbiodiversite.fr ou 5 quai Jean Moulin 29150 CHATEAULIN).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.

Article 10 : Présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 13 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 14 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 06 SEP. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le DDTM et par subdélégation
Le chef du service eau et biodiversité,

Guillaume HOFFLER

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Unité nature forêt
Service eau biodiversité

Arrêté préfectoral portant dérogation aux dispositions des articles L. 411-1 et L411-2
du Code de l'environnement.

**Dérogation pour capture, destruction ou perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées
et pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
d'espèces animales protégées,**

en vue d'aménagements hydrauliques sur le bassin versant de Kertatupage à Brest

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

AP n°2018249-0004

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L411-1 et L411-2 ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces du 16 août 2017 de Brest métropole – représentée par M. Francis Grosjean, vice-président délégué, concernant les travaux de création de bassins de gestion des unitaires et d'aménagement d'un parc inondable au lieu-dit Kertatupage à Brest ;
- VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 16 avril 2018 ;
- VU l'absence d'observations lors de la procédure de participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est tenue du 2 au 18 février 2018 inclus ;

Considérant que pour écarter des crues auxquelles est sensible notamment le quartier de Kérinou, Brest métropole envisage des travaux d'aménagement hydrauliques sur le site dit de « Kertatupage », commune de Brest,

Considérant que ces travaux doivent permettre la réduction des débordements du système unitaire par faible pluie et protéger les habitations situées en aval lors d'épisodes pluvieux plus importants,

Considérant que les inventaires, études et analyses effectués dans l'aire d'étude biologique de ce projet ont mis en évidence le peu d'enjeux de conservation,

Considérant que les mesures, proposées par le bénéficiaire, pour éviter et réduire la destruction ou la perturbation intentionnelle des espèces mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces mêmes espèces, sont de nature à limiter considérablement les effets néfastes sur lesdites espèces durant la phase de travaux,

Considérant que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations desdites espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures prévues par le demandeur et de celles définies dans le présent arrêté,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE I - OBJET DE LA DEROGATION

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est Brest métropole – 24 rue Coat ar Gueven – CS 73826 – 29238 BREST cedex 2, représentée par M. Francis Grosjean, vice-président délégué.

Article 2 – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes dans le cadre du projet de création de bassins de gestion des unitaires et d'aménagement d'un parc inondable au lieu-dit Kertatupage à Brest, :

- destruction, capture, enlèvement ou perturbation intentionnelle des individus des espèces protégées mentionnées ci-dessous :

Amphibiens

Salamandra salamandra (Salamandre tachetée)

Lissotriton helveticus (Triton palmé)

Anguis fragilis (Orvet fragile)

- destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction ou aires de repos des espèces protégées mentionnées ci-dessous :

Prunella modularis (Accenteur mouchet)

Troglodytes troglodytes (Troglodyte mignon)

Erithacus rubecula (Rougegorge familier)

Sylvia atricapilla (Fauvette à tête noire)

Phylloscopus collybita (Pouillot véloce)

Parus (Cyanistes) caeruleus (Mésange bleue)

Parus major (Mésange charbonnière)

Aegithalos caudatus (Mésange à longue queue)

Passer domesticus (Moineau domestique)

Fringilla coelebs (Pinson des arbres)

Carduelis carduelis (Chardonneret élégant)

Carduelis chloris (Verdier d'Europe)

Article 3 – Périmètre de la dérogation

La dérogation aux interdictions mentionnées à l'article 2 s'applique dans le périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation sur le territoire de la commune de Brest.

Article 4 - Durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de sa date de notification et jusqu'à l'achèvement des travaux de réhabilitation.

TITRE II – Prescriptions relatives aux mesures d'accompagnement et de suivi

Article 5 – Prévention des invasions végétales

Le projet d'aménagement ne doit pas induire la dispersion de la Renouée du Japon, déjà présente sur le site, et doit prévoir une éradication locale totale.

Article 6 – Mesures d'accompagnement

Le bénéficiaire de la présente dérogation s'engage à la pose de nichoirs en bois pour chauves-souris et oiseaux cavicoles.

Article 7 – Mesures de suivi

Pour évaluer l'évolution de l'occupation du site, un suivi est mis en place les 3 premières années à compter de la réalisation des travaux. Afin de vérifier l'efficacité des mesures prises, les suivis rendent compte de la présence, ou des indices de présence, au minimum des espèces objet de la présente dérogation.

Article 8 – Modalités de compte-rendus

Le maître d'ouvrage rend compte des mesures mentionnées dans le dossier de demande dérogation, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, par un rapport complet, produit avant le 31 mars des années prévues à l'article 7.

Le premier rapport de la série rend compte des actions réellement mises en œuvre, de leurs coûts, des difficultés rencontrées.

Les années suivantes, il évalue l'efficacité de ces actions et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques.

Le rapport visé ci-dessus est transmis à :

- DREAL de Bretagne – Service du Patrimoine Naturel - 10 Rue Maurice Fabre - 35000 Rennes
- DDTM du Finistère – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature et Forêts - 2 bd du Finistère - CS 96018 - 29325 QUIMPER

Article 9 – Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu met en évidence une insuffisance des mesures attendues pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires.

Le bénéficiaire de la présente dérogation soumet ces propositions au préfet (Direction départementale des territoires et de la mer) et à la DREAL.

Le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires.

TITRE III – Dispositions générales

Article 10 – Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires.

Article 11 – Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet (Direction départementale des territoires et de la mer) les accidents ou incidents survenus sur le site concerné par la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages causés par l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 13 - Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les personnels habilités par le code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L172-11 du code de l'environnement.

Article 14 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

Article 15 – Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Finistère, Service Eau et Biodiversité – Unité Nature et Forêt.

Article 16 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du Code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 17 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Brest, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le **- 6 SEP. 2018**

Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Quimper, le 13 septembre 2018

Service risques et sécurité

ERRATUM

Dans le recueil des actes administratifs n° 30 en date du 30 août 2018, page 84, l'arrêté interpréfectoral (Côtes-d'Armor, Finistère, Morbihan) n° 2018201-0002 du 20 juillet 2018 relatif au plan de gestion de trafic de la RN 165 (A.82), de la RN 265, de la RN 12 et de la RN 164 comporte, à la fiche n° 17 « Kiella - Pontaol » dans le paragraphe « Itinéraire de substitution » l'erreur suivante : « Échangeur de Kiella / D42 / Le Faou / D770 / échangeur de Pontaol ou inversement », il convient de lire :

- « Sens Nantes-Brest : échangeur de Kiella / D42 / ZA de Kiella / Rue de Domblans / Rue Ty Men / Rue du Cimetière / D770 / D 18 / échangeur de Pontaol
- Sens Brest-Nantes : échangeur de Pontaol / D770 / Rue du Cimetière / Rue Ty Men / Rue de Domblans / ZA de Kiella / D42 / échangeur de Kiella ».

Le plan accompagnant la fiche a été rectifié suivant ce nouvel itinéraire.

La fiche n° 17 est jointe au présent erratum.

Le chargé de mission « Gestion de crise »,



Guillaume Bryer

RN 165 tronçon n°17

Kiella - Pontaol

Sens de fermeture Mesure n° Echangeur 1 Echangeur 2	2 sens de circulation - 1 itinéraire RN 165-17 Échangeur de Kiella commune de Le Faou Échangeur de Pontaol commune de Hanvec
Sens de l'itinéraire Longueur de l'itinéraire principal Longueur de l'itinéraire secondaire Delta	<i>2 sens de circulation</i> 2,5 km 4,5 km 2,0 km

RN 165 - 17

Activation

Coupe des voies de circulation de la A82/RN 165
Viabilité de l'itinéraire de substitution
Disponibilité du nombre d'agents nécessaires à la fermeture
Dès la connaissance de l'information concernant la coupure

Suspension

Incident sur itinéraire de substitution

Désactivation

Fin d'incident et retour à la viabilité totale de la RN

Itinéraire de substitution

Sens Nantes-Brest : échangeur de Kiella / D42 / Z.A. de Kiella / Rue de Domblans / Rue Ty Men / Rue du cimetière / D770 / D 18 / échangeur de Pontaol
Sens Brest-Nantes : échangeur de Pontaol / D770 / Rue du cimetière / Rue Ty Men / Rue de Domblans / Z.A. de Kiella / D42

Actions à mettre en œuvre et services

CIGT de St Brieuc 02.96.79.82.64

- Centralisation des informations sur la perturbation du trafic et sur la viabilité de l'itinéraire de substitution.
- Activation et désactivation de la mesure.
- Diffusion de l'information aux médias.
- Diffusion de l'information au grand public.

CEI de Brest 02.98.28.68.00

- Fermeture physique au niveau de(s) l'échangeur(s) après la(les) sortie(s) ainsi que de la (des) bretelle(s).
- Mise en place de la signalisation et des panneaux de déviation par le CEI compétent sur la zone territoriale.
- Activation des PMV mobiles avec message de fermeture et sortie obligatoire.
- Participation à la surveillance de l'itinéraire de substitution.
- Information du CIGT

Conseil départemental 29 : agent de permanence ho 06.70.74.53.95 / hho 06.73.87.04.79

- Jalonnement sur RD

Gendarmerie Nationale EDSR 02.98.55.80.80, et COG29 Quimper 02.98.55.80.60

- Participation à la fermeture puis évacuation de la RN entre l'évènement et l'échangeur amont
- Régulation des points singuliers
- Surveillance de l'itinéraire de substitution
- Information du CIGT

DDTM 29 02.98.76.52.00

- Coordination des gestionnaires de voirie (NB : les CIGT sont les interlocuteurs exclusifs de la DIRO)
- Information et synthèse auprès du préfet
- Information des mairies concernées

Coordonnées des services impactés sur ce tronçon

	tél	fax
CIGT Vannes	02.97.68.45.36	02.97.68.45.52
CIGT St Brieuc	02.96.79.82.64	02.96.79.96.49
DDTM 29	02.98.76.52.00	02.98.76.50.24
DDTM 29 cadre de permanence hho	06.64.48.31.45	
Gendarmerie 29 COG	02.98.55.80.60	
Gendarmerie EDSR Quimper	02.98.55.80.80	02.98.55.80.76
Conseil départemental 29 ATD du Pays du Pays de Morlaix et Centre Finistère	02.98.19.10.90	
Conseil départemental 29 ATD du Pays de Brest	02.98.37.21.10	
Préfecture 29	02.98.76.29.29	
Communes traversées :		
Commune de le Faou	02.98.81.90.44	02.98.81.08.03
Commune de Hanvec	02.98.21.93.43	02.98.21.94.97

Points de régulation et de surveillance

CEI de Brest 02.98.28.68.00

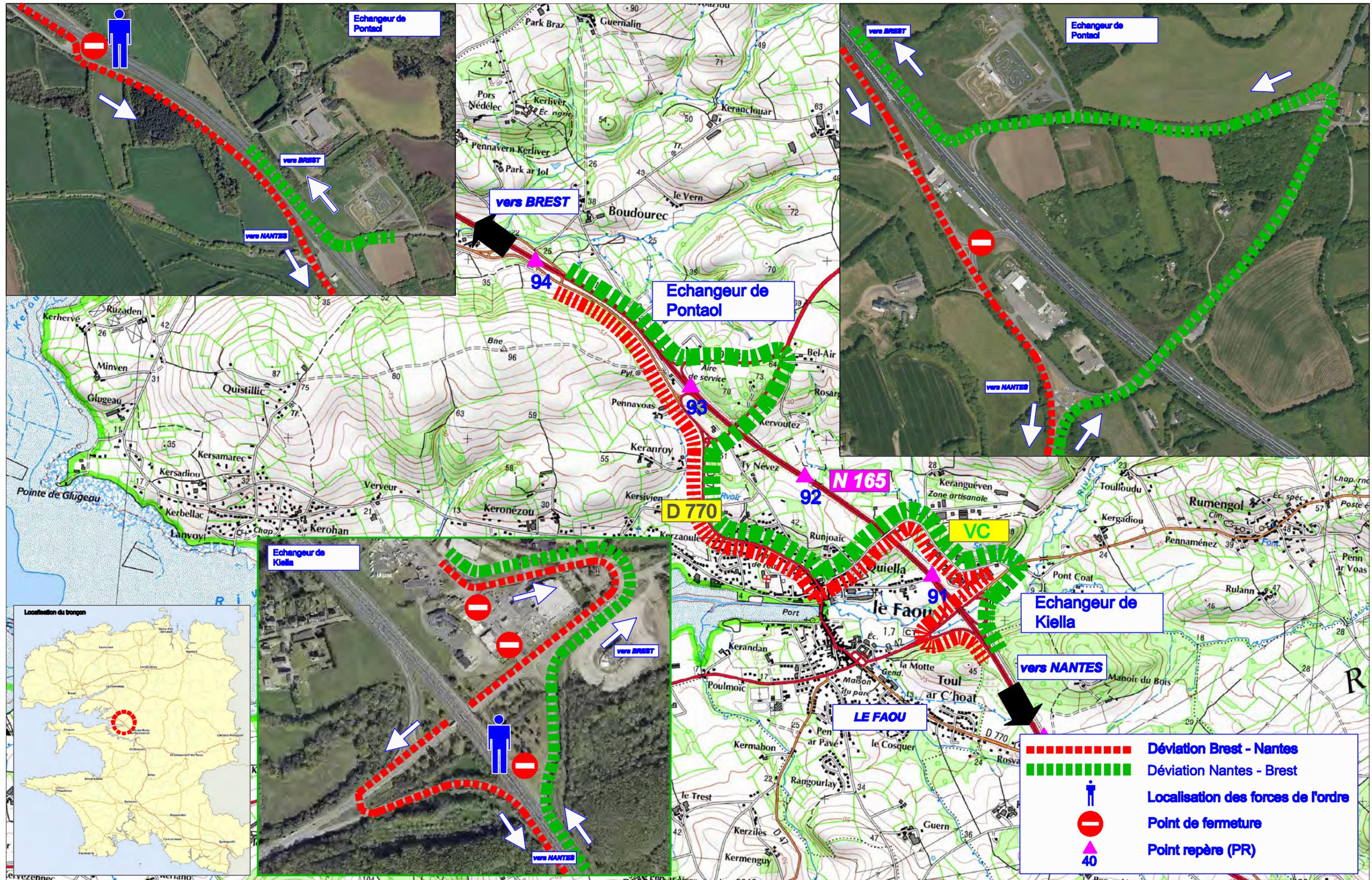
- Positionnement des FLR et biseau de sortie au niveau de la sortie de l'échangeur

Gendarmerie Nationale - COG29 Quimper 02.98.55.80.60

- Biseau de sortie au niveau de la sortie de l'échangeur
- Points de fermeture au niveau de l'échangeur

Points particuliers

- **Centre-ville du Faou : circulation en sens unique**
- **Mise en place d'un panneau temporaire indiquant la déviation, rue de Domblans, avant le Super U pour le flux de véhicules Brest-Nantes**





PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE de Bretagne
Unité Départementale du Finistère

Arrêté préfectoral
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à la société
GEOFIT EXPERT
1, route de Gachet
44000 NANTES

AP n° 2018248-0001 du 5 septembre 2018

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

Vu la demande, présentée le 20 août 2018 et complétée le 4 septembre, par Madame Katell HELO, Responsable des ressources humaines de l'entreprise GEOFIT EXPERT, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés occupés le dimanche 9 septembre 2018, à des travaux de relevés sur les galeries souterraines de la ville de Morlaix à la demande du Syndicat mixte du Trégor ;

Vu les accords écrits des salariés volontaires à travailler le dimanche 9 septembre ;

Considérant les motifs de la demande, tenant à la nécessité alléguée de réaliser, du 9 septembre au 12 septembre 2018, période au cours de laquelle les coefficients de marée seront supérieurs à 100, des travaux de relevés sur la galerie principale et celles du jarlot et du Queffleuth ;

Considérant les contraintes de marée à considérer pour la mise en œuvre des travaux à réaliser ;

Considérant le caractère d'intérêt général de l'opération, restauration et entretien des cours d'eau du Trégor et du Pays de Morlaix, visé par l'arrêté préfectoral du 18 avril 2014 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Unité Départementale du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : La société GEOFIT EXPORT, sise 1, route du Gachet à Nantes, est autorisée à faire travailler les salariés volontaires visés par la demande, dans les conditions prévues aux articles L 3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail, le dimanche 9 septembre 2018 ;

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que d'un repos compensateur ;

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 3 : Mme. la Directrice de l'Unité départementale,
M. l'Inspecteur du Travail,
M. le Maire de Morlaix,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Quimper, le 5 SEP. 2018



Le Préfet du Finistère

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité , DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP522301951

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 27 juillet 2018 par Madame Adeline MEUNIER en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme MEUNIER Adeline dont l'établissement principal est situé 41 allée du Stancou 29000 QUIMPER et enregistré sous le N° SAP522301951 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 27 juillet 2018

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP841249402

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 16 août 2018 par Monsieur Damien DUBOIS en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme DUBOIS Damien dont l'établissement principal est situé 23, rue du château 29730 GUILVINEC et enregistré sous le N° SAP841249402 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 16 août 2018

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP751885617

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 21 août 2018 par Monsieur Serge ROUE en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme ROUE Serge dont l'établissement principal est situé 8 Route du Lez 29830 PLOUGUIN et enregistré sous le N° SAP751885617 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 21 août 2018

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé Modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP832209126

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère le 29 juillet 2018 - par Madame Elodie DANZE en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme Elodie Services dont l'établissement principal est situé 2 rue Annie Girardot 29500 ERGUE GABERIC et enregistré sous le N° SAP832209126 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

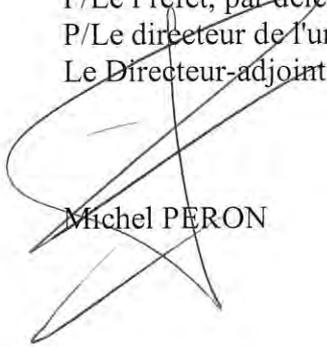
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 27 août 2018

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,



Michel PERON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP378832729

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 30 août 2018 par Monsieur Xavier LOUSSOUARN en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme LOUSSOUARN Xavier dont l'établissement principal est situé Penfrajou 29720 PLOVAN et enregistré sous le N° SAP378832729 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 30 août 2018

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECCTE de Bretagne
Unité départementale du Finistère

Arrêté modificatif portant affectation des agents dans les unités de contrôle
à compter du 15 septembre 2018

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi de la région Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi,

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté interministériel en date du 4 mai 2015 nommant Monsieur Pascal APPREDERISSE Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne à compter du 1er juin 2015,

Vu l'arrêté régional, relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne, publié le 27 octobre 2017,

Vu l'arrêté départemental du 22 juin 2018 portant affectation des agents dans les unités de contrôle à compter du 8 juillet 2018 modifié,

Vu l'arrêté départemental modificatif du 21 août 2018 portant affectation des agents dans les unités de contrôle à compter du 1^{er} septembre 2018,

Vu l'arrêté du 3 août 2018 portant délégation de signature à Madame Marie-Laurence GUILLAUME, Directrice Régionale Adjointe et Responsable de l'unité départementale du Finistère,

ARRETE

Article 1 – L'arrêté susvisé du 21 août 2018 est modifié comme suit :

Unité de Contrôle AGRIMER

18, rue Anatole LE BRAZ 29196 QUIMPER CEDEX Téléphone : 02.98.55.95.90

Agent assurant l'intérim des postes vacants :

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
AM 2	vacant	Philippe BLOUET	Philippe BLOUET

Article 2 – Le présent arrêté modifie, à effet du 15 septembre 2018, l'arrêté portant affectation des agents dans les unités de contrôle daté du 21 août 2018 à compter du 1^{er} septembre 2018.

Cette décision est complétée par une décision relative aux intérim effectués par les agents des unités de contrôle.

Article 3 – La Directrice régionale adjointe de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, Responsable de l'unité départementale du Finistère, est chargée de l'exécution de la présente décision à compter du 15 septembre 2018. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 13 septembre 2018

Pour le Directeur Régional de la DIRECCTE Bretagne,
La Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'unité Départementale du Finistère



Marie-Laurence GUILLAUME



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE

Centre des Finances publiques de Concarneau
4, rond-point Marianne
29187 CONCARNEAU Cedex

Décision portant délégation de signature
aux agents de la trésorerie de CONCARNEAU

Le comptable, responsable de la trésorerie de Concarneau

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Annick POSTIC, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Concarneau , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 30 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ROCUET Linda	Contrôleur	1 000€	3 mois	3 000€
LAOUENAN Sylvie	Contrôleur	1 000€	3 mois	3 000€

Article 3

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 02/07/2018.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture du Finistère.

Fait à Concarneau, le 9/07/2018

Le comptable,
Responsable de la trésorerie de Concarneau

Pascale BREHON

2

ARRETE N° 18-199

portant modification de la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Départemental placé sous la présidence de l'Inspectrice d'Académie- Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale du Finistère

La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale du Finistère

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, relative aux dispositions statutaires propres à la Fonction Publique de l'État, en son article 16 ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la Fonction Publique ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 portant création du CHSCT ministériel et des CHSCT des services déconcentrés relevant du ministère de l'Éducation Nationale ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2014 relatif à la réduction de la durée des mandats des membres de certains comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu les résultats des élections professionnelles qui se sont déroulées du 27 novembre au 4 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté rectoral du 12 décembre 2014 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académique et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spéciaux départementaux de l'académie de Rennes ;

Vu l'arrêté n°15-160 du 12 janvier 2015 modifié portant nomination des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Départemental placé sous la présidence de l'Inspectrice d'Académie- Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale du Finistère ;

Vu le courrier électronique du secrétaire de la FSU du Finistère du 26 juin 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté n°15-160 du 12 janvier 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Membres titulaires

- FSU -

Madame Nathalie ROSPART, professeur des écoles, école de Morgat en remplacement de Monsieur Louis LE PAPE

Monsieur Vincent LAVALLE, professeur de lycée professionnel, lycée professionnel Dupuy-de-Lôme de Brest en remplacement de Monsieur Michel LE PAPE

Madame Julia PORDIE, fondée de pouvoir au lycée de l'Harteloire de Brest en remplacement de Monsieur Yves LE ROY

Membres suppléants

- FSU -

Madame Linda VESCHETTI, professeur d'EPS, collège Beg Avel de Carhaix en remplacement de Monsieur Jean-Luc PINON

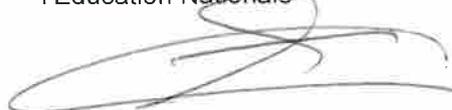
Le reste sans changement.

Article 2 :

Le secrétaire général de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 3 septembre 2018

La Directrice Académique des Services de
l'Education Nationale



Caroline LOMBARDI-PASQUIER

PRÉFET DU FINISTÈRE
SERVICE DEPARTEMETAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

ARRETE PREFECTORAL n° 2018242-0004
**annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° 2018218-0002
établissant les listes départementales pour le tirage au sort des membres du conseil de discipline
départemental des sapeurs-pompiers volontaires**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté du 29 novembre 2005 consolidé portant organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU la composition du Conseil d'administration du SDIS 29 ;
- VU l'arrêté n° V154/2018 du 1^{er} février 2018 portant constitution du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires du Finistère ;
- VU l'arrêté n° 635/2018 du 10 juillet 2018 portant modification de la Commission Administrative et Technique des services d'incendie et de secours du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018218-0002 du 6 août 2018 établissant les listes départementales pour le tirage au sort des membres du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

A R R E T E

Article 1 : - L'arrêté préfectoral n° 2018218-0002 du 6 août 2018 établissant les listes départementales pour le tirage au sort des membres du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires est annulé.

Article 2 : - Les listes départementales des représentants de l'administration et des représentants des sapeurs-pompiers volontaires pour le tirage au sort des membres du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires sont établies nominativement et constituent les annexes I et II du présent arrêté.

Article 3 : - Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

.../...

.../...

Article 4 : - Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Finistère sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **30 AOUT 2018**

Le Préfet du Finistère



Pascal LELARGE

ANNEXE I

I. LISTE DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Nathalie SARRABEZOLLES Présidente du Conseil Départemental	Mme Frédérique BONNARD LE FLOC'H Canton de Brest 5
Mme Nicole ZIEGLER Canton de Concarneau	Mme Anne MARECHAL Canton de Quimperlé
M. Franck RESPRIGET Canton de Brest 1	M. Jean-Paul VERMOT Canton de Morlaix
Mme Marie GUEYE Canton de Brest 2	Mme Florence CANN Canton de Brest 3
M. Claude JAFFRE Canton de Moëlan-Sur-Mer	M. Mickaël QUERNEZ Canton de Quimperlé
M. Roger MELLOUËT Canton de Pont-de-Buis-les-Quimerch	Mme Elyane PALLIER Canton de Saint-Renan
M. Stéphane LE BOURDON Canton de Quimper 1	M. Jean-Marc TANGUY Canton de Quimper 2
M. Hosny TRABELSI Canton de Brest 5	Mme Isabelle ASSIH Canton de Quimper 2
M. Marc LABBEY Canton de Brest 3	M. Georges LOSTANLEN Canton de Plouigneau
Mme Joëlle HUON Canton de Plouigneau	
Mme Marguerite LAMOUR Canton de Plabennec	M. Pascal GOULAOUIC Canton de Lesneven
M. Jean-François LE BLEIS Canton de Plonéour-Lanvern	Mme Sophie BOYER Canton de Fouesnant
Mme Cécile NAY Canton de Briec-de-l'Odet	Mme Aline CHEVAUCHER Canton de Saint-Pol-de-Léon
Mme Nathalie TANNEAU Canton de Pont l'Abbé	M. Jean-Marc PUCHOIS Canton de Landivisiau
REPRESENTANTS DES EPCI	
M. Didier GOUBIL Vice-président de Poher Communauté	M. Christian TROADEC Président de Poher Communauté
Mme Bernadette ABIVEN Vice-présidente de Brest Métropole Océane	M. Charles KERMAREC Conseiller communautaire de Brest Métropole Océane
Mme Viviane GODEBERT Vice-présidente de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise	M. Gilles MOUNIER Vice-président de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise
M. Bernard GUILCHER Conseiller communautaire de Morlaix Communauté	
REPRESENTANTS DES COMMUNES	
M. André QUEAU Adjoint au Maire de Plonéour-Lanvern	Mme Emmanuelle RASSENEUR Maire de Gourlizon
M. Jacques CROGUENNEC Maire de Saint-Meen	M. Jean-Yves LE FLOCH Adjoint au Maire de Châteaulin
M. Jean-Yves LE GRAND Maire de Saint-Nic	M. Loïc GUEGANTON Maire de Saint-Pabu
M. Thierry MAVIC Maire de Pont l'Abbé	M. Philippe RONARC'H Maire de Pouldreuzic

ANNEXE II

I. LISTE DES REPRESENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES ELUS A LA COMMISSION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

<u>REPRESENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES NON OFFICIERS</u>	
<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
M. Gilles MORVAN	
M. Jean-François ABILY	M. Laurent NOWACZYK
M. Claude VERNON	M. Anthony JAFFRE
<u>REPRESENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES OFFICIERS</u>	
<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
M. Gildas LE GARREC	M. David BROUILLARD
M. Olivier LEVER	M. David DELAPORTE

II. LISTE DES REPRESENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES ELUS AU COMITE CONSULTATIF DEPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

<u>REPRESENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES</u>	
<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
<u>REPRESENTANT LES SAPEURS</u>	
Mme Joy DIET	M. Laurent GARRIGUE
<u>REPRESENTANT LES CAPORAUX</u>	
M. Christophe PENNEC	M. Hervé LE CAM
<u>REPRESENTANT LES SERGENTS</u>	
M. Aurélien GARO	
<u>REPRESENTANT LES ADJUDANTS</u>	
M. Eric FOURRIER	
<u>REPRESENTANT LES OFFICIERS</u>	
M. Yannick PICHON	M. Mickaël QUERE
M. Yvon SALAUN	M. Laurent VIEZ
<u>REPRESENTANT LE SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL</u>	
	M. Hervé FLOCH



PRÉFET DU FINISTÈRE
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

ARRETE PREFECTORAL n° 2018256-0001
**portant désignation des membres du conseil de discipline départemental
des sapeurs-pompiers volontaires**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté du 29 novembre 2005 consolidé portant organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018242-0004 du 30 août 2018 établissant les listes départementales pour le tirage au sort des membres du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU le procès-verbal de tirage au sort du 4 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que le sapeur-pompier volontaire qui fait l'objet de la procédure disciplinaire engagée détient le grade de Sergent-Chef

A R R E T E

Article 1 : - Après tirage au sort en application de la procédure prévue aux articles 3 et 5 de l'arrêté consolidé du 29 novembre 2005 susvisé, le conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires est composé comme suit :

Au titre des représentants de l'administration :

Titulaires :	Suppléants :
Mme Florence CANN	M. André QUEAU
M. Pascal GOULAOUIC	Mme Sophie BOYER
Mme Emmanuelle RASSENEUR	M. Hosny TRABELSI
M. Bernard GUILCHER	M. Jean-Marc PUCHOIS

.../...

.../...

Au titre des représentants des sapeurs-pompiers volontaires :

Titulaires :	Suppléants :
Sous-officiers	
M. Gilles MORVAN	M. Aurélien GARO
M. Jean-François ABILY	M. Claude VERNON
Officiers	
M. David DELAPORTE	M. Laurent VIEZ
Officiers membres du Groupement Santé	
M. Hervé FLOCH	

Article 2 : -Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : - Le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **13 SEP. 2018**

Le Préfet du Finistère



Pascal LELARGE

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES**

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 85 ;

Vu le décret n° 76-811 du 20 août 1976 relatif aux cycles préparatoires organisés à l'intention des fonctionnaires et agents candidats à certains concours ;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 97-487 du 12 mai 1997 modifié fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du CSP modifiant certaines parties de ce code ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction n° 00-029-M21 du 23 mars 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 décembre 2008 le nommant directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille ;

Vu la décision de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 2 avril 2013, nommant Monsieur Matthias ABALLEA en qualité de Directeur adjoint du Centre Hospitalier de Cornouaille ;

Vu le procès verbal d'installation de Monsieur Matthias ABALLEA, en qualité de Directeur adjoint chargé de la Direction des Affaires Financières, en date du 2 mai 2013 ;

Vu l'organigramme de direction ;

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur ABALLEA, directeur adjoint, pour la gestion des affaires courantes se rapportant à la Direction des Affaires Financières :

- affaires budgétaires
- comptabilité analytique
- emprunts et gestion de la dette
- trésorerie
- régies
- pécule
- activité libérale
- relations avec le Trésor Public, dont les admissions en non-valeur
- rétrocession des médicaments
- essais thérapeutiques
- étude nationale des coûts
- suivi du volet financier des conventions CHIC / tierces personnes ou institutions
- contrôle de gestion
- volet financier / relations financières entre le CHIC et les GCS de l'Union Hospitalière de Cornouaille.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur ABALLEA, subdélégation de signature des documents relevant des affaires financières est donnée à Rozenn LE SAUX, attachée d'administration hospitalière à la Direction des Affaires Financières.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à Rozenn LE SAUX, attachée d'administration hospitalière, à Céline LE GOFF, adjoint des cadres, à Hélène PERON, technicien des services hospitaliers, à Rachel MAURICE, adjoint administratif et à Géraldine KERMANACH, adjoint administratif, afin de procéder aux opérations de gestion et de mouvements de trésorerie (tirage et remboursements des lignes de trésorerie ainsi que des emprunts revolving).

Article 4 : Les délégataires rendront compte périodiquement de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

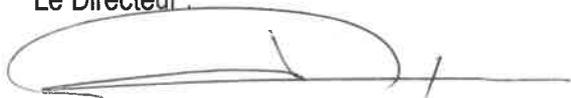
Article 5 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

Article 6 : La présente décision est portée à la connaissance des membres du Conseil de Surveillance, de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, de Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier et des intéressés. Elle prend effet à compter du 20 juillet 2018.

Article 7 : La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du FINISTERE.

Fait à Quimper, le 10 juillet 2018

Le Directeur :



Jean Roger PAUTONNIER

Les Délégués :



Matthias ABALLEA



Céline LE GOFF



Rachel MAURICE



Rozenn LE SAUX



Hélène PERON



Géraldine KERMANACH

DECISION PORTANT DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Cornouaille,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 85 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2017-1487 du 23 octobre 2017 ratifiant l'ordonnance n° 2017-31 du 12 janvier 2017 de mise en cohérence des textes au regard des dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique, au sein des Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 2017-31 du 12 janvier 2017 de mise en cohérence des textes au regard des dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du Directeur d'un Etablissement Public de Santé ;

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique relatif à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des Etablissements Publics de Santé ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de la Santé Publique, au sein des Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Union Hospitalière de Cornouaille ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable n° 00-029-M21 du 23 mars 2000 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2018 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion portant admission à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} mars 2019 de Monsieur Jean-Roger PAUTONNIER, Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille à Quimper et dans le cadre de l'utilisation de son CET à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2018 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Jean-Pierre HEURTEL sur le poste de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille à Quimper à compter du 15 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté du 13 août 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille à Quimper par Nicolas MEVEL à compter du 1^{er} septembre 2018 au 15 octobre 2018 ;

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Union Hospitalière de Cornouaille » signée le 1^{er} juillet 2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Afin de satisfaire à l'obligation de continuité du service public et en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, Délégation générale de signature est donnée à Monsieur Matthias ABALLEA, Directeur du Département de la Performance, et à Madame LE MOAL, Directrice du Département des Relations et des Droits des Usagers, de la Qualité et Gestion des Risques.

Les délégataires peuvent signer tout acte administratif et ordonnancement relevant de la compétence du Directeur.

Les délégataires prennent, de manière générale, toutes mesures qui ne peuvent pas attendre la reprise de service du Directeur.

Article 2 : Les délégataires rendront compte périodiquement de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

Article 3 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

Article 4 : La présente décision est portée à la connaissance des membres du Conseil de surveillance, de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, de Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier, des intéressés et prend effet à compter du 1^{er} septembre 2018.

Article 5 : La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 29 août 2018

Le Directeur par intérim

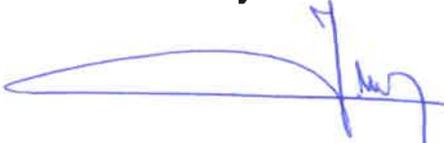


Nicolas MEVEL

Les Délégués



Matthias ABALLEA



Sylvie LE MOAL

Décision portant délégation de signature
Monsieur Vincent GUERET
N°2018-08

- Vu, le Code de la santé publique, article L. 6143-7
Vu, le Code de la santé publique, articles D. 6143-33 et suivants
Vu, l'arrêté de la directrice générale du centre national de gestion en date du 6 juillet 2016, nommant Monsieur Sébastien LE CORRE, directeur du Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez,
Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion du 24 octobre 2012 relatif à l'affectation de Monsieur Vincent GUERET au centre hospitalier de Douarnenez et auprès des EHPAD dépendantes de Pont-Croix et d'Audierne, en qualité de Directeur adjoint chargé des ressources humaines, de la qualité et du système d'information,
Vu, la décision n°2018-02 en date du 16 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Vincent GUERET,
Vu, l'organigramme de direction ;

DECIDE :

Article 1 : En l'absence de Monsieur Sébastien LE CORRE, Directeur, pour la période du 6 au 26 août 2018, délégation est donnée à **Monsieur Vincent GUERET**, occupant les fonctions de Directeur des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur pour signer les actes, attestations ou décisions nécessaires à la continuité du service public hospitalier.

Article 2 : La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « *Pour le Directeur et par délégation* » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 : Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au déléguant, dans les plus brefs délais.

Article 4 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

Article 5 : La présente délégation sera notifiée à l'intéressé. Elle sera également publiée aux Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère. Enfin, elle sera portée à la connaissance du comptable de l'établissement.

Article 6 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement (couloir de l'administration).

Article 7 : Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Fait à Douarnenez, le 23 juillet 2018

Le Directeur,


Sébastien LE CORRE
Le Directeur





12

PRÉFET DU FINISTÈRE

ARRÊTÉ N° 2018243-0002

**donnant subdélégation de signature
à des agents de la direction interdépartementale des routes – Ouest
pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national**

Le Directeur interdépartemental des routes – Ouest

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes, modifié en dernier lieu par le décret n° 2013-1181 du 17 décembre 2013 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié en dernier lieu par le décret 2018-583 du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 nommant Monsieur Frédéric LECHELON, directeur interdépartemental des Routes Ouest à compter du 1^{er} juillet 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté n° 2018-23413 du 30 juillet 2018 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Ouest ;

Vu l'arrêté n°2016266-0001 du 22 septembre 2016 du préfet du Finistère donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LECHELON, directeur interdépartemental des routes -- Ouest, pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national :

ARRÊTE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants pour les rubriques définies ci-après en référence à l'article 1 de délégation de signature du préfet du Finistère à M. LECHELON :

Paul ANDRÉ, Directeur adjoint	A, B, C
Arnaud GAUTHIER, Directeur adjoint, Directeur des districts	A, B, C
Katell Kerdudo, Cheffe du SMT	A1 à A8, C3, C11
Nadège Darboux, adjointe de la Cheffe du SMT	A1 à A8, C3, C11
Lionel LILAS, adjoint de la Cheffe du SMT	A1 à A8, C3, C11
Alain Carmouet, Chef du SEM	C1, C2, C3, C7
Mathieu Jouvin, adjoint au Chef du SEM	C1, C2, C3, C7

Pascal CORNIC, Chef du district de Brest	C1, C2, C7
Yolande ROUMIER, Adjointe du chef du district de Brest	C1, C2, C7

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté de délégation de signature du préfet du Finistère à M. LECHELON sont rappelées ci-dessous :

En ce qui concerne le département du Finistère, délégation de signature est donnée à M. Frédéric LECHELON directeur interdépartemental des routes – Ouest, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	A- Police de la circulation	
	Mesure d'ordre général	
A.1	Instruction des mesures d'interdiction et de réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers sur le réseau routier national non concédé (signature par le Préfet), hors chantiers courants couverts par l'arrêté permanent en vigueur.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR Arrêté du 2 juillet 2009 et décret 2005-1499 du 5 décembre 2005
A.2	Police de la circulation (hors travaux) pour prendre toutes mesures d'urgence ou de court terme nécessitant de déroger aux arrêtés permanents portant réglementation de la police de circulation (hypothèses couvertes : accident, pollution, etc.).	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
	Signalisation	
A.4	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du COR
A.5	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organismes sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.6	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
	Barrière de dégel - Circulation sur les ponts-Pollution	
A.7	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R411-20 du CDR
A.8	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
	B - Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité	
B1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L.130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963

B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
C - Gestion du domaine public routier national.		
C.1	Permissions de voirie et permis de stationnement.	Code du domaine de l'État - article R53 Article L113-2 code de la voirie routière
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour: - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz - les ouvrages de télécommunication - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière - Articles L 113.2 à L 113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66 , Circ. N° 69-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 - N°45 du 27/03/58, Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71 , Circ. TP N° 62 du 06/05/54-N°5 du 12/01/55-N°66 du 24/08/60-N° 60 du 27/06/61 , Circ. N°69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N°50 du 09/10/68
C.5	(non délégué)	Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	code de la voirie routière - Articles 112.1 à 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56, Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	(non délégué)	circ. N°78-108 du 23/08/78 , Circ. N°91-01 du 21/01/91 , Circ. N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 arr. 4 mai 2006

C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	Circulaire du 06/04/2011 ; article L116-8 du CVR ; loi n°85-677 ; arrêté du 3 mai 2004.
C.13	(non délégué) (compétence du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Est, en référence à l'instruction gouvernementale du 29/04/2014).	
D - Représentation devant les juridictions		
D.1	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	Code de justice administrative code de procédure civile et code de procédure pénale
D.2	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.4	Mémoires en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions, placés sous la responsabilité du Préfet du Finistère.	Code de justice administrative Art. 2044 et s. du Code civil

Article 3 : Les actes signés par les agents visés dans la présente délégation, devront être enregistrés sur le registre d'emploi de la délégation de signature accordée au Directeur par le Préfet du Finistère.

Article 4 : Le présent abroge l'arrêté n° 2018018-0006 du 18/01/2018 portant subdélégation de signature à des agents de la DIR Ouest pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national.

Article 5 : Les agents de la direction interdépartementale des routes Ouest désignés par le présent arrêté, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Rennes, le **31 AOUT 2018**
 Pour le Préfet et par délégation,
 le Directeur Interdépartemental des Routes
 Ouest

Frédéric LECHELON



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction interdépartementale
des routes-ouest

Quimper le 7 SEP. 2018

Arrêté préfectoral
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue des études d'avant-projet
détaillé de l'échangeur du ROUILHENN en bordure de la RN165 sur la commune d'ERGUE-
GABERIC

AP n° 2018250-0001

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;
- VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validé et modifié par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;
- VU le code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ;
- VU l'article 257 du code pénal ;
- VU la demande de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest, tendant à ce que les agents de l'administration ou les personnes auxquelles il délègue ses droits, soient autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, situées sur le territoire de la commune d'ERGUE-GABERIC en vue d'y exécuter toutes les opérations nécessaires aux études d'avant-projet détaillé de l'échangeur du ROUILHENN en bordure de la RN165 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les opérations dont il s'agit;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

Les fonctionnaires et agents des services de la Direction Interdépartementale des Routes Ouest ainsi que les agents du cabinet de géomètre « QUARTA » et du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), division territoriale ouest, sont autorisés à effectuer les opérations nécessaires aux **études d'avant-projet détaillé de**

L'échangeur du ROUILHENN à ERGUE-GABERIC et à cet effet de pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) à l'intérieur du périmètre joint en annexe1 à cet arrêté.

Article 2

Les personnes visées à l'article 1 du présent arrêté sont autorisées à effectuer tous travaux topographiques, levés de plans, nivellements, mesures acoustiques, sondages géologiques, prospection de terrains et élaboration de diagnostic pédologique, hydraulique et hydrologique, faunistique et floristique nécessaires à l'étude du projet visé à l'article 1 et à cet effet, à pénétrer dans les propriétés closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation), et à y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et clôtures, élaguer les arbres et les haies, installer les appareils de mesures sur la commune d'**ERGUE-GABERIC**.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans la mairie d'**ERGUE-GABERIC**. Le maire certifiera l'accomplissement de cette formalité.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date de l'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution) qui sera périmé de plein droit si, dans les six mois, il n'est pas suivi d'exécution.

Chacune des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté sera tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

Article 4

Les agents et personnes visés à l'article 1 du présent arrêté ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires ou, en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise en exécution. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification faite en mairie ; ce délai expiré, si la personne ne se présente pas pour permettre l'accès, les dits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

Article 5

Il ne pourra être fait de fouilles, d'abattage d'arbre fruitier, d'ornement ou de haute futaie, ou causer tout autre dommage avant qu'un accord amiable se soit établi entre l'administration et le propriétaire ou représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.

A défaut d'accord amiable, il sera procédé à une consultation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 6

Il est interdit d'apporter aux travaux des personnes visés à l'article 1 du présent arrêté, tout trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 7

A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées du code des tribunaux administratifs et de cours administratives d'appel.

Article 8

Le présent arrêté est délivré pour une durée d'un an et sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 9

Le maire de la commune d'**ERGUE-GABERIC** devra, s'il y a lieu, prêter son concours et l'appui de leur autorité aux agents de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

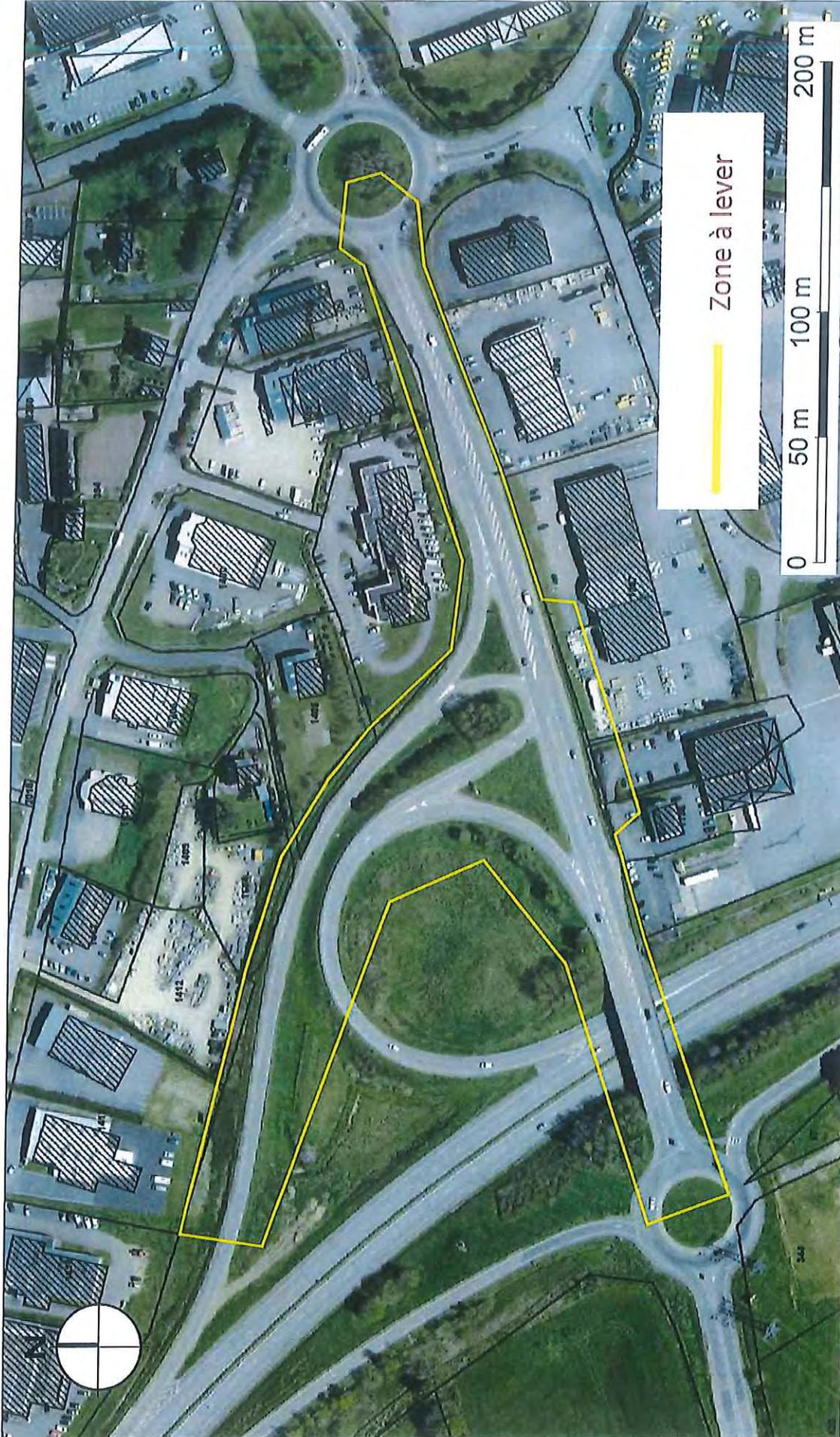
Article 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest, le maire d'**ERGUE-GABERIC** et le Commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Quimper, le 7 SEP. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Alain CASTANIER



Commune de Hergué-Gabéric
Echangeur de Rouilhenn

ZONE A LEVER

Planche 01



Dessin : DLD

Date : 10/08/2018

Echelle :

Indice : a

Fichier : L93_Rouilhenn_import_JW_2.dwg

Phase APS



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction interdépartementale
des routes-Ouest

Quimper le 20 septembre 2018

Arrêté préfectoral

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue des études d'avant-projet détaillé de l'échangeur de TROYALAC'H en bordure de la RN165 sur les communes de SAINT-EVARZEC et QUIMPER

AP n°2018250-0002

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;
- VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validé et modifié par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;
- VU le code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ;
- VU l'article 257 du code pénal ;
- VU la demande de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest, tendant à ce que les agents de l'administration ou les personnes auxquelles il délègue ses droits, soient autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, situées sur le territoire des communes de SAINT-EVARZEC et QUIMPER en vue d'y exécuter toutes les opérations nécessaires aux études d'avant-projet détaillé de l'échangeur de TROYALAC'H en bordure de la RN165 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les opérations dont il s'agit;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE :

Article 1

Les fonctionnaires et agents des services de la Direction Interdépartementale des Routes Ouest ainsi que les agents du cabinet de géomètre « QUARTA » et du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), division territoriale ouest, sont autorisés à effectuer les opérations nécessaires aux **études d'avant-projet détaillé de**

L'échangeur de TROYALAC'H à SAINT-EVARZEC et QUIMPER et à cet effet de pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) à l'intérieur du périmètre joint en annexe 1 à cet arrêté.

Article 2

Les personnes visées à l'article 1 du présent arrêté sont autorisées à effectuer tous travaux topographiques, levés de plans, nivellements, mesures acoustiques, sondages géologiques, prospection de terrains et élaboration de diagnostic pédologique, hydraulique et hydrologique, faunistique et floristique nécessaires à l'étude du projet visé à l'article 1 et à cet effet, à pénétrer dans les propriétés closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation), et à y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et clôtures, élaguer les arbres et les haies, installer les appareils de mesures sur les communes de **SAINT-EVARZEC et QUIMPER**.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans les mairies de **SAINT-EVARZEC et QUIMPER**. Les maires certifieront l'accomplissement de cette formalité.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date de l'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution) qui sera périmé de plein droit si, dans les six mois, il n'est pas suivi d'exécution.

Chacune des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté sera tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

Article 4

Les agents et personnes visés à l'article 1 du présent arrêté ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires ou, en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise en exécution. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification faite en mairie ; ce délai expiré, si la personne ne se présente pas pour permettre l'accès, les dits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

Article 5

Il ne pourra être fait de fouilles, d'abattage d'arbre fruitier, d'ornement ou de haute futaie, ou causer tout autre dommage avant qu'un accord amiable se soit établi entre l'administration et le propriétaire ou représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.

A défaut d'accord amiable, il sera procédé à une consultation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 6

Il est interdit d'apporter aux travaux des personnes visés à l'article 1 du présent arrêté, tout trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 7

A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées du code des tribunaux administratifs et de cours administratives d'appel.

Article 8

Le présent arrêté est délivré pour une durée d'un an et sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 9

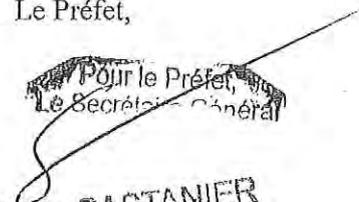
Les maires des communes de **SAINT-EVARZEC** et **QUIMPER** devront, s'il y a lieu, prêter leur concours et l'appui de leur autorité aux agents de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

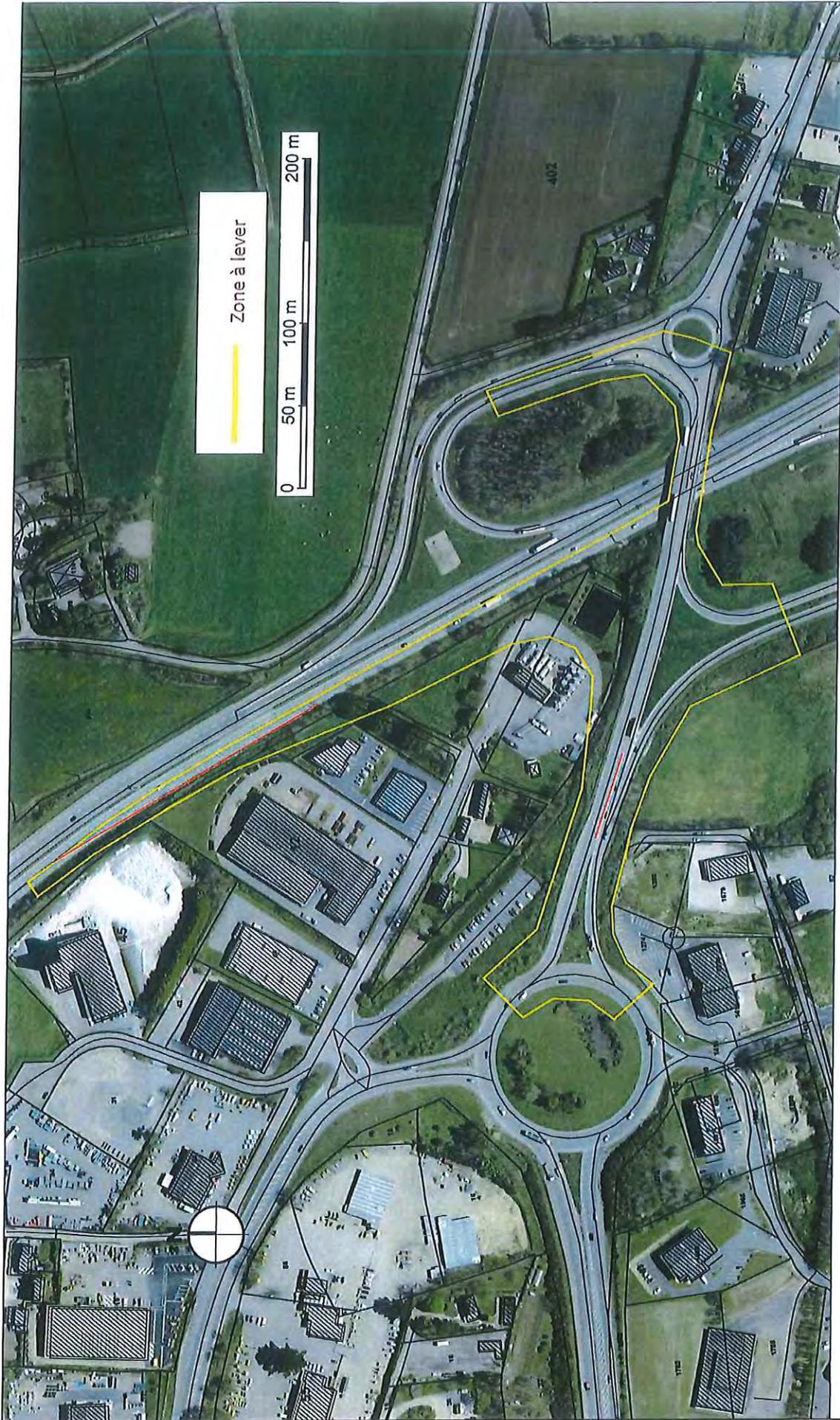
Article 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest, le maire de **SAINT-EVARZEC**, le maire de **QUIMPER** et le Commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Quimper, le 14 SEP. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER



Commune de Saint-Evarzic

ZONE A LEVER

Echangeur de Troyalac'h

Planche 01



Dessin : DLD

Date : 10/08/2018

Echelle :

Indice : a

Fichier : L93_Troyalac'h_import_IW_02.dwg

Phase APS



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE,
BASSE-NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE

Maison d'Arrêt de BREST

Brest, le 30 août 2018

N°181/ Sec

Décision portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 4 novembre 2016 de nomination et de prise de fonction de Madame Catherine PECH à compter du 1^{er} décembre 2016 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de BREST ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-18 et ses annexes, R. 57-6-24, R.57-7-5 et R.57-7-18, articles R57-7-79 à R 57-7-81, articles D93 et D94

Madame Catherine PECH, Directrice de la Maison d'arrêt de BREST

DECIDE :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Samuel LE PAGE**, premier-surveillant, dans les domaines suivants :

- Affectation des personnes détenues en cellule en service de nuit après contact avec l'officier d'astreinte
- Décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité
- Mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux
- Suspension disciplinaire, à titre préventif, de l'exercice d'une activité professionnelle
- Placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire
- Mesures de fouilles des personnes détenues, intégrales ou par palpation
- Utilisation des moyens de contrainte

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

La Directrice de la Maison d'arrêt de Brest,


Catherine PECH



MA BREST
171, rue Général Paulet
BP 60217
29 804 Brest Cedex 9
Tél : 02 98 41 55 97
Fax : 02.98.41.24.30

RAA n° 31 - 14 septembre 2018





DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE,
BASSE-NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE

Maison d'Arrêt de BREST

Brest, le 30 août 2018

N°181/ Sec

Décision portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 4 novembre 2016 de nomination et de prise de fonction de Madame Catherine PECH à compter du 1^{er} décembre 2016 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de BREST ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-18 et ses annexes, R. 57-6-24, R.57-7-5 et R.57-7-18 , articles R57-7-79 à R 57-7-81, articles D93 et D94

Madame Catherine PECH, Directrice de la Maison d'arrêt de BREST

DECIDE :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Ludovic PIETTE**, premier-surveillant, dans les domaines suivants :

- Affectation des personnes détenues en cellule en service de nuit après contact avec l'officier d'astreinte
- Décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité
- Mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux
- Suspension disciplinaire, à titre préventif, de l'exercice d'une activité professionnelle
- Placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire
- Mesures de fouilles des personnes détenues, intégrales ou par palpation
- Utilisation des moyens de contrainte

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

La Directrice de la Maison d'arrêt de Brest,


Catherine PECH



MA BREST
171, rue Général Paulet
BP 60217
29 804 Brest Cedex 9
Tél : 02 98 41 55 97
Fax : 02.98.41.24.30

RAA n° 31 - 14 septembre 2018

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : OU0188-01

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Bretagne-Pays-de-la-Loire,

Vu l'avis du conseil régional de Bretagne en date du 16 mars 2018,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 04 juillet 2018,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau.

DECIDE :

ARTICLE 1

Terrain :

Le terrain sis à QUIMPERLE (29233) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan annexé sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
QUIMPERLE 29233	DE SAINT YVES	AX	0080	4122
QUIMPERLE 29233	DE SAINT YVES	AX	0078	570
QUIMPERLE 29233	DE SAINT YVES	AX	0079	84
QUIMPERLE 29233	DE SAINT YVES	AX	0081	790
QUIMPERLE 29233	DE SAINT YVES	AX	497	69
QUIMPERLE 29233	DE SAINT YVES	AX	323	16
QUIMPERLE 29233	DE SAINT YVES	AX	376	19
TOTAL				5670

ARTICLE 2

La copie de la présente décision sera communiquée au préfet du département du Finistère.

La décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et au bulletin officiel de SNCF Réseau,

Fait à Nantes

Le 27/08/2018


Christophe HUAU
Directeur Territorial

Département :
FINISTERE

Commune :
QUIMPERLE

Section : AX
Feuille : 000 AX 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 20/06/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

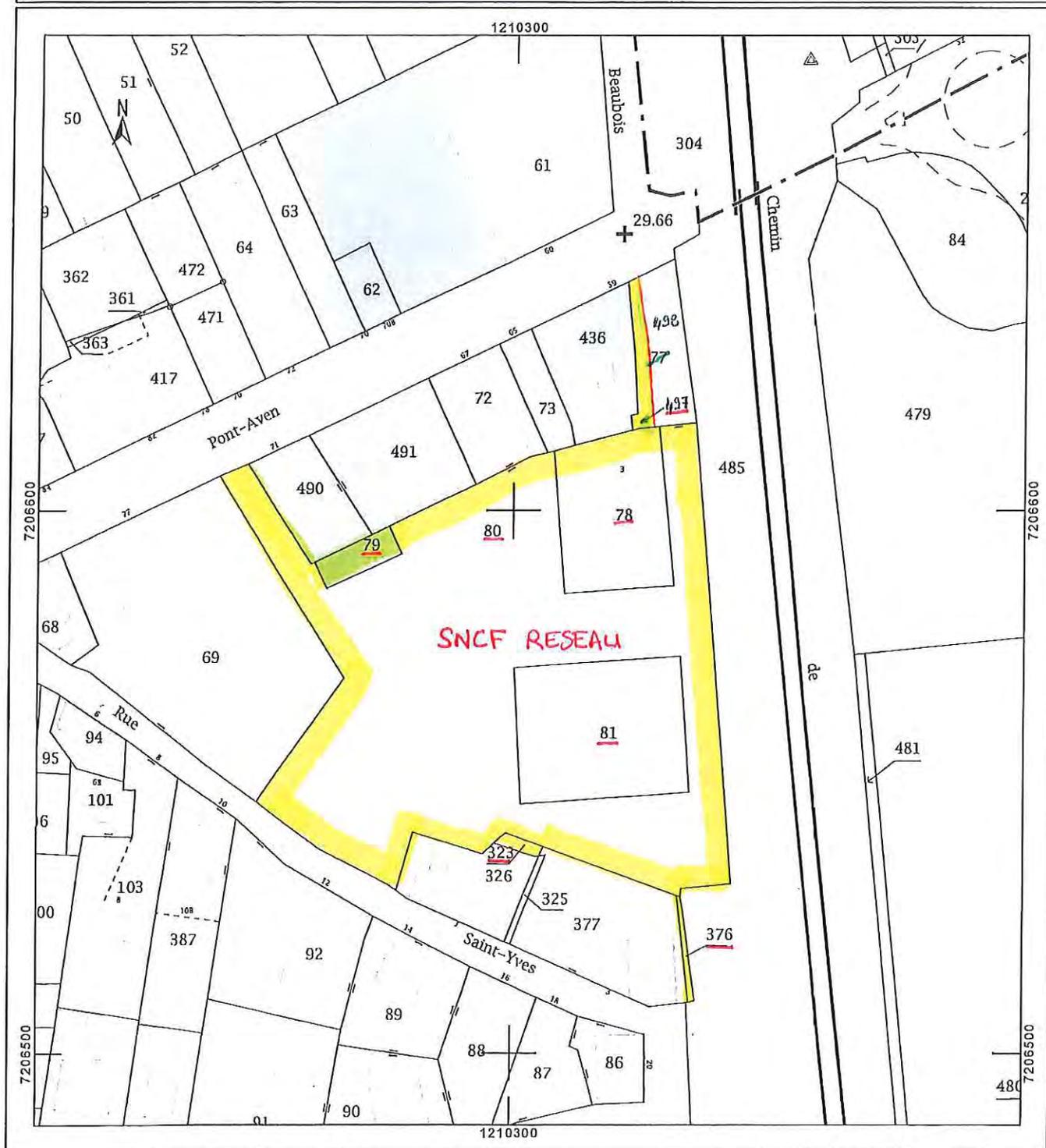
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des Impôts foncier suivant :
QUIMPER
1, avenue du Braden 29196
29196 QUIMPER CEDEX
tél. 02 98 10 33 50 - fax 02 98 94 36 94
cdif.quimper@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bretagne
Service Prévention des Pollutions et des Risques

ARRETE PREFECTORAL

**fixant des prescriptions complémentaires relatives à la sécurité et à la sûreté des barrages de
Saint-Michel et Saint-Herbot situés sur les communes de BRENNILIS et LOQUEFFRET, et
actant leur classement au titre de l'article R. 214-112 du code de l'environnement**

**Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

AP n° 2018246-0002

VU le livre V, titre II du code de l'énergie et notamment ses articles R. 521-43 à 45 ;

VU le décret du 1^{er} mai 1934 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant les travaux
d'aménagement en réservoir des Marais-Saint-Michel, sur l'Ellez ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-936 du 9 août 2006 relatif à l'aménagement et à l'exploitation des chutes de
Saint-Herbot et Saint-Michel dans le Finistère, concédé à la Société Hydraulique d'Etudes et de Missions
d'Assistance (SHEMA) ;

VU l'étude de dangers du barrage de Saint-Michel de mai 2015, référencée 290200/EDD/2013/1 et rédigée
par Bureau Veritas ;

VU le courrier de la DREAL Bretagne du 12 juillet 2018, référencé SPPR/DRNH/UCSOH/KB-EG/610,
relatif à la clôture de l'instruction de l'étude de dangers et transmettant un projet de prescriptions
complémentaires ;

VU l'avis de la SHEMA du 22 août 2018, référencé S18-187, sur le projet de prescriptions
complémentaires ;

VU le rapport du 29 août 2018 de l'unité de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL
Bretagne, référencé ;

CONSIDÉRANT que les critères de classement des barrages au titre de l'article R. 214-112 du code de
l'environnement et les prescriptions de sécurité découlant de ce classement ont été modifiées par le décret
n°2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques dimensionnelles des barrages de Saint-Michel et Saint-Herbot ;

CONSIDÉRANT que la prochaine actualisation de l'étude de dangers doit apporter des précisions sur le
local commande du barrage, les enjeux en aval et les conséquences de certains des scénarios étudiés ;

CONSIDÉRANT que certaines parties de l'étude de dangers susvisée doivent être complétées afin de
permettre une appréciation suffisante des risques générés par le barrage de Saint-Michel et de leur maîtrise
par la SHEMA, notamment pour ce qui concerne le risque de surverse en cas de vent et la capacité de
vidange complète de la retenue ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'étude de dangers susvisée a identifié des mesures permettant de réduire
le niveau de risque du barrage ou d'en améliorer la connaissance, notamment pour ce qui concerne le risque
de rupture des voiles béton des deux anciens canaux en rive droite, la vanne automatique d'évacuation des
crues et la stabilité du barrage ;

CONSIDÉRANT que les mesures précitées issues de l'analyse et des conclusions de l'étude de dangers du barrage de Saint-Michel concourent notamment à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, en particulier en matière de sécurité civile ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture du Finistère

A R R E T E

Article 1. Classe des barrages de Saint-Michel et Saint-Herbot et règles relatives à leur exploitation et à leur surveillance

Le barrage de Saint-Michel situé sur les communes de LOQUEFFRET et BRENNILIS relève de la classe B définie à l'article R. 214-112 du code de l'environnement.

Le barrage de Saint-Herbot situé sur la commune de LOQUEFFRET relève de la classe C définie à l'article R. 214-112 du code de l'environnement.

La Société Hydraulique d'Etudes et de Missions d'Assistance (SHEMA), ci-après désignée exploitant, met en œuvre les dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques fixées aux articles R. 214-122 à 126 du code de l'environnement selon les modalités et délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

PRESCRIPTIONS	Barrage de Saint-Michel (cl. B) Délai	Barrage de Saint-Herbot (cl. C) Délai
1) Rédaction du rapport de surveillance. Il intègre les constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies (VTA). Une VTA est effectuée au moins une fois entre 2 rapports de surveillance.	31/12/2018, puis tous les 3 ans	31/12/2020 puis tous les 5 ans
2) Actualisation et mise en œuvre d'un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation (existant ou envisagé), les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues.	31/12/2018	31/12/2018
3) Rédaction du rapport d'auscultation établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du Code de l'environnement.	30/06/2020 puis tous les 5 ans	30/06/2022 puis tous les 5 ans
4) Actualisation de l'étude de dangers susvisée. L'étude actualisée est conforme aux dispositions des articles R. 214-116 et R. 214-117 du code de l'environnement. Elle inclut donc un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages dont la description est transmise au préfet au moins 6 mois avant la réalisation de ce diagnostic. En outre, elle prend en compte les prescriptions complémentaires mentionnées à l'article 1.3 ci-dessous.	30/06/2030	Sans objet

1.1. Rapports d'auscultation, de surveillance et de visite technique approfondie

Les rapports d'auscultation, de surveillance et de visite technique approfondie sont transmis au préfet du Finistère et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Bretagne) dans le mois suivant leur réalisation. Ils sont systématiquement accompagnés d'un écrit de l'exploitant du barrage précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres qui seraient mis en exergue dans ces documents.

En application de l'article R. 521-45 du code de l'énergie, le premier rapport de surveillance relatif aux conduites forcées est transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques avant le 31 décembre 2025, puis tous les dix ans. Il inclut les constats et conclusions effectués lors des visites techniques approfondies sur ces conduites réalisées selon la même périodicité.

1.2. Consignes de surveillance en toutes circonstances et d'exploitation en crues

Toute mise à jour des consignes de surveillance en toutes circonstances et d'exploitation en crues est transmise au préfet du Finistère et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Bretagne) dans le mois suivant la mise à jour.

1.3. Actualisation de l'étude de dangers du barrage de Saint-Michel

L'étude de dangers actualisée visée au 4) du tableau de l'article 1 ci-dessus prend en compte les demandes complémentaires suivantes :

1.3.1. Le local commande situé en rive droite à l'aval du barrage est décrit (structure, contenu, sensibilité au risque inondation, mesures de sécurité type alarme anti-intrusion, protection foudre, protection incendie, ...).

1.3.2. La description des enjeux comprend une ou plusieurs cartographies lisibles sur lesquelles figurent la localisation des enjeux.

1.3.3. Dans le chapitre « Etude accidentologique et retour d'expérience », les mesures et parades mises en place pour les événements survenus sur le barrage de Saint-Michel sont systématiquement décrites.

1.3.4. La modélisation de l'onde de submersion résultant de la rupture du barrage est effectuée avec l'hypothèse d'une retenue à la cote des PHE (227,3 m NGF).

1.3.5. Une modélisation de l'onde de submersion résultant de la rupture ou de l'ouverture intempestive totale d'une des vannes de l'évacuateur de crue est réalisée.

1.3.6. Pour chaque scénario étudié, une cartographie des zones potentiellement submergées est fournie :

- au format papier avec une échelle au moins égale à 1/25000^{ème}; les principaux enjeux impactés devront également figurer sur cette carte ;
- et dans un format numérique vectoriel libre.

Article 2. Réalisation de mesures techniques et d'études complémentaires pour le barrage de Saint-Michel

2.1 – Impact des travaux de rénovation de 2017 sur la sûreté du barrage

Une analyse de l'impact des travaux de rénovation effectués en 2017 sur la sûreté du barrage de Saint-Michel est transmise au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques avant le 31 décembre 2018.

2.2 -- Risque de surverse du barrage par vents violents

L'exploitant étudie le risque de surverse du barrage en cas de vents violents en comparant la revanche du barrage au calcul de revanche pour les deux cas suivants issus des règles de l'art :

- un vent de période de retour 50 ans soufflant sur une retenue à la cote des PHE ;
- un vent de période de retour 1000 ans sur la retenue à la cote RN.

Dans le cas où la revanche du barrage n'est pas conforme à ces règles de l'art, l'exploitant propose la mise en place d'un dispositif de mitigation (par exemple un dispositif pare-vague ou une réhausse du parapet) avec un calendrier de mise en œuvre.

L'étude est transmise par l'exploitant au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

2.3 – Délai de vidange complète de la retenue par les vannes de fond

L'exploitant calcule le délai nécessaire à la vidange complète du barrage par les vannes de fond. L'étude correspondante est transmise par l'exploitant au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

2.4 – Remise en état des vannettes d'admission d'eau

Les manchons de liaison sur les tringleries des vannettes d'admission d'eau dans le puits du contre-poids de la vanne automatique sont remis en état dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

2.5 – Mesure de la tension résiduelle des tirants des contreforts du barrage

Une mesure de la tension résiduelle de l'ensemble des tirants des contreforts du barrage accessibles sans terrassement est réalisée dans le cadre du diagnostic exhaustif de l'état du barrage visé au II de l'article R. 214-116 du code de l'environnement.

Le protocole détaillé de mesure est transmis au service de contrôle avant le 30 juin 2026. Les résultats sont fournis et exploités dans l'étude de dangers actualisée.

2.6 – Note de calcul des voiles béton d'obturation des anciens canaux

Une vérification du dimensionnement des voiles béton d'obturation des canaux est effectuée dans le cadre du diagnostic exhaustif de l'état du barrage visé au II de l'article R. 214-116 du code de l'environnement.

La note de calcul résultant de cette vérification est fournie et exploitée dans l'étude de dangers actualisée.

Article 3. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'exploitant de procéder aux éventuelles déclarations ou d'obtenir les éventuelles autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4. Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Il est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant un mois au moins.

Article 5. Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ;
- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai de deux

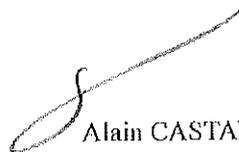
mois, l'exploitant peut présenter un recours gracieux qui interrompt le cours du délai du recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 6. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Châteaulin, les maires des communes de Brennilis et Loqueffret, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et toute autorité de police compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 03 SEP. 2018

Pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture,



Alain CASTANIER



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

Arrêté préfectoral
portant subdélégation de signature à des agents
de la direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

AP n° 2018255-0001

Le préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère,

Vu l'arrêté interministériel du 6 septembre 2013 nommant M. Marc NAVEZ, directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2017 donnant délégation de signature à M. Marc NAVEZ, directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2017 donnant délégation de signature pour le département du Finistère à M. Marc NAVEZ, directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans les limites fixées par les articles 1 et 2 de l'arrêté sus-visé, les actes, décisions, circulaires, rapports, et correspondances, aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne dont les noms suivent :

Article 2 : Pour le directeur-adjoint :

- **Monsieur Patrick SEAC'H**, directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;
- **Monsieur Thierry ALEXANDRE**, directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Article 3 : Pour les chefs de services, les chefs d'unités départementales, les adjoints aux chefs de service, les chefs de divisions et certains chefs d'unités et d'antennes et dans la limite de leurs attributions et compétences respectives :

3.1. Service climat, énergie, aménagement, logement (CEAL)

- **Mme Anicette PAISANT-BEASSE**, chef du service climat, énergie, aménagement, logement, et, en cas d'absence ou d'empêchement, **M. Philippe BAUDRY**, adjoint à la chef de service,
- **M. Philippe BAUDRY**, chef de la division climat, air, énergie, construction et, en cas d'absence ou d'empêchement, **Mme Bérangère GALINDO**, adjointe à la chef de division,
- **M. Pascal LEVEAU**, chef de la division aménagement, urbanisme et logement

3.2. Service prévention des pollutions et des risques (PPR)

- **Mme Florence TOURNAY**, chef du service prévention des pollutions et des risques et en cas d'absence ou d'empêchement, **Mme Sylvie VINCENT**, adjointe à la chef de service,
- **Mme Sylvie VINCENT**, chef de la division des risques chroniques et sous-sol,
- **Mme Armelle PRIOU**, chef de la division des risques naturels et hydrauliques,
- **M. Thierry HERBAUX**, chef de la division des risques technologiques,
- **Mme Anne MORANTIN**, chef de la division prévision des crues et hydrométrie.

3.3. Service du patrimoine naturel (SPN)

- **Mme Isabelle GRYTTE** chef du service patrimoine naturel, et en cas d'absence ou d'empêchement, **M. Cyrille LEFEUVRE**, adjoint au chef de service du patrimoine naturel,
- **M. Cyrille LEFEUVRE**, chef de la division biodiversité, géologie et paysages, et en cas d'absence ou d'empêchement, **Mme Coralie MOULIN**, adjointe au chef de la division biodiversité, géologie et paysages.

3.4. Service Infrastructures, sécurité transports (IST)

- **M. Alexandre DUPONT**, chef du service infrastructures, sécurité transports,
- **M. Pierre-Alexandre POIVRE**, chef de la division mobilités et maîtrise d'ouvrage,
- **M. Patrick GOMI**, chef de l'unité maîtrise d'ouvrage routière,
- **Mme Anne-Françoise RAFFRAY**, chef de l'unité mobilités,

- Mme Anne ROBIN, chef de l'unité homologation et sécurité des véhicules,
- M. Michel BRIERE, référent véhicules, au sein de l'unité homologation et sécurité des véhicules,
- M. Sébastien PRUNIER, référent véhicules, au sein de l'unité homologation et sécurité des véhicules,
- M. Jean-Michel CAZORLA, chef d'antenne du département du Finistère, au sein de l'unité homologation et sécurité des véhicules.

Article 4 : Chef de l'unité départementale (UD29)

Monsieur Georges DERVEAUX, chef de l'unité départementale du Finistère, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son unité y compris celles relatives à l'homologation et à la sécurité des véhicules, à l'exception de celles figurant au point 3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

En cas d'empêchement ou d'absence, Madame Suzanne CABON, adjointe au chef de l'unité départementale du Finistère pour les décisions pour lesquelles le chef de l'unité départementale du Finistère a reçu délégation de signature.

Article 5 : Les dispositions antérieures portant subdélégation de signature sont abrogées.

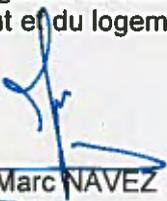
Article 6 : Les attributions de chaque service sont déclinées dans le projet de service de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Article 7 : Le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Rennes, le

12 SEP. 2018

Pour le préfet du Finistère et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne


Marc NAVEZ

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**

Cité administrative

Avenue Janvier

BP 72102

35021 RENNES CEDEX 9

Arrêté de subdélégation de signature en matière d'administration provisoire des successions non réclamées, de curatelle des successions vacantes, de gestion et de liquidation des successions en déshérences dans le département du Finistère

AP n°2018246-0007

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;
- VU** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifiés par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;
- VU** l'arrêté du préfet du Finistère en date du 2 janvier 2017 accordant délégation de signature, à M. Alain GUILLOUËT, directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine à l'effet de signer, dans la limites de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérences dans le département du Finistère;

ARRETE :

Art.1. La délégation de signature qui est conférée à M. Alain GUILLOUËT, directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 janvier 2017, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Finistère, sera exercée par Mme Sophie LOPEZ, administratrice générale des Finances publiques, directrice chargée du pôle de la gestion publique, et M. Valéry ANDRIEUX, administrateur des Finances publiques, adjoint à la directrice chargée du pôle de la gestion publique ;

Art.2. En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. David VASSEUR, administrateur des Finances publiques adjoint ou, à défaut, par M. Michel ALLAIN, administrateur des Finances publiques adjoint ou, à défaut, par M. Jean-Damien PECOT, inspecteur principal des Finances publiques, ou, à défaut, par Mme Armelle FRABOULET, inspectrice divisionnaire des Finances publiques ;

Art.3. Cette délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Mme Sophie CONAN, inspectrice des Finances publiques;
- Mme Béatrice AUBRY, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Christine BEAUVAIS, contrôleur des Finances publiques ;

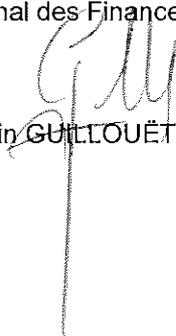
- Mme Claudine BOTHEREL, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Jean-Paul DAVANCAZE, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Christian DELARUE, contrôleur des Finances publiques ;
- Mme Patricia GALLIOU, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Anne GICQUEL, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Jean-Marc LASPRESES, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Christophe ROUSSEL, contrôleur des Finances publiques ;
- Mme Nathalie DAVAL, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Françoise LECOURT, contrôleur principal des Finances publiques.

Art.4. Le présent arrêté abroge le précédent arrêté du 19 mars 2018 se rapportant à cet objet ;

Art.5. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Fait à Rennes, le 3 septembre 2018

L'Administrateur général
Directeur régional des Finances publiques


Alain GUILLOUËT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 31 – 13 septembre 2018

**Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de bureau
des relations avec les usagers,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Le Gall', is centered within the box.

Monique LE GALL